



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (71)

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la
commune du Puley

Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi

<i>Pièce n°</i>	<i>Approuvé le</i>	<i>Signature du-de la président-e</i>
2	18 septembre 2024	

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
1. PRÉAMBULE.....	3
2. DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE.....	4
3. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLUi	6
3.1 REGLEMENT GRAPHIQUE	6
3.2 REGLEMENT ECRIT.....	10
4. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLUi	16
4.1 AU REGARD DU PARTI D'AMENAGEMENT DU PLUi	16
4.2 AU REGARD DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE PREVUE PAR LE PLUi.....	16
4.3 AU REGARD DU REGLEMENT EN VIGUEUR DU PLUi	17
4.4 AU REGARD DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	18
5. EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE	19
6. articulation du plui avec les autres documents, plans et programmes	19
6.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	19
6.2 LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EGALITE DES TERRITOIRES.....	20

1. PRÉAMBULE

La communauté de communes souhaite autoriser sur la commune du Puley une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,1 mégawatts. Le site d'accueil est une ancienne carrière liée à la réalisation de la Ligne Grande Vitesse. L'emprise du projet porte sur 2,65 hectares. Il est issu du choix fait par la communauté de communes d'un scénario à moindre impact environnemental, parce qu'il réduit au maximum les espaces boisés à défricher, permet l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les espaces ouverts que sont les carreaux de l'ancienne carrière.

La commune du Puley fait partie de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC), créée le 6 septembre 2000. Le territoire intercommunal compte 36 communes et 11 499 habitants (population légale 2019, INSEE) et s'étend sur 316,4 km² soit une densité de 36 habitants / km².

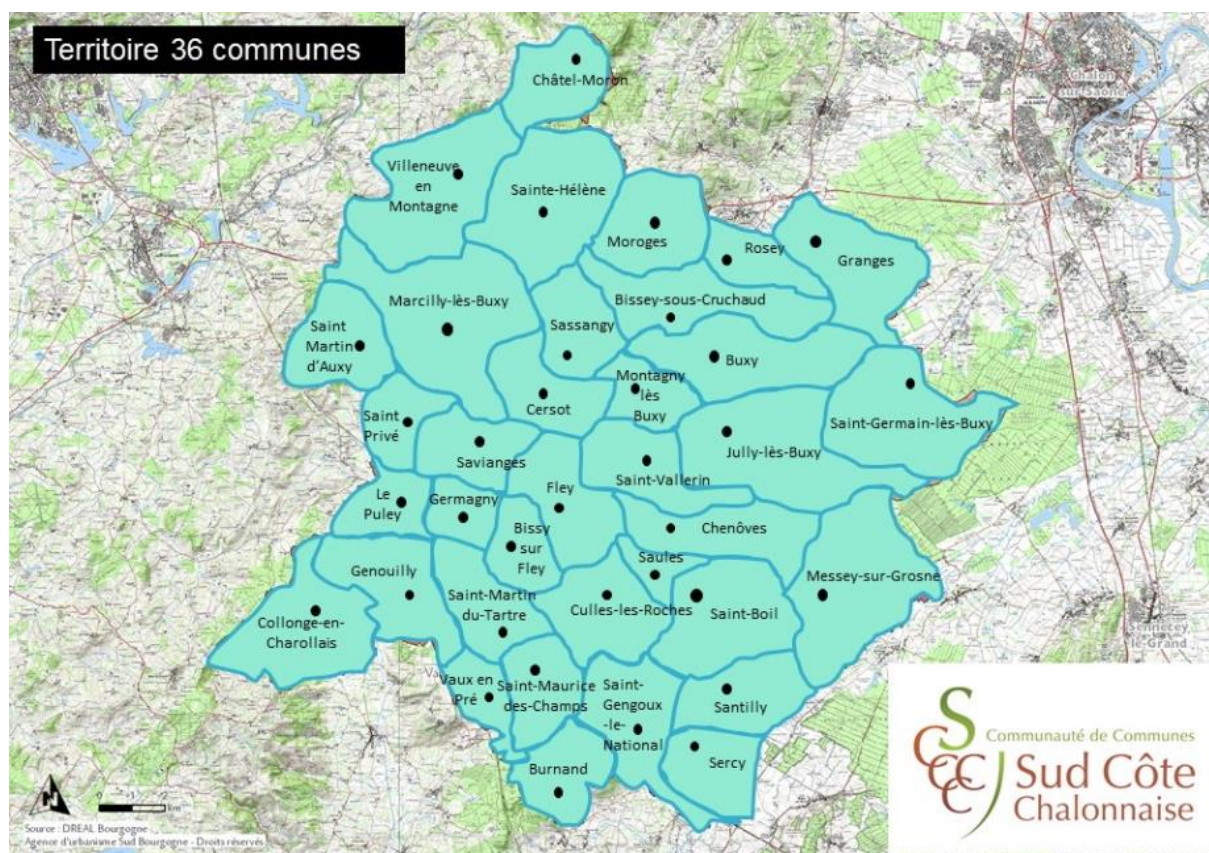


Figure 1 : Localisation de la commune – Source : <https://www.cc-sud-cote-chalonnaise.fr>

Tout d'abord, cette partie rappelle les choix préalables ayant conduit à la définition du périmètre de déclaration de projet tel qu'il est présenté dans le présent dossier.

Elle décrit ensuite :

- les changements apportés au dossier de PLUi dans le cadre de cette mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet n°1,
- les motifs/raisons/justifications des changements apportés au dossier de PLUi.

2. DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Trois scénarios ont été étudiés au fil du temps.

Une fois l'état initial terminé et les préconisations émises, le pétitionnaire a retravaillé le projet pour en tenir compte :

- Emprise restreinte ;
- Talus conservés permettant d'éviter les mouvements de terre et la destruction des habitats d'espèces
- Défrichement minimisé sur ZIP-P (< 0,7 ha) ;
- Cheminement sur zone centrale et sur la zone nord ;
- Distance inter-table de 3m.

Le scénario 3 est issu des préconisations à moindre impact environnemental. Il permet notamment de préserver l'îlot boisé à l'Ouest ainsi que des talus.

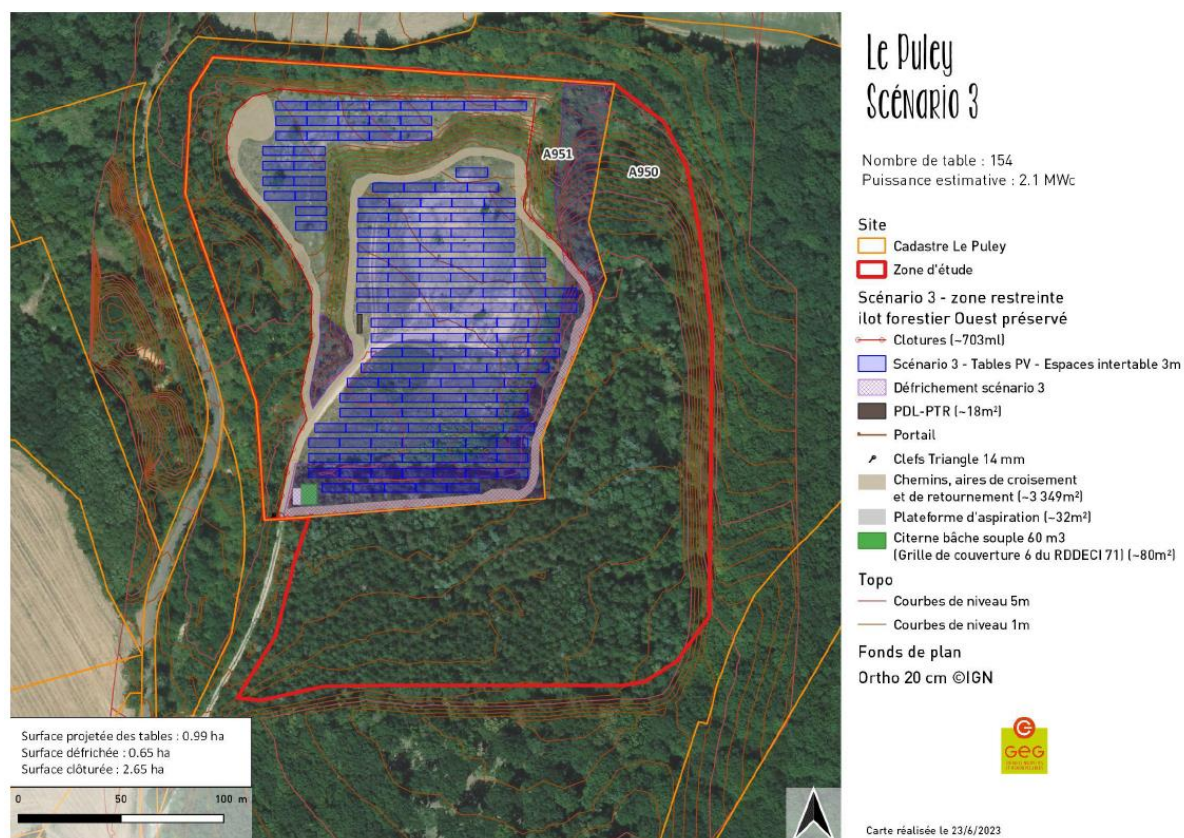
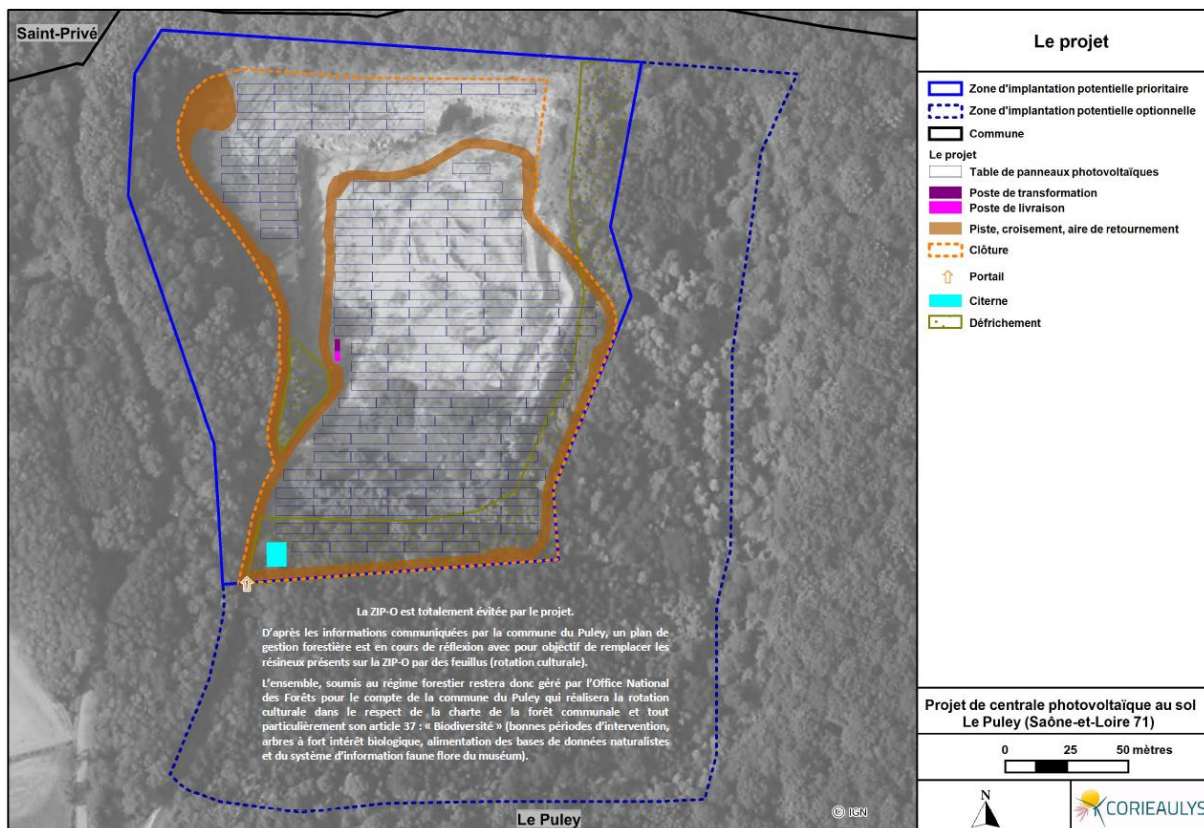


Figure 2 : Scénario 3 tenant compte au maximum des préconisations - Source : GEG



La centrale photovoltaïque au sol du Puley présentera une puissance maximale de 2,16 MWc et une production annuelle d'environ 2,59 MWh, ce qui correspond à une consommation électrique équivalente d'environ 533 foyers (chauffage et eau chaude sanitaire compris). Il s'agit d'un petit parc photovoltaïque, d'une surface projetée au sol des panneaux de moins d'un hectare.

Principaux chiffres concernant le projet

Surface clôturée (ha) et linéaire de clôture (m)	≈ 2,65 ha / 703 m
Type de structures	Tables de type 2V13, inclinées à 20°
Hauteur maximale des structures (m)	2,4 m
Garde au sol (m)	0,8 m
Inter-rangées (m)	3 m
Ancrages envisagés de manière préférentielle	Pieux forés (avec préforage sur dalles calcaires) et/ou battus (sur sols meubles)
Nombre de tables (surface m²) / nombre de modules photovoltaïques par table	154 tables / 26 modules par table
Dimensions d'un module photovoltaïque (m²)	2,58 m² soit 72,8 m² de modules par table, chaque module étant espacé de l'autre de 2 cm.
Nombre de locaux techniques et surface (m²)	1 poste de transformation et livraison de 18 m²
Surface projetée au sol des tables	≈ 0,99 ha soit 37,5 % de la surface clôturée
Citerne incendie (m³)	160 m³
Pistes (linéaire (m), surface (m²))	742 m, environ 0,34 ha tenant compte de l'aire de retournement et des espaces de croisement
Mouvements de terre (m³)	≈ 500 m³
Puissance unitaire d'un module (Wc)	540 Wc
Puissance crête de la centrale (MWc)	≈ 2,16 MWc
Production d'énergie électrique estimée par an (GWh/an)	≈ 2,59 GWh/an soit l'équivalent de la consommation ⁵ de 533 foyers (chauffage et eau chaude sanitaire compris)
Raccordement envisagé	3 scénarii : au village de Mondornon, sur la ligne au sud-est ou dans le village du Puley
Durée de vie estimée du parc (an)	30 ans au minimum (prolongé 3 fois 10 ans selon les accords fonciers)

3. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLUi

3.1 REGLEMENT GRAPHIQUE

Les modifications apportées au plan concernent les espaces impactés par le projet :

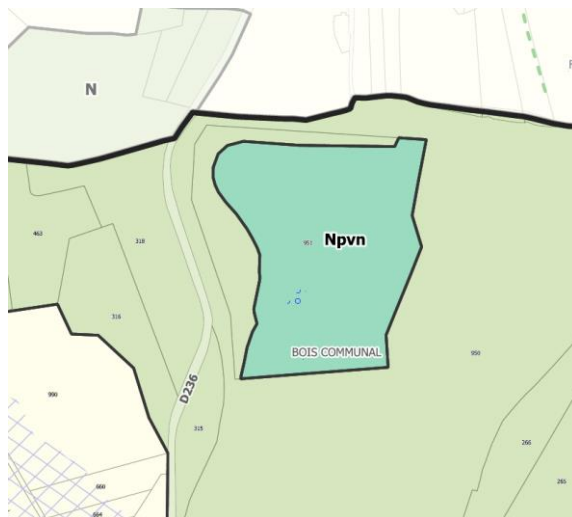
- 2,96 hectares classés en zone N font l'objet d'un nouveau classement en zone Npvn
- Suppression du périmètre d'étude pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque, délimité à titre d'information
- Report d'une « zone humide protégée » de 179 m² au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La création d'un secteur Npvn ne fait pas évoluer la répartition des surfaces entre les zones naturelles et agricoles.

Le secteur Npvn comprend les surfaces concernées par les aménagements liés au projet : l'espace clôturé et les surfaces défrichées. Il préserve notamment les boisements situés au Nord et à l'Ouest.



Extrait du zonage du PLUi avant modification



Extrait du zonage du PLUi après modification

La zone Npvn est un sous-secteur de la zone N, établi conformément au 1° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, selon lequel :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (...) »

En premier lieu, la centrale photovoltaïque est bien un équipement collectif, comme cela a été établi précédemment.

En second lieu, la centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée et elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages en raison de sa superficie limitée, de possibilités de construire très restreintes, des conditions d'implantation des panneaux photovoltaïques, de son impact paysager négligeable et de son caractère réversible. La délimitation et l'aménagement du site correspondent à un scénario à moindre impact environnemental qui privilégie l'évitement en terme d'impact environnemental.

❖ Tableau des surfaces avant mise en compatibilité du PLUi

	Um	Ua	Uai	Ub	Ue	Uen	Uh	Uj	Ui	Uln	Ux	Uxc	Uxd	Uxn	1AU	1AUl	1AUE	1AUX	A	Ae	Ai	Al	Aln	Av	Ax	N	Nc	Ne	Ni	NI	Nln	Np	Npv	Nx	Total
Bissey-sous-Cruchaud		14,2		5,8	0,4		5,3	0,1			1,2								417,4					115,5		364,7				0,0	2,2	183,7	13,7		1124,2
Bissy-sur-Fley		13,4						0,4							0,6				375,7					49,4		38,8		0,2						478,4	
Burnand		8,9		4,7	0,1			1,0											111,4					73,6		313,5			0,0		137,3			650,7	
Buxy	1,8	32,7		71,3	16,8		2,2	0,5			15,5	3,0		4,5			3,0		666,8					173,4		138,4	15,3	0,3			48,5			1194,2	
Cersot		7,2		4,9			4,3	0,5											165,6					122,0		148,9					148,1			601,5	
Châtel-Moron		7,2			0,4			0,3											439,3							153,9					55,1			656,2	
Chenôves		8,7	0,2	5,9	0,1		2,4	1,3						0,9					550,5		0,4			157,9		256,1			0,4	0,3	72,1			1057,1	
Collonge-en-Charollais		11,0		4,4			1,5	0,3											360,8							607,9					228,2			1214,2	
Culles-les-Roches		11,0		2,0				1,9											321,3					76,4	0,2	356,0		0,7	0,2		120,0			889,7	
Fley		19,5						0,7											412,8					56,6		113,5		0,2		0,3	251,3			854,8	
Genouilly		14,2		7,4	2,1		8,3	2,2			3,2			0,4	0,8				688,2		0,2			47,0	1,4	149,9				0,1	0,6	163,0			1088,9
Germagny		7,3		11,0	1,1			2,0			0,3				0,7				180,4		0,2					70,9					74,5			348,4	
Granges		5,8		31,2	2,9		4,4	1,7					65,1		2,1				583,0			0,3				232,7				1,0	152,3			1082,5	
Jully-lès-Buxy		15,5		12,8	0,7		3,9	0,1											666,2	0,5				105,5		803,9			6,5		55,2			1670,7	
Le Puley		6,9						0,2			2,2			0,4					235,7			0,8	0,1			153,8					129,6			529,6	
Marcilly-lès-Buxy		19,3		22,1	1,1		10,1	1,8			1,0				3,3				1458,7							208,8					173,7			1899,9	
Messey-sur-Grosne		40,2		23,5	2,1			0,5			0,7				0,5				863,5		1,2					169,3				0,4	423,8			1525,7	
Montagny-lès-Buxy		13,5		1,8			4,1	0,5			2,0								157,3					187,4	0,6	69,3	11,3				80,4			528,1	
Moroges		11,5		13,5	2,2		15,5	1,5			4,0				1,1				300,7					183,8	1,5	51,2					285,8			872,1	
Rosey		7,6		9,3			2,4	0,4											208,5			0,3		47,7		127,7				1,3	0,1	22,0			427,3
Saint-Boil		12,7		7,9	1,2		16,3		4,4	2,6	0,5				1,3				844,2					117,4	0,4	142,5		0,8			22,1			1174,2	
Saint-Gengoux-le-National	4,5	29,0		33,3	5,5		2,0	0,1			7,1	1,5		0,6	5,3		0,5	1,0	378,4		12,0			107,1		225,2					135,4			948,6	
Saint-Germain-lès-Buxy		17,9		11,7											0,3				302,5							971,7					41,2			1345,4	
Saint-Martin-d'Auxy		0,4		2,7	0,5		7,0								1,1				315,8					0,7	273,4					0,8	127,4			729,7	
Saint-Martin-du-Tartre		14,2					0,9	0,2			2,5			0,7					482,9					18,6		47,2					239,1		0,3	806,7	
Saint-Maurice-des-Champs		5,4					1,3												214,1		0,5			2,9		279,9		0,1			79,0			583,3	
Saint-Privé		2,5		2,4			4,3	0,2											443,7							39,6					28,0			520,8	
Saint-Vallerin		6,6					9,3								0,5	0,1			128,7					188,7		66,5					274,4			674,8	
Sainte-Hélène		6,4		2,8	3,6	4,3	16,8	0,6			1,1				1,7				756,6							290,0			0,3	1,8	342,9			1429,1	
Santilly		10,9		6,6	0,3			0,5							0,2				424,0					42,3		15,4					222,2			722,3	
Sassangy		11,9					1,3	0,1											349,7					32,8		98,7					130,8			625,3	
Saules		6,0		4,5			1,2	0,1							1,6				46,9					84,1		48,8		0,1			13,6			207,0	
Savianges		4,9		2,2			1,4												260,0							203,3					183,3			655,1	
Sercy		10,2																	216,8					19,2		36,9					298,2			581,3	
Vaux-en-Pré		5,0			0,6		0,6	0,4											225,3					9,0		78,2					121,7			440,9	
Villeneuve-en-Montagne		8,3						0,3											1170,7							254,6					128,9			1562,8	
TOTAL	6,3	427,8	0,2	305,8	41,7	4,3	126,9	20,5	4,4	2,6	41,3	4,5	65,1	2,1	26,6	0,1	0,5	4,0	15723,9	0,5	14,5	1,3	0,1	2018,4	4,7	7601,1	26,6	2,3	7,1	4,6	4,7	5193,0	13,7	0,3	31 701,5

❖ Tableau des surfaces après mise en compatibilité du PLUi

	Um	Ua	Uai	Ub	Ue	Uen	Uh	Uj	Ul	Uln	Ux	Uxc	Uxd	Uxn	1AU	1AUl	1AUE	1AUX	A	Ae	Ai	Al	Aln	Av	Ax	N	Nc	Ne	Ni	NI	Nln	Np	Npv	Npvn	Nx	Total
Bissey-sous-Cruchaud		14,2		5,8	0,4		5,3	0,1			1,2								417,4					115,5		364,7				0,0	2,2	183,7	13,7			1124,2
Bissy-sur-Fley		13,4						0,4							0,6				375,7					49,4		38,8		0,2								478,4
Burnand		8,9		4,7	0,1			1,0											111,4					73,6		313,5				0,0		137,3			650,7	
Buxy	1,8	32,7		71,3	16,8		2,2	0,5			15,5	3,0			4,5			3,0	666,8					173,4		138,4	15,3	0,3				48,5			1194,2	
Cersot		7,2		4,9			4,3	0,5											165,6					122,0		148,9						148,1			601,5	
Châtel-Moron		7,2			0,4			0,3											439,3							153,9						55,1			656,2	
Chenôves		8,7	0,2	5,9	0,1		2,4	1,3							0,9				550,5		0,4			157,9		256,1			0,4	0,3		72,1			1057,1	
Collonge-en-Charollais		11,0		4,4			1,5	0,3											360,8							607,9						228,2			1214,2	
Culles-les-Roches		11,0		2,0				1,9											321,3					76,4	0,2	356,0		0,7	0,2			120,0			889,7	
Fley		19,5						0,7											412,8					56,6		113,5		0,2		0,3		251,3			854,8	
Genouilly		14,2		7,4	2,1		8,3	2,2			3,2			0,4	0,8				688,2		0,2			47,0	1,4	149,9				0,1	0,6	163,0			1088,9	
Germagny		7,3		11,0	1,1			2,0			0,3				0,7				180,4		0,2					70,9						74,5			348,4	
Granges		5,8		31,2	2,9		4,4	1,7					65,1		2,1				583,0			0,3				232,7				1,0		152,3			1082,5	
Jully-lès-Buxy		15,5		12,8	0,7		3,9	0,1											666,2	0,5				105,5		803,9			6,5			55,2			1670,7	
Le Puley		6,9						0,2			2,2			0,4					235,7			0,8	0,1			150,9						129,6		3,0	529,6	
Marcilly-lès-Buxy		19,3		22,1	1,1		10,1	1,8			1,0				3,3				1458,7							208,8						173,7			1899,9	
Messey-sur-Grosne		40,2		23,5	2,1			0,5			0,7				0,5				863,5		1,2					169,3				0,4		423,8			1525,7	
Montagny-lès-Buxy		13,5		1,8			4,1	0,5			2,0								157,3					187,4	0,6	69,3	11,3					80,4			528,1	
Moroges		11,5		13,5	2,2		15,5	1,5			4,0				1,1				300,7					183,8	1,5	51,2						285,8			872,1	
Rosey		7,6		9,3			2,4	0,4											208,5			0,3		47,7		127,7				1,3	0,1	22,0			427,3	
Saint-Boil		12,7		7,9	1,2		16,3		4,4	2,6	0,5				1,3				844,2					117,4	0,4	142,5		0,8				22,1			1174,2	
Saint-Gengoux-le-National	4,5	29,0		33,3	5,5		2,0	0,1			7,1	1,5		0,6	5,3		0,5	1,0	378,4					107,1		225,2						135,4			948,6	
Saint-Germain-lès-Buxy		17,9		11,7											0,3				302,5							971,7						41,2			1345,4	
Saint-Martin-d'Auxy		0,4		2,7	0,5		7,0								1,1				315,8						0,7	273,4				0,8		127,4			729,7	
Saint-Martin-du-Tartre		14,2					0,9	0,2			2,5			0,7					482,9					18,6		47,2						239,1		0,3	806,7	
Saint-Maurice-des-Champs		5,4					1,3												214,1		0,5			2,9		279,9		0,1				79,0			583,3	
Saint-Privé		2,5		2,4			4,3	0,2											443,7							39,6						28,0			520,8	
Saint-Vallerin		6,6					9,3								0,5	0,1			128,7					188,7		66,5						274,4			674,8	
Sainte-Hélène		6,4		2,8	3,6	4,3	16,8	0,6			1,1				1,7				756,6							290,0				0,3	1,8	342,9			1429,1	
Santilly		10,9		6,6	0,3			0,5							0,2				424,0					42,3		15,4						222,2			722,3	
Sassangy		11,9					1,3	0,1											349,7					32,8		98,7						130,8			625,3	
Saules		6,0		4,5			1,2	0,1							1,6				46,9					84,1		48,8		0,1				13,6			207,0	
Savianges		4,9		2,2			1,4												260,0							203,3						183,3			655,1	
Sercy		10,2																	216,8					19,2		36,9						298,2			581,3	
Vaux-en-Pré		5,0			0,6		0,6	0,4											225,3					9,0		78,2						121,7			440,9	
Villeneuve-en-Montagne		8,3						0,3											1170,7							254,6						128,9			1562,8	
TOTAL	6,3	427,8	0,2	305,8	41,7	4,3	126,9	20,5	4,4	2,6	41,3	4,5	65,1	2,1	26,6	0,1	0,5	4,0	15723,9	0,5	14,5	1,3	0,1	2018,4	4,7	7598,1	26,6	2,3	7,1	4,6	4,7	5193,0	13,7	3,0	0,3	31 701,5

3.2 REGLEMENT ECRIT

Les modifications concernent la création d'un secteur de la zone N intitulé Npvn. Ce nouveau zonage permet l'implantation de centrales photovoltaïques.

❖ Partie I Dispositions générales

	Rédaction originelle	Nouvelle rédaction
Divisions du territoire	LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) Les zones naturelles et forestières (N) sont définies selon les articles R151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme et font l'objet d'un découpage en six sous-secteurs : • N pour la zone naturelle générale, comprenant également un certain nombre de secteurs spécifiques : ✓ Ni pour la zone naturelle inondable ; ✓ Nc pour la zone dédiée à l'exploitation des carrières ; ✓ NI pour la zone dédiée aux sports et loisirs, incluant un sous-secteur Nln non constructible accueillant également des activités liées aux tourisme et aux loisirs ; ✓ Npv pour la zone dédiée à l'implantation de système de production électrique renouvelable solaire ; ✓ Np pour la zone à préserver en raison de son intérêt paysager et/ou écologique ; ✓ Nx pour la zone naturelle accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales ; ✓ Ne pour l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif.	LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) Les zones naturelles et forestières (N) sont définies selon les articles R151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme et font l'objet d'un découpage en six sous-secteurs : • N pour la zone naturelle générale, comprenant également un certain nombre de secteurs spécifiques : ✓ Ni pour la zone naturelle inondable ; ✓ Nc pour la zone dédiée à l'exploitation des carrières ; ✓ NI pour la zone dédiée aux sports et loisirs, incluant un sous-secteur Nln non constructible accueillant également des activités liées aux tourisme et aux loisirs ; ✓ Npv pour la zone dédiée à l'implantation de système de production électrique renouvelable solaire ; ✓ Npvn pour la zone dédiée à l'implantation de système de production électrique renouvelable solaire avec constructibilité limitée ; ✓ Np pour la zone à préserver en raison de son intérêt paysager et/ou écologique ; ✓ Nx pour la zone naturelle accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales ; ✓ Ne pour l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Structure du règlement	Le présent règlement est composé de 2 parties : <u>Partie I : Dispositions générales</u> • Présentation et application du règlement ; • Les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire. <u>Partie II : Disposition applicable par zone</u> • Le règlement de la zone Um ; • Le règlement de la zone Ua ; • Le règlement de la zone Ub ; • Le règlement de la zone Uh ; • Le règlement de la zone Uj ; • Le règlement de la zone Ue ; • Le règlement de la zone Ux et des sous-zones Uxc, Uxd et Uxn ; • Le règlement de la zone UL et de la sous-zone ULn • Le règlement de la zone Agricole (A), applicable aux 5 sous-secteurs de la zone A ; • Le règlement de la zone Naturelle (N), applicable aux 7 sous-secteurs de la zone N ; • Le règlement des zones À Urbaniser (AU), applicable aux 3 sous-secteurs de la zone AU.	Le présent règlement est composé de 2 parties : <u>Partie I : Dispositions générales</u> • Présentation et application du règlement ; • Les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire. <u>Partie II : Disposition applicable par zone</u> • Le règlement de la zone Um ; • Le règlement de la zone Ua ; • Le règlement de la zone Ub ; • Le règlement de la zone Uh ; • Le règlement de la zone Uj ; • Le règlement de la zone Ue ; • Le règlement de la zone Ux et des sous-zones Uxc, Uxd et Uxn ; • Le règlement de la zone UL et de la sous-zone ULn • Le règlement de la zone Agricole (A), applicable aux 5 sous-secteurs de la zone A ; • Le règlement de la zone Naturelle (N), applicable aux 8 sous-secteurs de la zone N ; • Le règlement des zones À Urbaniser (AU), applicable aux 3 sous-secteurs de la zone AU.

❖ Partie II Dispositions applicables par zone

	Rédaction originale	Nouvelle rédaction
Définition	La zone Naturelle comprend 6 sous-secteurs : N simple (N) Zone générale dédiée à la préservation, la mise en valeur et à l'exploitation possible des milieux naturels N carrière (Nc) Zone dédiée à l'extraction des matériaux de carrière N loisir et nature (NI et NIn) Zone dédiée aux équipements légers de loisir ou de mise en valeur des espaces naturels N photovoltaïque (Npv) Zone dédiée à l'implantation de système de production électrique renouvelable	La zone Naturelle comprend 8 sous-secteurs : N simple (N) Zone générale dédiée à la préservation, la mise en valeur et à l'exploitation possible des milieux naturels N carrière (Nc) Zone dédiée à l'extraction des matériaux de carrière N loisir et nature (NI et NIn) Zone dédiée aux équipements légers de loisir ou de mise en valeur des espaces naturels N photovoltaïque (Npv) Zone dédiée à l'implantation de système de production électrique renouvelable

	N paysager (Np) Zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels N activité (Nx) Zone naturelle accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales existantes N équipement (Ne) Zone naturelle accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales existantes	N photovoltaïque (Npvn) Zone dédiée à l'implantation de centrale photovoltaïque au sol avec constructibilité limitée N paysager (Np) Zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels N activité (Nx) Zone naturelle accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales existantes N équipement (Ne) Zone naturelle accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales existantes
Article N1	<i>Pas de réglementation spécifique</i>	EN ZONE NPVN <u>DESTINATION ET SOUS-DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</u> <u>Exploitation agricole et forestière</u> Exploitation agricole La construction à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition de respecter une surface totale d'emprise au sol cumulée de 150 m². Exploitation forestière Interdite <u>Habitation</u> Logement Interdit Hébergement Interdit <u>Commerce et activité de service</u> Artisanat et commerce de détail Interdit Restauration Interdit Commerce de gros Interdit Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Interdit Hébergement hôtelier et touristique

		Interdit Cinéma Interdit <u>Equipement d'intérêt collectif et services publics</u> Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publics et assimilés Interdit Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Les constructions de cette sous-destination sont autorisées à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et que toutes les dispositions soient prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. L'emprise bâtie au sol totale des constructions liées à la centrale photovoltaïque et ses équipements ne devra pas dépasser 300 m² à l'échelle de l'unité foncière Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Interdit Salles d'art et de spectacles Interdit Equipements sportifs Interdit Autres équipements recevant du public Interdit <u>Autre activité des secteurs secondaire ou tertiaire</u> Industrie Interdit Entrepôt Interdit Bureau Interdit
--	--	---

		Centre de congrès ou d'exposition Interdit <u>AUTRE OCCUPATION DU SOL</u> Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés sous condition d'être exclusivement liées et nécessaires à l'activité de production électrique installée dans la zone. Les installations classées pour la protection de l'environnement Les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la destination principale de la zone et qu'elles n'entraînent pour le voisinage ni risques, ni nuisances particulières, ni inconvénients, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux. Le stationnement des caravanes et des campings-cars d'une durée de plus de trois mois Interdit L'ouverture et l'exploitation de carrières Interdit Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables Interdit Centrale photovoltaïque au sol Autorisé Les éoliennes Interdit Installation non dangereuse de stockage de déchets Interdit Les aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics (lagunage, bassins de rétention, cimetière, etc.)
--	--	--

		Ces occupations sont autorisées à condition qu'elles aient fait l'objet d'autorisation des autorités compétentes et qu'elles s'intègrent au sein des espaces naturels et agricoles et des paysages.
Article N3	La hauteur maximale des constructions à usage d'exploitation forestière est limitée à 14 mètres. La hauteur des éoliennes est limitée à 12 mètres. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ainsi que les bâtiments d'activité autorisée dans la zone est limitée à 7 mètres. Ces règles de hauteurs ne s'appliquent pas : • Lors de l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi non-conforme à ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximale de la construction existante ; • Aux constructions présentant une emprise au sol inférieure à 20 m² ; • Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	La hauteur maximale des constructions à usage d'exploitation forestière est limitée à 14 mètres. La hauteur des éoliennes est limitée à 12 mètres. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ainsi que les bâtiments d'activité autorisée dans la zone est limitée à 7 mètres. Dans le secteur Npvn, la hauteur maximale des ouvrages et constructions est limitée à 5 mètres. Ces règles de hauteurs ne s'appliquent pas : • Lors de l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi non-conforme à ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximale de la construction existante ; • Aux constructions présentant une emprise au sol inférieure à 20 m² ; • Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLUi

4.1 AU REGARD DU PARTI D'AMENAGEMENT DU PLUi

La délimitation d'un secteur Npvn s'inscrit en cohérence avec le parti d'aménagement du PLUi. Il s'agit de l'application de l'orientation du PADD (page 36) prévoyant d'« accompagner le développement de parcs photovoltaïques et [d']anticiper d'autres projets potentiels relevant de cette démarche ».

Le PLUi n'autorise les centrales photovoltaïques en zones agricole et naturelle qu'au sein d'une zone spécifique dédiée à ce type d'ouvrage : ainsi, en cas de projet nouveau, une procédure d'évolution du PLUi est nécessaire dès lors que les études de faisabilité et d'impact environnemental ont été suffisamment avancées. De plus, le site d'implantation potentiel de la centrale photovoltaïque était inscrite au PLUi approuvé le 16 novembre 2022 en « périmètre d'étude pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque », délimité au plan de zonage à titre d'information. Ce périmètre est justifié en page 150 du tome 3 du rapport de présentation du PLUi approuvé en novembre 2022 « deux périmètres indiquant la localisation possible de centrales photovoltaïques au Puley et à Sassangy sont délimités au PLUi, en compatibilité avec l'orientation du PADD prévoyant d'anticiper des projets photovoltaïques potentiels. Toutefois, l'autorisation des deux projets nécessitera un zonage du même type que le secteur Npv, puisque l'avancement suffisant des études est nécessaire à la délimitation d'un périmètre prescriptif ».

Ainsi, la délimitation d'un secteur Npvn s'inscrit bien dans la démarche d'accompagnement et d'anticipation inscrite au PADD, et ce dans une volonté de maîtriser ce type de développement au sein des entités agro-naturelles du territoire.

4.2 AU REGARD DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE PREVUE PAR LE PLUi

Au titre du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, le projet de panneaux photovoltaïque ne remet pas en cause le caractère non artificialisé des sols nus de l'ancienne carrière.

En effet, dans le cadre de l'étude d'impacts, l'espacement des panneaux photovoltaïque a été revu à la hausse afin de permettre le maintien des fonctionnalités écologiques. Initialement envisagé à 2,60 m pour optimiser la production sur ce petit site, l'espace inter-tables a finalement été fixé à 3 mètres.

Pour cette raison, le projet implique une artificialisation minimale d'un peu plus de 0,3 hectares, comme l'établit le tableau ci-dessous extrait de l'étude d'impacts.

Tableau 14 : Bilan de l'artificialisation des sols résultant du projet au regard des critères fixés par le code de l'urbanisme

	Critères selon la nomenclature	Caractéristiques du projet au regard de la nomenclature
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Moins de 180 m² (poste combiné et citerne incendie)
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	/
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.	0,34 ha (pistes)
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	/
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.	/
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.	≈ 2ha
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture)	
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.	

4.3 AU REGARD DU REGLEMENT EN VIGUEUR DU PLUi

La zone d'implantation prioritaire (ZIP) du projet est localisée en zone N. Le règlement de la zone N interdit les centrales photovoltaïques au sol. Ce type d'ouvrage est admis dans le secteur Npv du PLUi. Toutefois, il a été décidé de créer un secteur spécifique intitulé « Npvn », afin que son règlement corresponde mieux au projet et de limiter plus fortement la constructibilité.

Pour cette raison, seuls sont admises les constructions suivantes :

- Les constructions à destination agricole sous réserve de servir d'abris pour animaux et de respecter une surface totale d'emprise au sol cumulée de 150 m² : cette disposition vise à permettre l'entretien d'une partie du site par un éleveur
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : en ce qui concerne spécifiquement les constructions liées à la centrale photovoltaïque et à ses équipements, l'emprise bâtie au sol totale des constructions à l'échelle de l'unité foncière ne dépassera pas 300 m². En effet, le poste combiné et la citerne incendie ne dépassent pas 180 m²

Les autres occupations du sol sont très limitativement autorisées afin de correspondre aux stricts besoins du projet et du fonctionnement des services publics :

- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés sous condition d'être exclusivement liées et nécessaires à l'activité de production électrique installée dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les centrales photovoltaïques au sol
- Les aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics (lagunage, bassins de rétention, cimetière, etc.).

De plus, une disposition est ajoutée afin de limiter la hauteur des panneaux : un maximum de 5 mètres est fixé, puisque les panneaux prévus sur le site ne dépasseront pas 2m40, et les constructions resteront inférieures à 3 mètres.

Une certaine « marge » a été laissée en termes d'emprise et de hauteur entre le projet et ce que permet le règlement, afin de ne pas bloquer des besoins d'évolution au sein du site, mais également afin que le règlement de la zone Npvn soit adapté à d'autres éventuels projets futurs sur d'autres sites.

La délimitation d'une zone humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme s'inscrit dans la cohérence de la démarche réglementaire du PLUi. En effet, les zones humides connues sont reportées au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

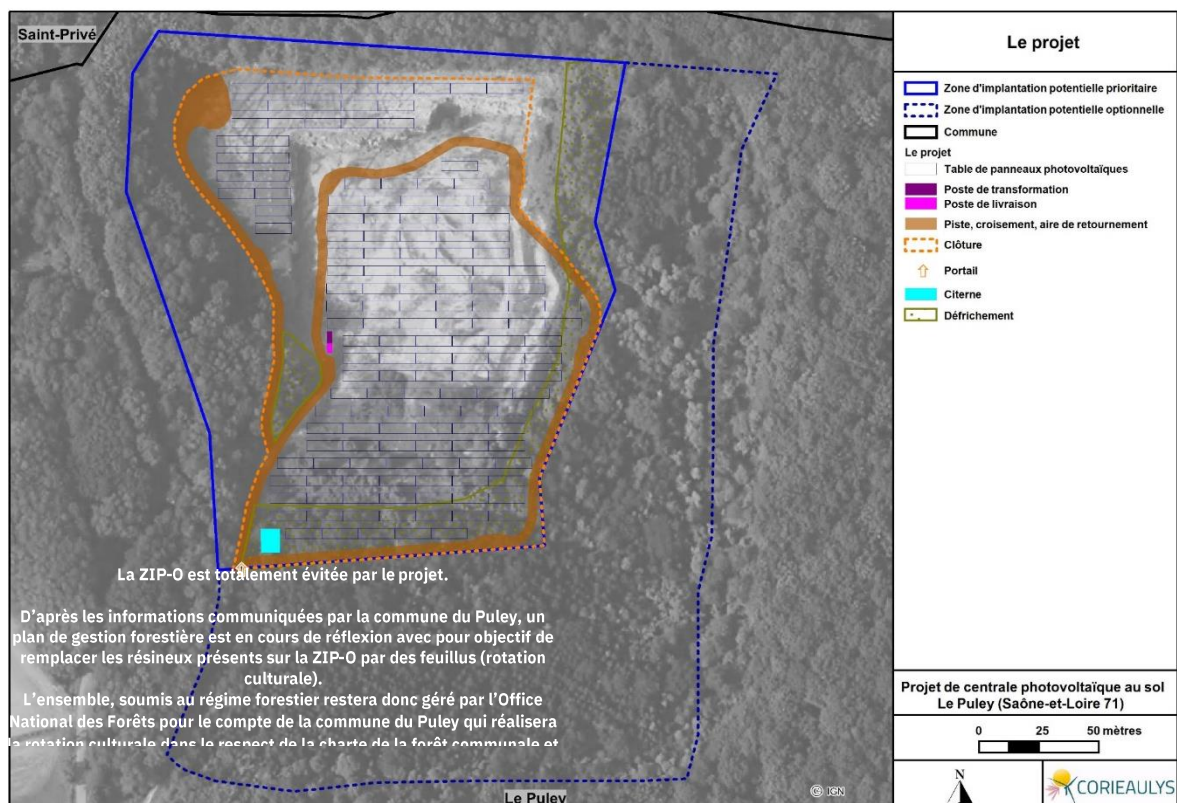
4.4 AU REGARD DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

La zone Npvn occupe une surface un peu plus réduite que celle de la zone d'implantation prioritaire. Ainsi, elle a une superficie de légèrement inférieure à 3 hectares, alors que la ZIP a une superficie de 3,7 hectares. Le motif est que la zone Npvn se limite strictement aux surfaces impactées par le projet :

- L'espace clôturé, au sein duquel se situent la totalité des ouvrages, des infrastructures et des installations du site,
- Les surfaces défrichées hors de la clôture, en périphérie Nord-Est du site.

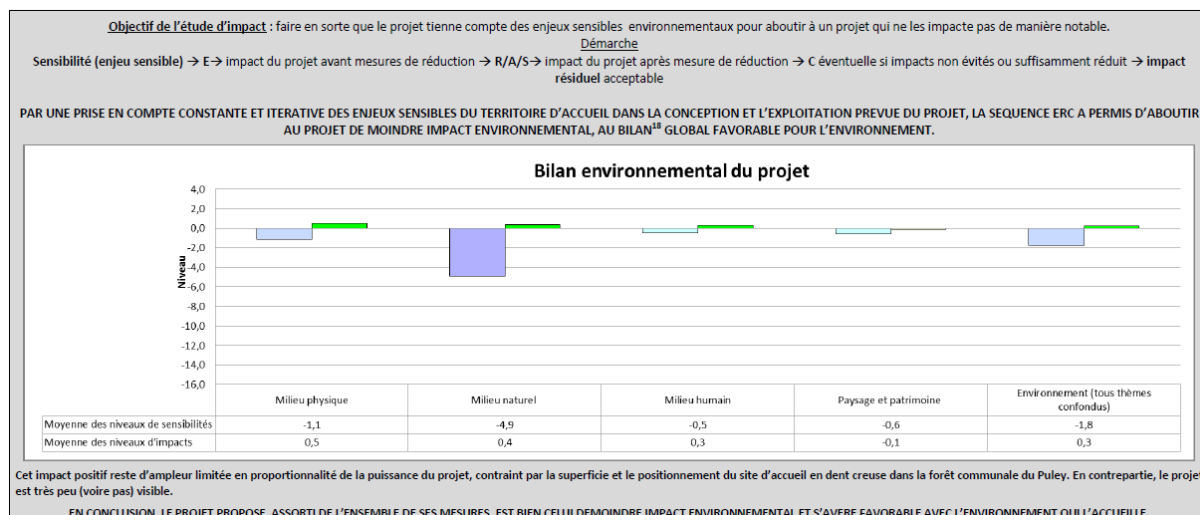
Par contre, les boisements situés en franges Nord et Ouest du site, bien que localisés au sein de la ZIP, ont été exclus de la zone Npvn parce qu'ils ne sont pas impactés par le projet.

Le projet de création de la centrale photovoltaïque prévoit la protection de l'intégralité de la zone humide qui avait été identifiée dans le cadre de l'étude d'impacts, et qui est délimitée sur le plan de zonage du PLUi au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



5. EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

Les données environnementales sont issues de l'étude d'impacts réalisée par le bureau d'études Corieaulys, dans sa version d'octobre 2023. Ces données environnementales sont dans la notice de présentation de l'intérêt général du projet. Le bilan de l'étude d'impacts établit que l'impact positif reste d'ampleur limitée en proportionnalité de la puissance du projet, contraint par la superficie et le positionnement du site d'accueil en dent creuse dans la forêt communale du Puley. En contrepartie, le projet est très peu (voire pas) visible. L'étude d'impact conclue que le projet proposé, assorti de l'ensemble de ses mesures, est bien celui à moindre impact environnemental et s'avère favorable avec l'environnement qui l'accueille.



6. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

6.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le SCOT du Chalonnais a été approuvé le 2 juillet 2019.

Document d'Orientations et d'Objectifs & Plan d'Orientation et d'Objectifs

Les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs pouvant potentiellement accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable, en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et économiques. Les secteurs identifiés doivent être justifiés avec un examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers.

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles, les projets d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques en particulier) sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiment ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées.

Hors de ces surfaces préférentielles, le DOO prévoit que les secteurs identifiés doivent être justifiés par un examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers. Il précise également les types de surface à éviter pour l'implantation de centrales solaires : les terres à vocation agricole ou forestière, les réservoirs de biodiversité à statut, les espaces stratégiques pour la ressource en eau. Ces préconisations sont justifiées dans le tome 3 du rapport de présentation, page 104, par la nécessité d'encadrer l'implantation de projets d'énergie renouvelable dès lors que les documents communaux ou supra-communaux n'ont pas localisé des sites d'implantation ou d'exclusion des projets d'énergie renouvelable.

Le projet de centrale photovoltaïque est localisé dans un réservoir de biodiversité à statut identifié par le SCoT.

Dans ces espaces, « un principe d'inconstructibilité est instauré afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels » (p. 43 du DOO). Néanmoins, certains aménagements peuvent être réalisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes. C'est le cas notamment des projets, travaux, installations d'intérêt général (gaz, électricité, télécommunication, équipement lié à l'eau potable ou l'assainissement), lorsqu'ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l'adoption de mesures compensatoires adéquates.



6.2 LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EGALITE DES TERRITOIRES

Le **Schéma Régional de l'Aménagement et du Développement Durable des Territoires (SRADDET)** a été approuvé le 16 septembre 2020.

Le SRADDET a un objectif d'augmentation forte de la capacité installée sur la région : 3000 MW en 2030 et 10800 MW en 2050.

Le rapport d'objectifs du SRADDET prévoit ainsi d'« accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales ». Il se base notamment sur les objectifs nationaux, dans la loi Transition Energétique Pour la Croissance Verte (LTECV), qui visent à décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050 et à se reposer uniquement sur les sources d'énergie suivantes : biomasse (déchets de l'agriculture et des produits bois, bois énergie...), la chaleur issue de l'environnement (géothermie, pompes à chaleur...) et l'électricité décarbonée. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), une accélération de l'accroissement des EnR est visé en 2028 par :

- un doublement de la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2017 ;
- une multiplication par 5 de la production de gaz renouvelable par rapport à 2017 ;
- une sécurisation de la trajectoire de fonds chaleur permettant d'atteindre l'objectif de 38 % de chaleur renouvelable ;
- une quantité multipliée de 2,4 à 2,8 de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux.

Dans ce contexte, le SRADDET prévoit le développement des filières électriques, dont l'éolien.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du
PLUi de la Communauté de communes Sud Côte
Chalonnaise (71)

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
du Puley

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 mai
2024

<i>Pièce n°</i>	<i>Approuvé le</i>	<i>Signature du-de la président-e</i>
2.1	18 septembre 2024	

DECLARATION DE PROJET N°1 PLUI COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE

PROCES- VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 16 MAI 2024

OBJET DE LA REUNION

- Examen conjoint de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi

SUPPORT(S) DE TRAVAIL

- Support de présentation Powerpoint.

LISTE DES PARTICIPANTS

- Voir feuille de présence en annexe

PREAMBULE

La présente réunion porte sur l'examen conjoint du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi. Elle fera l'objet d'un procès verbal qui sera soumis à l'ensemble des personnes publiques invitées. Le procès verbal éventuellement modifié et contenant les avis exprimés sera intégré au dossier d'enquête publique. Cette dernière aura lieu à partir du 31 mai 2024.

PRESENTATION

La présentation est faite par Emmanuel ROGER, urbaniste du bureau d'études URBICAND.

1. Contexte

La présentation du contexte aborde les questions suivantes :

- Présentation du projet : type d'installation, site d'accueil, principales caractéristiques du site
- Synthèse de la démarche d'étude d'impact du projet photovoltaïque ayant conduit à choisir le scénario à moindre impact environnemental (superficie plus réduite du projet ; moindre puissance du fait de l'espacement entre les panneaux)
- La nécessité de faire évoluer le PLUi compte tenu du classement du site d'implantation du projet photovoltaïque en zone N et l'inscription d'une nouvelle zone au PLUi
- La possibilité de recourir à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque (article L300-6 du code de l'urbanisme)
- La hiérarchie des normes :
 - o Un objectif législatif de développement photovoltaïque traduit à chaque niveau de la hiérarchie des normes des documents d'aménagement de l'espace (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires ; Schéma de Cohérence Territoriale ; PLUi)

- Un très fort encadrement des projets photovoltaïque par le PLUi, interdisant les centrales photovoltaïques sur l'ensemble des zones A et N : le PLUi s'inscrit en compatibilité forte avec le SCOT qui préconise de limiter au maximum l'impact sur les espaces agricoles et naturels.
- Absence d'évaluation environnementale établie à l'issue de l'examen cas par cas dit « ad hoc » de l'autorité environnementale
- Absence de concertation obligatoire
- Description du déroulement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
- Information sur les procédures et autorisations auxquelles sera soumis le projet de centrale photovoltaïque, que ce soit au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime.

Echange avec les participants

Madame Depraz, responsable du pôle urbanisme à la communauté de communes, informe que trois enquête publiques séparées seront menées :

- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
- L'autorisation de défrichement
- Le permis de construire (vraisemblablement au mois de septembre 2024).

Monsieur Guillon, représentant de la chambre d'agriculture, souhaite aborder la question de l'autorisation de défrichement. Il annonce que le projet de déclaration de projet n'a pas d'incidence agricole directe puisqu'une aucune activité agricole n'est présente sur le site. Il souligne toutefois que la compensation des 70 ares défrichés sur le site de la carrière peut avoir pour conséquence la plantation de boisements sur des surfaces agricoles.

Monsieur Pascual, président de la communauté de communes, demande qui décide de la compensation des espaces boisés défrichés.

Monsieur Guillon répond qu'il ne le sait pas, mais que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pourra le cas échéant donner un avis sur la compensation forestière.

Précision apportée par monsieur Guillon postérieurement à la réunion : il semble que le niveau de compensation doivent être défini par les services de l'Etat. Cette information doit toutefois être à vérifier.

Monsieur Guenard, maire du Puley, demande si la compensation doit se réaliser sur la même commune.

Monsieur Guillon répond que cette compensation doit se faire sur des espaces proches du site défriché.

Précision apportée par monsieur Guillon postérieurement à la réunion : en général, plus la compensation est faite proche du site concerné, moins elle est conséquente, donc moins le coefficient multiplicateur est élevé.

2. Intérêt général du projet

Les justifications du projet sont présentées :

- L'intérêt du site pour le photovoltaïque : potentiel solaire favorable, implantation sur un espace dégradé
- Très faible artificialisation liée au projet
- Intérêt général justifié par le développement d'une énergie solaire contribuant à la transition énergétique et à l'autonomie énergétique du territoire, démarche d'évitement des incidences environnementales (choix d'un scénario optimal sur le plan environnemental) et recours à des prestataires locaux
- Description des mesures Eviter Réduire Compenser et des impacts environnementaux résiduels globalement très limités.

Echange avec les participants

Monsieur Favre, commissaire enquêteur, aborde les scénarios de raccordement de la future centrale au réseau électrique.

Les trois scénarios envisagés dans le cadre de l'étude d'impacts sont :

- Un raccordement au nord, à 800 mètres environ
- Un raccordement à 1 kilomètre à l'ouest, impliquant de traverser la liaison grande vitesse
- Un raccordement à 1,6 kilomètres au sud.

Monsieur Guenard évoque une possibilité de raccordement au Sud, vers un aqueduc, sur une distance plus courte.

Monsieur Roger, urbaniste d'Urbicand, rappelle que la déclaration de projet ne vaut pas instruction du permis. Le niveau d'avancement du projet sur les questions de faisabilité et d'impact environnemental est suffisant pour justifier l'évolution du PLUi.

Monsieur Pascual souligne la difficulté de concilier des attentes d'avancement rapide des projets et des règles qui nécessitent de respecter un certain nombre d'étapes avant la concrétisation des projets.

Monsieur Favre regrette que les trois procédures (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, autorisation de défrichement, permis de construire) ne fassent pas l'objet d'une enquête publique unique. Les citoyens ne pourront pas avoir la réponse à toutes leurs questions.

Madame Depraz répond que la communauté de communes s'était prononcée en faveur d'une enquête publique unique. La dissociation des enquêtes publiques s'est faite à la demande de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette dernière craignait que le délai d'instruction du permis de construire soit purgé avant que le changement apporté au PLUi devienne exécutoire, avec pour conséquence une obligation d'opposer un refus à la demande de permis de construire.

3. Mise en compatibilité du PLUi

La présentation porte sur :

- Les évolutions apportées au règlement graphique : justification de la création d'un nouveau secteur Npvn et de sa superficie ; report de la zone humide au plan de zonage
- Changements apportés au règlement écrit : occupations et utilisations du sol interdites et autorisées en sous-secteur Npvn, plus particulièrement l'autorisation des centrales photovoltaïques et des abris pour animaux, la limitation de la hauteur et de l'emprise au sol des constructions.

Echange avec les participants

L'activité agricole sur le site

Monsieur Guillon prend bonne note de l'autorisation des abris pour animaux. Il demande si une activité agricole est prévue sur le site.

Les représentants de la communauté de communes répondent que cela n'a pas encore été décidé.

Remarque de monsieur Guillon, postérieure à la réunion : on ne peut pas parler d'activité agricole étant donné les caractéristiques du projet mais de la possibilité d'entretien du site par pâturage, d'où l'autorisation d'abris pour animaux

La compatibilité de l'évolution apportée au PLUi avec les orientations du SCOT

Madame Matejcek, représentante du syndicat en charge du SCOT, fait le bilan suivant de la compatibilité de l'évolution apportée au PLUi avec les orientations du SCOT

- Le projet répond à l'objectif de production des énergies renouvelables inscrit au SCOT
- Il s'inscrit en cohérence avec les enjeux paysagers du SCOT compte tenu de l'absence d'impact visuel hors du site

- Il était préférable¹ de ne pas avoir intégré le projet au moment de l'élaboration du PLUi en 2022, compte tenu de sa localisation en réservoir de biodiversité à statut (localisation en Znieff de type 1), que le SCOT prévoit de préserver : l'avancement de l'étude d'impact et la bonne démonstration par cette dernière du choix du scénario à moindre impact, permet d'établir la compatibilité de l'évolution du PLUi avec le SCOT
- Les nouvelles règles du secteur Npvn du PLUi prévoyant de limiter l'artificialisation des sols, en définissant des emprises bâties maximales au sol.

Madame Matejcek conclue sur la base de ces critères à la compatibilité de l'évolution du PLUi avec le SCOT.

Elle recommande d'anticiper la compatibilité du projet avec la mise en conformité du SCOT à venir avec la loi Climat et Résilience. A cette fin, elle conseille² de s'assurer que le projet répond bien aux critères du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace :

- Espacement entre les panneaux
- Types d'ancrage au sol
- Utilisation d'un grillage non occultant ou clôture à claire voie
- Aménagements drainants des voies d'accès
- Hauteur des panneaux photovoltaïques.

Madame Matejcek explique que cette prise en compte des critères de l'arrêté par le projet permettra qu'il ne soit pas comptabilisé comme « artificialisant » par le SCOT. A cette fin, elle recommande³ :

- De vérifier cette prise en compte dans le cadre du permis de construire : il semble que la hauteur minimale des panneaux prévue ne correspond pas au critère,
- Le cas échéant, ajouter de nouvelles dispositions au règlement du secteur Npvn du PLUi pour demander des clôtures perméables.

Monsieur Pascual estime que le PLUi doit permettre de suivre les évolutions du territoire. Les contraintes réglementaires du PLUi empêchent ce type de projets qui restent limités à 1 à 2 chaque année.

Questions particulières

Monsieur Favre pose les questions suivantes relatives au règlement :

- Le choix de créer un secteur Npvn, spécifique, alors que le règlement du PLUi compte déjà un secteur Npv autorisant les centrales photovoltaïques au sol

Monsieur Roger explique que la délimitation d'un secteur Npvn spécifique au projet s'explique par la volonté de l'encadrer au maximum, notamment en limitant fortement l'emprise bâtie au sol. Or, en déclaration de projet, les modifications réglementaires ne peuvent concerner que le site du projet, d'où la nécessité de créer un secteur spécifique. Le secteur Npv concerne la centrale solaire située sur la commune de Bissey sous Cruchaud

- La raison pour laquelle le plan de zonage de la commune voisine de Saint-Privé est intégré au dossier de modification du PLUi

Monsieur Roger répond qu'une portion du nouveau secteur Npvn est visible sur ce plan de zonage.

- Le report de la zone humide

Monsieur Roger répond qu'il s'agit de la délimitation au plan de zonage de la zone humide identifiée par l'étude d'impacts, afin de la protéger.

¹ Modification au procès verbal demandée par madame Matejcek : Remplacer "Le choix judicieux de ne pas avoir intégré le projet au moment de l'élaboration du PLUi en 2022" par : "Il était préférable de ne pas intégrer le projet au moment de l'élaboration du PLUi en 2022....."

² Modification au procès verbal demandée par madame Matejcek : Remplacer le mot « propose » par le mot « conseille »

³ Modification au procès verbal demandée par madame Matejcek : Remplacer le mot « propose » par le mot « recommande »

SUITES A DONNER

Le procès verbal va être transmis à l'ensemble des personnes invitées pour avis. Le procès verbal éventuellement modifié et complété par les avis éventuels émis sera joint au dossier d'enquête publique.

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

EXAMEN CONJOINT- Réunion du jeudi 16/05/2024

Structure	Représentant	Signature	Observations
Préfecture de Région Bourgogne Franche Comté	DDT71/UAT/UP Elodie Thevenard	Excusée	Avis à fournir avant le 31/05
Conseil Régional			
Conseil départemental	Danièle Defillon	Excusée	Avis fourni par mail le 15/05
Chambre d'agriculture	Christophe Guillon		
Chambre des métiers			
Chambre de commerce et d'Industrie			
Syndicat Mixte du Chalonnais	Anastasia Matějicek		
Communauté de Communes du Grand Chalon	Franck Baudy		
Communauté de Communes Entre Saône et Grosne			
Communauté de Communes du Clunisois			

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise
3, impasse des Marbres - 71390 BUXY
☎ 03 85 45 05 26
secretariat@ccscc.fr
www.cc-sud-cote-chalonnaise.fr

CCSCC - Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise
@cc_scc

Communauté Urbaine Le Creusot Montceau les Mines			
Infrastructure Ferroviaire	Marie Bosson	Excusée	Avis fourni par mail le 07/05
Maire Le Puley	Pascal Guenard		
SDIS	Emmanuel Vidal	Excusé	Avis fourni par mail le 13/05
Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise	Antonio Pascual, Président		
Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise	Thomas Bonnet Vice-Président chargé de l'urbanisme	Excusé	
Urbicand	Emmanuel Roger		
Commissaire Enquêteur	Pierre Favre		
Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise	Fabienne Depraz Responsable du pôle Urbanisme		

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise
3, impasse des Marbres - 71390 BUXY
☎ 03 85 45 05 26
secretariat@ccsc.fr
www.cc-sud-cote-chalonnaise.fr

CCSCC - Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise
@cc_scc

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 avril a été transmis à l'ensemble des personnes publiques invitées.
Le présent procès verbal intègre :

- les avis des personnes publiques sur le projet de déclaration de projet
- Les observations émises par les personnes publiques suite à réception du procès verbal.

De : Christophe GUILLON <christophe.guillon@sl.chambagri.fr>

Envoyé : jeudi 23 mai 2024 11:40

À : Maxime VILLOING - c.c.S.c.c. <anim.tepos@ccscc.fr>

Objet : RE: Procès-Verbal réunion d'Examen Conjoint 16/05/2024 Déclaration Projet CC Sud Côte Chalonnaise

Bonjour,

Après lecture du PV, je me permets quelques remarques :

- le défrichement concerne une surface de 70 ares et non 7 ares
- il me semble que le niveau de compensation doit être défini par les services de l'Etat (à vérifier)
- en général, plus la compensation est faite proche du site concerné, moins elle est conséquente, donc moins le coefficient multiplicateur est élevé
- enfin, on ne peut pas parler d'activité agricole étant donné les caractéristiques du projet mais de la possibilité d'entretien du site par pâturage, d'où l'autorisation d'abris pour animaux

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations,

Cordialement.

Christophe GUILLON

Conseiller en aménagement rural

Marchés et Points de Vente Collectifs

christophe.guillon@sl.chambagri.fr

06 75 45 44 98

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Assistante : Sandrine AUDET 07 88 68 98 32

www.sl.chambagri.fr

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD CÔTE CHALONNAISE
AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
15/05/2024**

THEMATIQUE : VOIRIES DEPARTEMENTALES

(Direction des Routes et des Infrastructures / STA du Chalonnais) :

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2.1 mégawatts sur la Commune de Le Puley desservie via un chemin d'accès existant au PR 11+470.

Pour cela le dossier transmis prévoit la création d'une nouvelle zone naturelle photovoltaïque (Npvn) dans le règlement graphique sur la Commune de Le Puley et dans le règlement écrit du PLUi de la c.c.S.c.c.

I. Particularité du réseau routier départemental sur le territoire concerné

a. Eléments de comptage :

L'attention de l'autorité de planification est attirée sur la desserte du projet. Ce dernier est desservi par les routes départementales D 983, D 28 et D 236.

Ces routes départementales présentent les caractéristiques suivantes :

- RD 983 est classée de niveau 2 dans la hiérarchie des routes départementales avec un trafic moyen journalier annuel de 845 véhicules/jour dont 0.8 % de PL,
- RD 28 est classée de niveau 3 dans la hiérarchie des routes départementales avec un trafic moyen journalier annuel de 948 véhicules/jour dont 6 % de PL,
- RD 236 est classée de niveau 3 dans la hiérarchie des routes départementales avec un trafic moyen journalier annuel de 441 véhicules/jour dont 3.4 % de PL.

L'attention de l'autorité territoriale de planification est attirée sur les routes départementales de niveau 3, principalement la RD 236, qui de par leurs conceptions (largeur moyenne de 4.64 m pour la RD 236 et structures de chaussées et des accotements) ne sont pas adaptées à un trafic routier notamment poids-lourds important ce qui sera le cas lors de la phase de conception du projet.

b. Politique routière liée à la hiérarchisation du réseau

Niveau de service viabilité hivernale– VH (carte DOVH en annexe) : l'autorité de planification est en outre informée que les RD concernées par le projet sont traitées, en période de VH, selon les niveaux de service présentés ci-après.

Hiérarchisation des routes départementales du projet en regard de la viabilité hivernale :

- RD 983 : niveau 2,
- RD 28 : niveau 3,
- RD 236 : niveau 4.

Le document d'objectif de viabilité hivernal adopté par l'Assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire en 2023 présente les caractéristiques de viabilité hivernale de chaque niveau actuellement en vigueur.

Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution de l'équipement devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

c. Inondation

Actuellement aucune des routes départementales desservies par le projet n'est concernée par les inondations.

d. Ouvrage d'art

La desserte du projet présenté par l'autorité de planification territoriale prévoit le franchissement d'un ouvrage d'art au-dessus de la LGV.

Le niveau de service actuel est susceptible d'évolution, le Département ne pourra pas se voir contraint de maintenir la capacité de l'ouvrage d'art pour la distribution du projet.

La distribution de l'équipement devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas de modification des capacités de l'ouvrage de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

e. Servitudes et dégagement de visibilité

L'accès du projet est situé sur la RD 236 au niveau du PR 11+470, hors agglomération dans un secteur limité à 80 km/h. A cette vitesse les distances de visibilité requises sont comprises entre 133 m et 177 m.

Dans ce secteur la RD 236 présentent des courbes au niveau du carrefour d'accès ce qui limite les distances de visibilité. L'accès envisagé pour le projet est déjà existant, cependant il ne présente pas les distances de visibilité suivantes : 80 m à gauche et 84 m à droite.

Ainsi l'accès existant pourra être conservé mais il devra être mis aux normes de sécurité notamment au regard du trafic induit lors de la phase de conception du projet. La disposition de l'accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité pour cette raison l'aménagement de l'accès au site devra être réalisé en respectant les contraintes de dégagement de visibilité et de recul.

De plus au carrefour routier, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe de la chaussée sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ce carrefour. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

f. Droit d'accès - interdictions

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de prévoir le recul de l'entrée afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée notamment lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès ainsi que lors des manœuvres de giration d'accès.

g. Sécurité des usagers des routes – photovoltaïque

Les installations prévues dans ce projet pouvant altérer directement ou indirectement la sécurité routière sur la RD 236, ne devront en aucun cas apporter une gêne aux usagers de cette voirie notamment en termes de visibilité. Il appartiendra au porteur de projet de fournir toutes les garanties à ce sujet.

II. Dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie

a. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement. Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération.

b. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

c. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux afin notamment afin de permettre le stationnement d'un véhicule hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture et de fermeture des dispositifs d'accès.

d. Plantations riveraines

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public selon la configuration des lieux.

e. Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, l'aménageur devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de son projet vers un exutoire.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues du projet après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peuvent, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

L'autorisation qui sera délivrée par le Département fixera les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau. Cependant toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

III. Divers

Le dossier comprend également une modification du règlement graphique pour la Commune de Saint-Privé.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi n'identifiant pas clairement la modification du règlement graphique sur la Commune de Saint-Privé, seule la création d'une zone Npvn sur la Commune de Le Puley qui apparaît également dans le règlement graphique de la Commune de Saint-Privé a été analysée dans le présent avis.

En conclusion, l'ensemble des aménagements de sécurité ou de redimensionnement sur le réseau routier départemental qui seraient rendus nécessaires par l'implantation de ce projet sera à la charge de l'aménageur, de la commune ou de l'intercommunalité. De plus, concernant l'ensemble des réseaux nécessaires au projet, une autorisation de voirie devra être demandée, par l'aménageur ou les concessionnaires, au Service territorial d'aménagement du Chalonais afin de définir les prescriptions techniques de ses interventions sur le domaine public routier départemental.

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Pôle Valorisation Immobilière
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69 003 Lyon



A Antonio PASCUAL,
Président de la Communauté de Communes Sud
Côte Chalonnaise
Dans le cadre de la mise en compatibilité du
PLUi
3, impasse des Marbres
71 390 BUXY

Lyon, le 6 mai 2024

Affaire suivie par : Marie Bosson
Contact : marie.bosson@sncf.fr

Objet :
Observations sur la mise en compatibilité du PLUi
PLUi de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise

Monsieur le Président,

Vous nous avez informé le 18 avril, de l'arrêté n° 2024-001, engageant la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise. Cette mise en compatibilité a pour but de créer un parc photovoltaïque sur la commune de la Puley.

Par la présente lettre, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, FRET SNCF, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les informations portées ci-après visent en particulier à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son développement, et sa valorisation.

1

Interne

PORTER A CONNAISSANCE

I- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise est traversée par la ligne ferroviaire suivante :

- Ligne n° 752000-1 exploitée de Combs-la-Ville à St-Louis (LGV)

Cette ligne appartient au Réseau Ferré National (RFN), et fait partie du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite “ T1 “, codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

I.1 Les servitudes d’utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d’application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l’intérêt de la protection, de la conservation ou de l’utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l’emprise de la voie ferrée, définie à l’article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d’installation, de terrassements, d’excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d’infrastructure doit également être informé des projets tiers d’une certaine importance à proximité de l’emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Geoportail de l'urbanisme.

I.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. Lorsqu'un Passage à Niveau est présent sur le territoire, SNCF a la qualité de Personne Publique Associée.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

II- LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

II-1 Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires. Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions

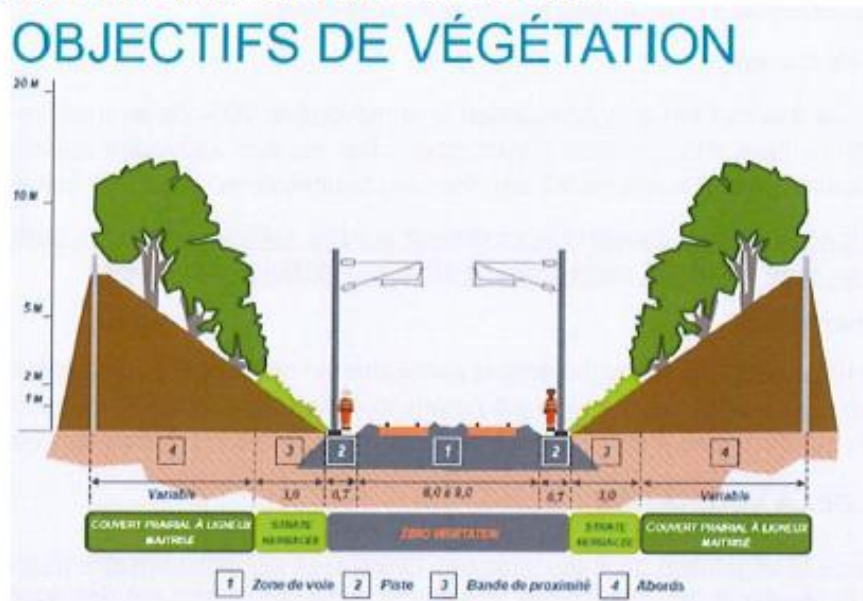
à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

II-2 La maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),

Une végétation éparse de faible développement sur les abords.



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière, dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou tout autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous souhaitons nous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du réseau ferré. Il viendrait donc à les retirer sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

III- LES BESOINS POUR LES PROJETS FERROVIAIRES

III-1 Les projets ferroviaires

La procédure de révision générale du PLU pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau, et l'ensemble des partenaires dont les services de l'Etat.

Si des évolutions réglementaires sont envisagées sur les zones traversées par les projets repris ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser au plus tôt.

III-2 Emplacements réservés au bénéfice du Groupe Public Unifié

Si Réseau Ferré de France est identifié comme étant bénéficiaire d'emplacements réservés pour équipement public et voirie, il conviendrait de modifier le nom du bénéficiaire, en remplaçant RFF par SNCF Réseau.

IV – LA VALORISATION DES ACTIFS

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Il est important de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire », sans que cela contraigne l'activité ferroviaire.

VI- LA CONSULTATION DE SNCF

VI-1 La consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

VI-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF Immobilier.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée,

Marie Bosson

A

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CDT DAVID AUZEL

☎ 03 85 35 35 42

✉ ListeServicePrevisionPlanification@sdis71.fr

NOS RÉF. : N° 2024/PP/248

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD CÔTE CHALONNAISE
3 IMPASSE DES MARBRES
71390 BUXY

Sancé, le 6 mai 2024

Objet : modification PLUI suite à un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Puley

Réf. : votre envoi du 18 avril 2024

Dans le cadre de votre démarche de mise en compatibilité du PLUI de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise suite au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Puley, vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire pour participer à une réunion le 16 mai prochain.

Mes services ne pourront être présent à cette réunion. Pour autant, soucieux de vous apporter un appui technique pour ce dossier, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de prise en compte des éléments suivants pour l'installation du parc photovoltaïque au sol.

Les éléments à prendre en compte portent uniquement sur les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie.

En ce qui concerne les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours, il convient de :

- prévoir l'accès au site par un portail « accès pompiers », d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm ;
- veiller à ce que le parc soit desservi par une voie permettant l'accès, une circulation et un croisement aisés des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du périmètre de l'installation ;
- prévoir une voie intérieure (avec aire de retournement si impasse) permettant l'accès à l'ensemble des rangées de panneaux, dans le cas où des points de la centrale sont à plus de 200 m de la voie engin périphérique.

Les prescriptions techniques d'accessibilité sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) :

- une voie engin (Fiche technique n° 16) ;
- une aire de retournement pour les voies en impasse (Fiche technique n° 15).

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, il convient de :

- s'assurer que le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie soit proportionné aux risques à défendre et défini dans le RDDECI. Le RDDECI est consultable sur le site de la Préfecture de Saône-et-Loire : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-publique-et-civile/Reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie-de-Saone-et-Loire> ;
- respecter la grille de couverture des risques n° 6 du RDDECI :

	GRILLE DE COUVERTURE				6	
	CONSTRUCTION ET INSTALLATION DIVERSE					
	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'ERP) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m³/h	2 heures	60 m³	1	400 m

- s'assurer que tout point de la centrale doit se trouver à moins de 400 m (distance aérienne) d'un point d'eau. Le besoin en eau pourra être satisfait à partir du réseau d'eau public ou par des points d'eau naturels ou artificiels (PENA) ;
- s'assurer que les points d'eau incendie (PEI) soient accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement ;
- prévoir un entretien régulier de la végétation afin d'éviter les feux d'espace naturel dans le parc ;
- soumettre le projet au SDIS de Saône-et-Loire pour avis technique.

Afin de vous assurer d'un appui technique dans votre démarche, le service planification/prévision du groupement gestion des risques reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL EMPÊCHÉ,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

COLONEL EMMANUEL VIDAL

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 ✉ contact@sdls71.fr
www.sdls71.fr f t i x



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Déclaration de projet valant mise en compatibilité
n°1 du PLUi de la Communauté de communes
Sud Côte Chalonnaise (71)

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la
commune du Puley

Analyse environnementale et intérêt général du
projet

Pièce n°	Approuvé le	Signature du-de la président-e
1	18 septembre 2024	

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
1. PRÉAMBULE.....	6
2. CONTEXTE LEGISLATIF ET SUPRA-COMMUNAL	8
2.1 REFERENCES REGLEMENTAIRES DE LA PROCEDURE.....	8
2.1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	8
2.1.2 PERSONNES PUBLIQUES COMPETENTES POUR METTRE EN ŒUVRE LA DECLARATION DE PROJET 9	
2.1.3 CONTEXTE LEGISLATIF ET SUPRA-COMMUNAL	9
3. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE.....	12
3.1 Evaluation environnementale	12
3.2 Composition du dossier	13
3.3 Engagement de la procédure	13
3.4 Concertation préalable	14
3.5 Consultation des personnes publiques	14
3.6 Enquête publique unique	15
3.7 Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLUi	15
3.8 Caractere executoire.....	15
4. Les procédures et autorisations auxquelles le projet est soumis	16
4.1 Au titre de l'urbanisme et du droit des sols	16
4.2 Au titre du code de l'environnement	16
4.2.1 Évaluation environnementale.....	16
4.2.2 Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.....	16
4.2.3 Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.....	16
4.2.4 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	16
4.3 Au titre du code forestier.....	16
4.4 Au titre du code rural et de la pêche maritime.....	17
5. Présentation du projet et de son intérêt général.....	18
5.1 Le portage du projet.....	18
5.2 Localisation du projet	18
5.2.1 Presentation de la zone d'implantation potentielle	18
5.2.2 Localisation et contexte	19
5.3 Historique du site.....	20
5.4 Justification et insertion environnementales.....	23
5.4.1 Un potentiel solaire favorable.....	23
5.4.2 Un choix de site justifie	23
5.4.3 Caractéristiques techniques et justification environnementale du projet.....	23
5.4.4 Bilan de l'artificialisation.....	25
5.5 Justification du choix du site.....	26
5.6 Justification de l'intérêt général du projet.....	26

5.6.1	Lutte contre les gaz a effet de serre	26
5.6.2	Planification territoriale du photovoltaïque	29
5.7	Le choix d'un scenario a moindre impact environnemental.....	30
5.7.1	Scénario 1 : Implantation sur toute la carrière et valorisation au maximum de l'ensemble de la Zone d'implantation Potentielle (ZIP)	30
5.7.2	Scénario 2 : Implantation sur une zone restreinte au sein de la ZIP Prioritaire.....	31
5.7.3	Scénario 3 : Implantation sur zone restreinte, préservation de l'ilot boisé Ouest et des talus	32
6.	État actuel du site et de l'environnement	37
	Milieu physique	37
6.1	Climat.....	37
6.2	Topographie et contexte géologique	37
6.3	Eaux superficielles	38
6.4	Zones humides.....	38
6.5	Eaux souterraines	39
6.6	Risques naturels, risques majeurs.....	40
	Milieu naturel	42
6.7	Zonages environnementaux.....	42
6.8	Inventaires écologiques	44
	Paysage et patrimoine.....	46
6.9	Sites et paysages	46
6.10	Enjeux visuels.....	46
	Depuis l'aire d'étude rapprochée.....	46
	Depuis l'aire d'étude éloignée.....	46
	Contexte économique et humain.....	47
6.11	Activités économiques.....	47
6.12	Voisinage	47
6.13	Tourisme.....	47
6.14	Réseau routier et déplacements.....	47
7.	Analyse comparative des scénarios de développement du projet.....	48
8.	Présentation technique du projet retenu	48
8.1	Principe technique de l'installation	48
8.2	Surface nécessaire.....	49
8.3	Description détaillée de l'installation	49
	Les modules	49
	Les structures porteuses.....	50
	Les fondations.....	52
	Les locaux de conversion de l'énergie.....	52
	Les pistes.....	53
	La clôture et le système de surveillance	53
	Les équipements de lutte contre l'incendie.....	54

8.4	Raccordement au réseau électrique.....	55
8.5	Utilisation des sols.....	57
	En phase travaux.....	57
	En phase de fonctionnement	57
	Au terme de l'exploitation.....	57
8.6	Les mesures ERC mises en place, en phases travaux et exploitation, et évaluation des impacts finaux	59
8.6.1	Impacts du projet sur le relief	59
	Les mesures d'évitement	59
	Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	59
	Les mesures compensatoires	59
	Bilan des impacts résiduels	59
8.6.2	Impact du projet sur les sols, l'eau et la gestion des déchets	60
	Les mesures d'évitement	60
	Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	60
	Les mesures compensatoires	61
	Bilan des impacts résiduels	61
8.6.3	Impact du projet sur le climat local et l'air, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation rationnelle de l'énergie.....	61
	Les mesures d'évitement	61
	Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	62
	Les mesures compensatoires	62
	Bilan des impacts résiduels	62
8.6.4	Impact du projet sur les risques naturels.....	62
	Les mesures d'évitement	62
	Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	63
	Les mesures compensatoires	63
	Bilan des impacts résiduels	63
8.6.5	Impact du projet sur les habitats naturels.....	65
	Les mesures d'évitement	65
	Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	65
	Les mesures compensatoires	66
	Bilan des impacts résiduels	66
	Les mesures d'évitement	68
	Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	69
	Les mesures compensatoires	69
	Bilan des impacts résiduels	69
8.6.1	Impact du projet sur le cadre de vie des riverains, le contexte sanitaire, la sécurité et la salubrité publique 70	
	Les mesures d'évitement	70

Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	70
Les mesures compensatoires	70
Bilan des impacts résiduels	70
8.6.1 Impact du projet sur les activités locales : commerces, agriculture, sylviculture, tourisme et loisirs 71	
Les mesures d'évitement	71
Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	71
Les mesures compensatoires	71
Bilan des impacts résiduels	71
8.7 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (hors PLUi).....	74

1. PRÉAMBULE

La communauté de communes souhaite autoriser sur la commune du Puley une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,1 mégawatts. Le site d'accueil est une ancienne carrière liée à la réalisation de la Ligne Grande Vitesse. L'emprise du projet porte sur 2,65 hectares. Il est issu du choix fait par la communauté de communes d'un scénario à moindre impact environnemental, parce qu'il réduit au maximum les espaces boisés à défricher, permet l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les espaces ouverts que sont les carreaux de l'ancienne carrière.

La commune du Puley fait partie de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC), créée le 6 septembre 2000. Le territoire intercommunal compte 36 communes et 11 499 habitants (population légale 2019, INSEE) et s'étend sur 316,4 km² soit une densité de 36 habitants / km².

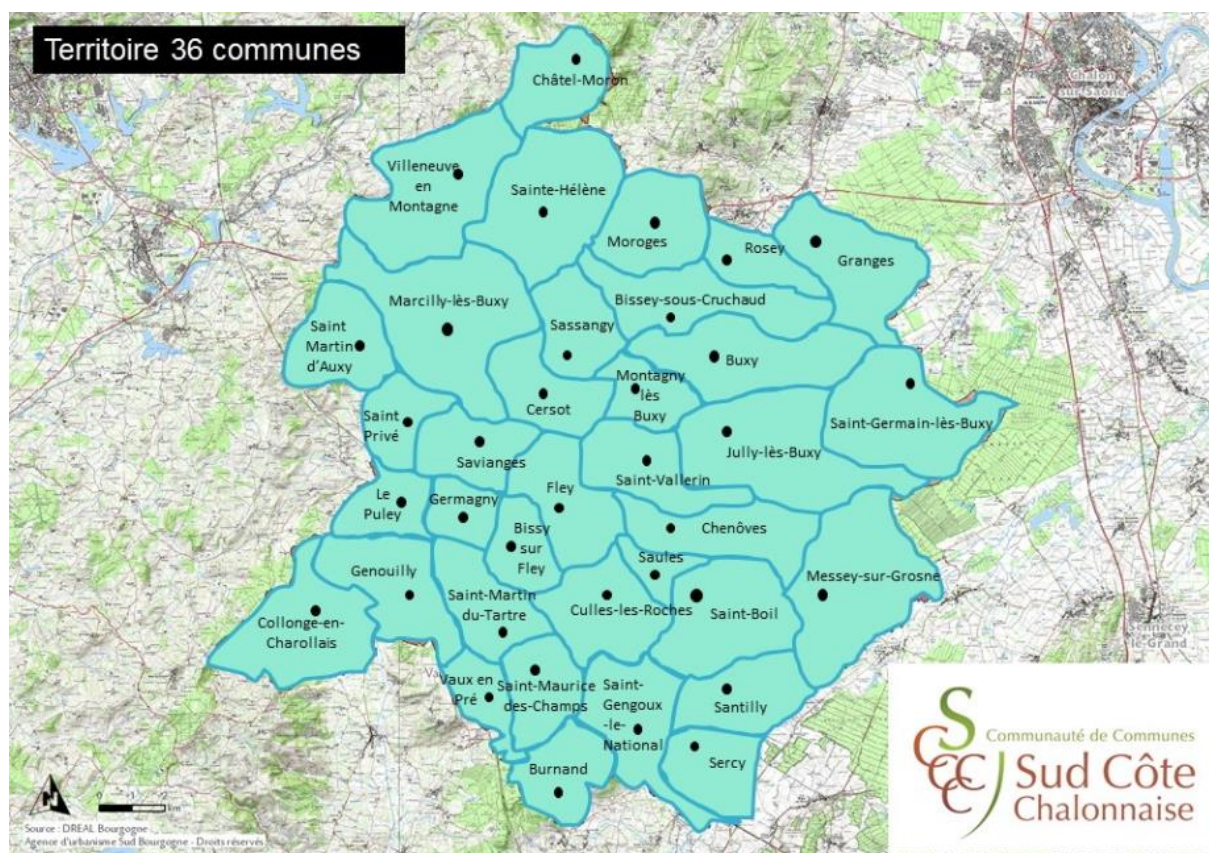


Figure 1 : Localisation de la commune – Source : <https://www.cc-sud-cote-chalonnaise.fr>

La commune du Puley est actuellement couverte par le PLUi de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2022.

Bien que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi vise notamment à « accompagner le développement de parcs photovoltaïques et anticiper d'autres projets potentiels relevant de cette démarche » (page 36 du PADD), le PLUi, en l'état, ne permet pas la réalisation du projet sur ce site spécifique, ce dernier étant classé en zone naturelle (zone à l'intérieur de laquelle le règlement du PLUi interdit les centrales photovoltaïques au sol).

La loi d'orientation pour la ville de 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L300-6 du code de l'urbanisme). Cet article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en

compatibilité. De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables complète l'article L300-6 du code de l'urbanisme pour mentionner explicitement le recours à la déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme aux installations de production d'énergie renouvelable.

Le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et de la mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet prévue aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité a pour objet le classement du périmètre du projet de 2,65 hectares en zone Npvn, en lieu et place de la zone N.

Le sous-secteur Npvn est établi conformément aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme selon lesquelles : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (...) »

2. CONTEXTE LEGISLATIF ET SUPRA-COMMUNAL

2.1 REFERENCES REGLEMENTAIRES DE LA PROCEDURE

2.1.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure de déclaration de projet entre bien dans le champ d'application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ; »

Le projet de centrale photovoltaïque au sol répond bien à l'objet énoncé au 3° de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque relève bien également du 1° de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, puisque la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme selon lequel :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Les panneaux solaires et les équipements qui leur sont liés sont des équipements collectifs, comme le confirme la jurisprudence. Ainsi, la cour administrative de Nantes a jugé que « les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme » (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587). Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire (cf. CAA Nantes, 12 novembre 2008, n°07NT02823, « Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la Bataille de 1944 »).

Ainsi, au regard des éléments donnés dans le précédent paragraphe, il est possible de conclure que la centrale photovoltaïque prévue au Puley est un équipement collectif.

Le caractère d'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque au Puley est une autre condition pour recourir à la procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

La création d'un secteur Npvn pour permettre la création de la centrale photovoltaïque au Puley répond aux obligations du 1° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, selon lequel :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (...) »

En premier lieu, la centrale photovoltaïque est bien un équipement collectif, comme cela a été établi précédemment.

En second lieu, la centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée et elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

La superficie concernée par le classement en zone Npvn est réduite (un peu moins de 3 hectares) et les constructions et installations ont une emprise limitée. Les sous-destinations des constructions admises sont très restreintes : exploitation agricole et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les emprises bâties des constructions sont très réduites, et fortement encadrées par le projet de règlement. De plus, le projet prévoit pour les panneaux photovoltaïques une distance inter-table de 3 mètres plus favorable aux fonctionnalités écologiques. Enfin, le PLU autorise les constructions agricoles de faible emprise pour l'abri des animaux : la zone Npvn n'est donc pas incompatible avec l'exercice d'une activité pastorale éventuelle.

L'impact paysager du projet est négligeable. Le site est en dent creuse au cœur des boisements, et donc très peu perceptible depuis les environs. Le maintien du cadre végétal et de la morphologie de l'ancienne carrière garantit l'insertion paysagère du projet.

L'impact très réduit du projet sur son environnement naturel s'explique par la prise en compte des sensibilités environnementales du site dans le cadre de l'étude d'impact : le scénario retenu est celui à moindre impact environnemental, privilégiant l'évitement. Ce scénario représente une emprise restreinte, la conservation des talus, un défrichement minimisé, la protection de la zone humide.

Enfin, il faut souligner qu'une centrale photovoltaïque représente une occupation temporaire du site : la phase d'exploitation est prévue pour 30 ans, à l'issue de laquelle l'exploitation sera arrêtée ou renouvelée suite à évaluation.

2.1.2 PERSONNES PUBLIQUES COMPETENTES POUR METTRE EN ŒUVRE LA DECLARATION DE PROJET

Conformément au 2° de l'article R153-15 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet du Code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

Dans le cas du présent projet, la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, compétente en matière d'urbanisme dans son PLUi. Le président de la communauté de communes mène la procédure. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

2.1.3 CONTEXTE LEGISLATIF ET SUPRA-COMMUNAL

❖ **Cadre législatif**

Dans le cadre du respect de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015, de la loi relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables verte publiée au journal officiel le 11 mars 2023, les documents d'urbanisme doivent traduire les objectifs de loi d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015, qui vise à porter à 32 % à l'horizon 2030 la part des énergies renouvelables.

La loi relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables verte publiée au journal officiel le 11 mars 2023 a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables.

❖ **Schéma Régional de l'Aménagement et du Développement Durable des Territoires**

Le **Schéma Régional de l'Aménagement et du Développement Durable des Territoires (SRADDET)** a un objectif d'augmentation forte de la capacité installée sur la région : 3000 MW en 2030 et 10800 MW en 2050.

❖ **Schéma de Cohérence Territoriale**

Le Syndicat mixte du Chalonais, créé le 1er octobre 2021, est un établissement public composé de 4 intercommunalités représentant un bassin de vie de 137 communes et d'environ 152 000 habitants. Il rassemble la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon et les Communautés de communes Sud Côte Chalonnaise, Saône Doubs Bresse et Entre Saône et Grosne.

Un Schéma de cohérence Territoriale, approuvé le 2 juillet 2019, couvre le territoire du Syndicat mixte du Chalonais.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT du Chalonais, approuvé en 2020, a un objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit pages 59-60 que les documents d'urbanisme identifient également les secteurs pouvant potentiellement accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable, en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et économiques. Le DOO préconise de privilégier les surfaces déjà artificialisées. Hors de ces surfaces préférentielles, le DOO prévoit que les secteurs identifiés doivent être justifiés par un examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers. Il précise également les types de surface à éviter pour l'implantation de centrales solaires : les terres à vocation agricole ou forestière, les réservoirs de biodiversité à statut, les espaces stratégiques pour la ressource en eau. Ces préconisations sont justifiées dans le tome 3 du rapport de présentation, page 104, par la nécessité d'encadrer l'implantation de projets d'énergie renouvelable dès lors que les documents communaux ou supra-communaux n'ont pas localisé des sites d'implantation ou d'exclusion des projets d'énergie renouvelable.

❖ **Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le PLUi de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise a été approuvé le 16 novembre 2023.

Le PADD comporte page 36 une orientation globale de développement des énergies renouvelables. Il précise que « la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, labellisée en raison de son engagement dans la transition énergétique, dispose d'un potentiel à valoriser, notamment concernant les filières solaires, méthanisation ou bois d'énergie ». En ce qui concerne le solaire, le PADD prévoit d'« accompagner le développement de parcs photovoltaïques et d'anticiper d'autres projets potentiels relevant de cette démarche ».

En cohérence avec cette démarche et en compatibilité avec le SCOT, le règlement du PLUi :

- privilégie le développement des centrales solaires en zones urbaine et à urbaniser, à l'exception des zones incompatibles avec le développement de ces installations (zone Um correspondant aux centres anciens de Buxy et de Saint-Gengoux-le-National ; zone Uj correspondant aux espaces de jardins ; zone UL dédiée aux activités de camping et de loisirs ; zone 1AU dédiée au développement résidentiel)

- interdit les centrales photovoltaïques sur l'ensemble des zones A et N. En cas de projet spécifique, un zonage spécifique doit être délimité.

Ainsi, le PLUi s'inscrit en compatibilité avec le SCOT :

- il priorise les espaces artificialisés pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol
- il n'autorise les centrales photovoltaïques en zones agricole et naturelle qu'au sein d'un secteur spécifique (zone Npv) dédié à ce type d'ouvrage : ainsi, en cas de projet nouveau, une procédure d'évolution du PLUi est nécessaire dès lors que les études de faisabilité et d'impact environnemental ont été suffisamment avancées.

3. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

3.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 , en l'occurrence :

- un changement des orientations définies dans le PADD,
- la réduction d'un Espace Boisé Classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Ainsi, au regard des dispositions combinées de l'article L153-31 et du I de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet n'est pas soumis à évaluation environnementale automatique parce qu'il ne relève d'aucun des cas des figure cités précédemment, et spécifiquement les deux suivants qui doivent être explicités :

> **la déclaration de projet n'entraîne pas un changement des orientations définies dans le PADD :**

Le PADD prévoit page 36 d'accompagner le développement de parcs photovoltaïques et d'anticiper d'autres projets potentiels relevant de cette démarche. Le recours à la déclaration de projet pour autoriser la centrale du Puley sur la base d'études environnementales et de faisabilité avancées s'inscrit parfaitement dans la démarche du PADD,

- **la déclaration de projet n'est pas susceptible de générer un impact de manière significative sur le réseau Natura 2000 et alentours**

Selon l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque au sol du Puley (réalisation : Corieaulys, octobre 2023), le projet n'est pas susceptible de générer un impact notable sur le réseau Natura 2000 alentours. Il se situe à plus de 1,6 km d'une des 24 unités de la zone spéciale de conservation de la Côte Chalonnaise (FR2600971), justifié en tout premier lieu pour ses formations thermophiles. La distance entre les 2 sites et l'absence des habitats ayant justifié le site Natura 2000 (voir en pages 153 et suivantes) n'étant présent sur la ZIP préservent naturellement le site du réseau Natura 2000 de toute incidence directe du projet sur les habitats relevant de la Directive. A contrario, indirectement, par une gestion extensive de la friche présente au sein du parc photovoltaïque, le projet pourrait conduire à maintenir un espace relai des pelouses sèches.

Pour la faune, six espèces patrimoniales, dont cinq espèces de chauves-souris et un lépidoptère (le Damier de la Succise) ont justifié le site. Parmi elles, 4 espèces fréquentent la ZIP : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Petit Rhinolophe.

Au regard des dispositions du II de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

(...)

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Or, la surface qu'il est prévu de classer en zone Npvn couvre un peu moins de 3 hectares, ce qui est inférieur au seuil de un dix-millième de la surface du territoire, celui-ci étant de l'ordre de 3,1 hectares.

Dans ce cadre, la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale automatique. Conformément aux dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable – en l'occurrence la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise – saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Par avis tacite de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2024, rendu en application du deuxième alinéa de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas une évaluation environnementale. Par délibération en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire décide de ne pas soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à évaluation environnementale.

3.2 COMPOSITION DU DOSSIER

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLUi.

En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, les informations issues de l'étude d'impact.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLUi. Il est constitué d'un rapport de présentation des compléments apportés aux autres parties du PLUi (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Par ailleurs, le dossier doit également comprendre le procès-verbal de l'examen conjoint organisé conformément au 2° de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme

3.3 ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Il n'y a pas de modalité réglementaire pour le lancement d'une procédure d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité.

Néanmoins, la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise a pris un arrêté de prescription de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi en date du 9 janvier 2024.

3.4 CONCERTATION PREALABLE

L'article L103-2 dispose que « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

(...)

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».

Dans le cas présent, l'évaluation environnementale n'est pas automatique et une concertation n'est pas prévue.

3.5 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

❖ Consultation de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas

L'examen cas par cas dit « examen ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable conformément aux dispositions des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes « saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

❖ Consultations à prévoir au titre du code rural

- Chambre d'agriculture
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Article L.112-3 du Code rural : Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

❖ Consultations de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La création d'un sous-secteur Npvn n'entre pas dans les cas d'une consultation automatique de la CDPENAF :

- Il ne s'agit pas d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones A et N, puisque la zone Npvn a été établie conformément au 1° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Le règlement des zones A et N n'est pas modifié,
- Il n'y a pas de réduction substantielle d'une zone d'appellation d'origine protégée : la commune du Puley bénéficie des sigles officiels AOC-AOP « Bœuf de Charolles » et « Charollais ». Selon l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque au sol du Puley (réalisation : Corieaulys, octobre 2023), la zone d'implantation du projet photovoltaïque, anciennement exploitée en carrière, est cernée de boisements et ne présente pas d'activité ou de potentiel agricole. Aucun enjeu agricole n'a donc été retenu par l'étude d'impact.

❖ Examen conjoint avec les personnes publiques associées

Conformément au 2° de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

(...) « 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen

conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

3.6 ENQUETE PUBLIQUE

Conformément au 1° de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

(...) « 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; »

Conformément à l'article L123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. En l'occurrence, il s'agit de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, qui seule à la compétence pour mettre en compatibilité le PLUi avec la déclaration de projet.

La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi sont soumises à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

3.7 ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET ET APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Conformément au 4° de l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

(...)

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

3.8 CARACTERE EXECUTOIRE

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLUi (articles L.153-23, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée, s'appliquent à l'acte de la communauté de communes mettant en compatibilité le PLU. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En présence d'un SCOT, le caractère exécutoire prévaut dès l'accomplissement des modalités de publicité et de la réception en préfecture du dossier pour le contrôle de légalité.

4. LES PROCEDURES ET AUTORISATIONS AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS

4.1 AU TITRE DE L'URBANISME ET DU DROIT DES SOLS

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à permis de construire (article R.421-1 du code de l'urbanisme) en raison de sa puissance supérieure à 250 kWc et son instruction relève de la compétence du préfet.

4.2 AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 1 MWc est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale (procédure comportant une étude d'impact), conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30).

Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

4.2.2 AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Au vu des surfaces impactées, le projet ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

4.2.3 DEMANDE DE DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

D'après l'étude d'impact, après application des diverses mesures prévues dans le cadre du projet, les incidences sur les espèces protégées ne sont pas notables. Le projet n'est pas soumis au dépôt d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée.

4.2.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet se situe à proximité d'un site Natura 2000 FR 2600971 « Côte Chalonnaise ». Des chauves-souris relevant de la Directive, dont le Grand Murin et la Barbastelle, ont été recensés sur le site.

L'étude d'impact vaudra notice d'évaluation des incidences Natura 2000.

4.3 AU TITRE DU CODE FORESTIER

L'installation de la centrale photovoltaïque au sol implique un défrichement sur une surface de 7000 m².

Une demande d'autorisation de défrichement a été effectuée par le porteur de projets en date du 2/10/2023.

4.4 AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Les terrains destinés à recevoir le parc photovoltaïque ne font pas l'objet de pratiques agricoles. **La réalisation d'une étude de compensation collective agricole ne s'avère pas nécessaire.**

5. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL

5.1 LE PORTAGE DU PROJET

Initiés par l'intercommunalité (CCSCC) et les communes, les projets de centrales photovoltaïques de Le Puley et Sassangy ont fait l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en 2020-2021.

Les collectivités souhaitaient en effet répondre à leurs obligations réglementaires (PCAET, SCoT) de promotion et de développement concret de projets d'énergies renouvelables sur leurs territoires.

A l'époque, la doctrine de l'Etat encourageait le développement de centrales solaires au sol dans d'anciens délaissés de carrière ou sites dits « dégradés ». C'est à ce titre que les collectivités (EPCI-Commune) se sont appuyées sur un AMO (COOPAWATT, reconnu par l'ADEME et la Région BFC) pour retenir, à l'issue d'une procédure d'AMI, un opérateur de qualité susceptible de développer des projets vertueux, concertés et partagés avec les collectivités.

Les opérateurs retenus sont le SYDESL (Syndicat d'énergie de Saône et Loire) et sa SEM ENR (Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables) appuyés par GEG ENeR.

Le SYDESL et sa SEM ENR sont des opérateurs locaux 100% issus du territoire de Saône-et-Loire. Ils représentent un portage technique local.

GEG ENeR est la filiale du groupe GEG (Gaz Electricité de Grenoble) qui apporte dans ce dossier une expertise et une expérience des projets ENR.

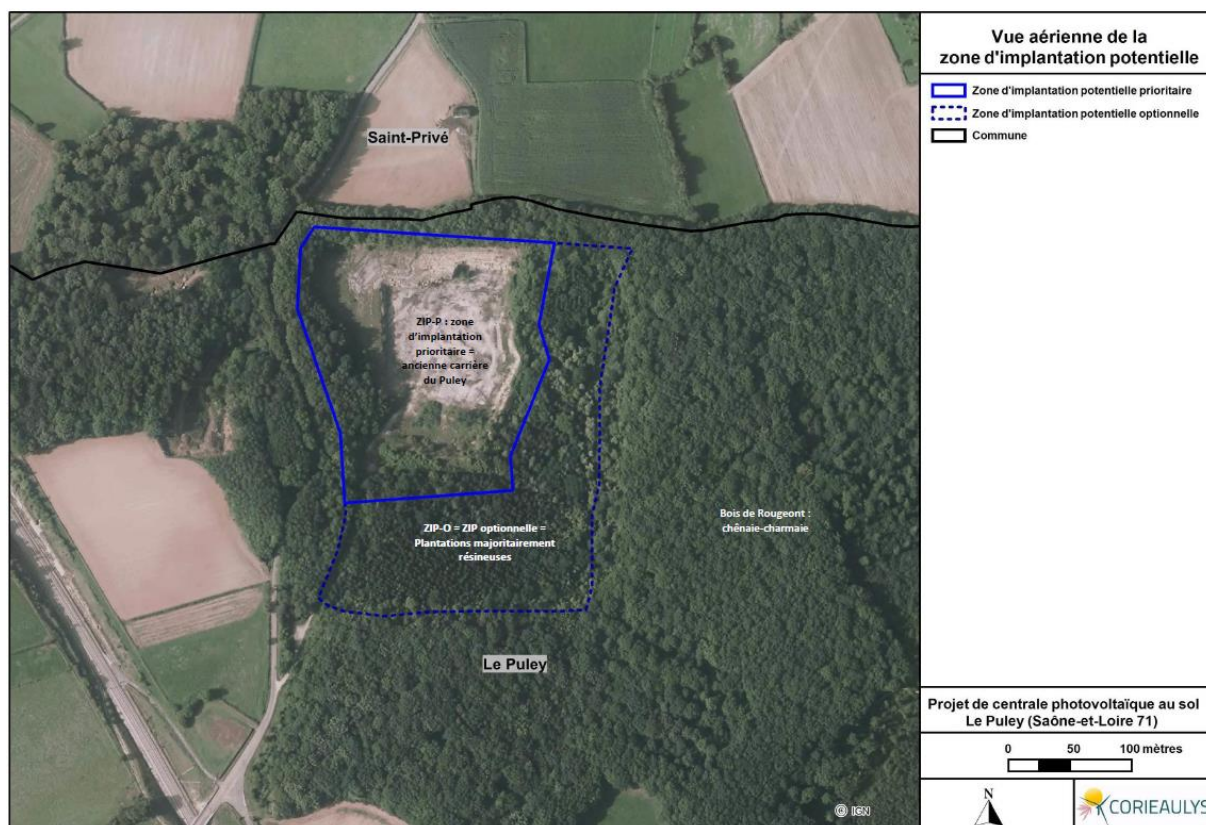
GEG ENeR apporte aussi ce que l'on appelle les capacités « techniques et financières » avec son expérience du développement, de la construction, de l'exploitation mais aussi du démantèlement.

Le Groupe GEG est une Société d'Economie Mixte avec un actionnariat de Collectivités Locales.

5.2 LOCALISATION DU PROJET

5.2.1 PRESENTATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est définie par le pétitionnaire. C'est l'aire des études environnementales sensu-stricto. Elle s'inscrit sur la commune du Puley. D'une superficie de 6,8 ha, elle s'étend à l'est du ruisseau le Brennon et au nord-est du bourg du Puley, sur une ancienne carrière de pierres blanches (calcaire) . Elle est composée d'une ZIP prioritaire (ZIP-P) et d'une ZIP optionnelle (ZIP-O), laquelle n'ayant pas fait l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour lequel le pétitionnaire a été retenu par la collectivité.



5.2.2 LOCALISATION ET CONTEXTE

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Bourgogne Franche-Comté, dans le département de la Côte-d'Or, sur le territoire de la commune du Puley. Les terrains concernés par le projet sont localisés au niveau des lieux-dits « Bois Guynot » et « Les Pierres Blanches »

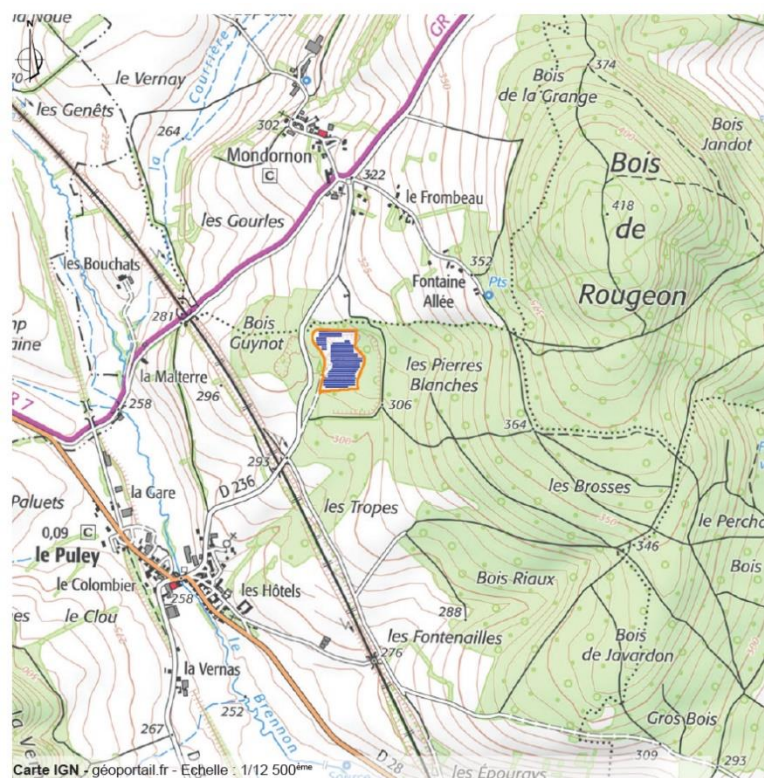


Figure 2 : Plan de situation – Source : Dossier de demande de permis de construire

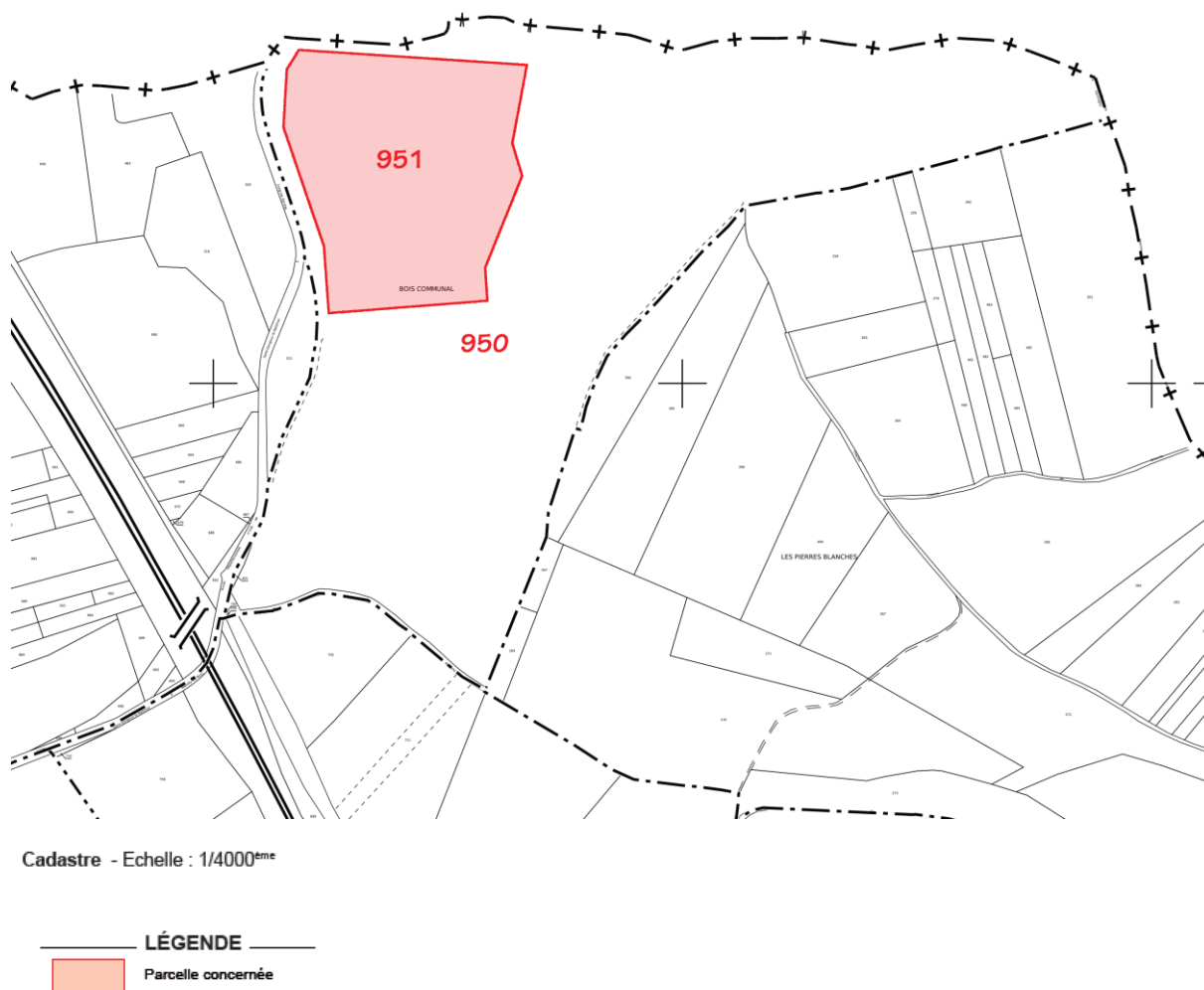


Figure 3 : Plan cadastral – Source : Dossier de demande de permis de construire

5.3 HISTORIQUE DU SITE

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe sur un plateau à l'est et au nord de deux cours d'eau. Au 19^{ème} siècle, il apparaît totalement boisé. Une route le délimite à l'ouest, tandis que d'autres passent au nord-est et au sud-est. Des zones humides sont matérialisées autour des cours d'eau. Les limites communales se dessinent : Le Puley se développe, tout comme le lieu-dit « la Malterre » à l'ouest du site.

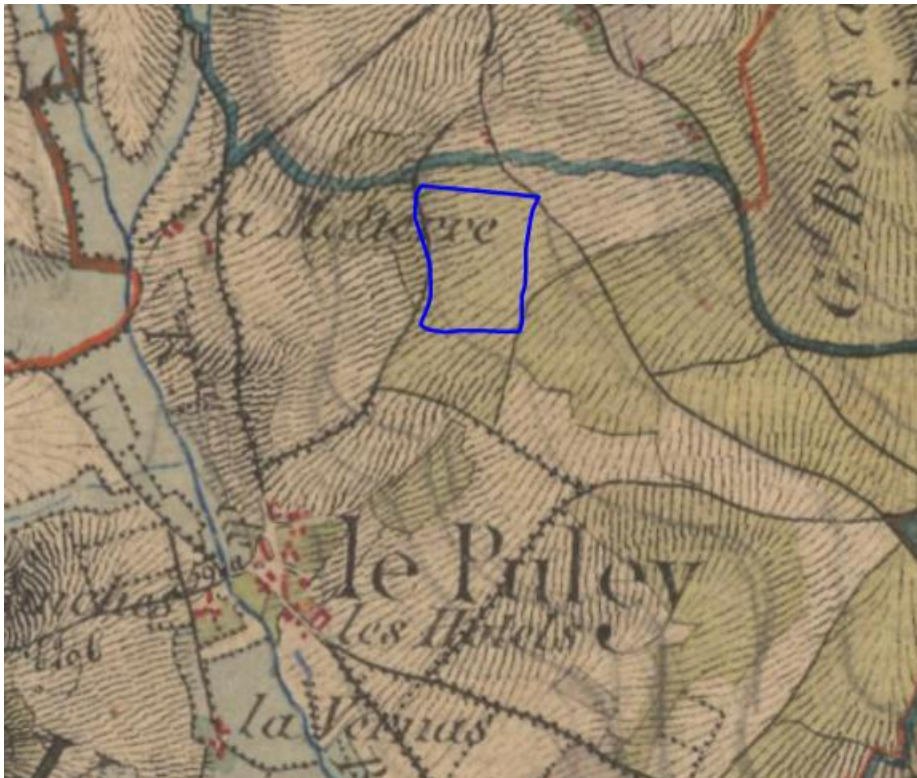


Figure 4 : Historique du site. Carte de l'état-major (1820-1866) – Source : Étude d'impact

À partir des années 1950, le site est encore majoritairement boisé mais une activité d'extraction s'y développe.



Figure 5 : Le site entre 1950 et 1965 – Source : Étude d'impact

En 1991, l'ensemble du site est défriché et l'extraction s'étend tandis que des plantations sont conduites sur le pourtour de la zone. Une voie de chemin de fer (LGV) apparaît à l'ouest du site.



Figure 6 : Le site entre 1991 et 1999 – Source : Étude d'impact

Actuellement, le site est toujours marqué par l'activité extractive passée. La dynamique végétale est en cours tandis que les plantations apparues sur la photographie aérienne de 1999 (boisements issus de plantations) tranchent nettement avec les forêts « naturelles » limitrophes.



Figure 7 : Le site aujourd'hui – Source : Google Earth

5.4 JUSTIFICATION ET INSERTION ENVIRONNEMENTALES

5.4.1 UN POTENTIEL SOLAIRE FAVORABLE

L'ensoleillement moyen en Saône-et-Loire varie entre 1300 et 1450 kWh/m². Sur le site, il est estimé par le Système d'Informations Géographiques de l'Institut des Énergies Renouvelables de la Commission Européenne « PV GIS » à 1 515,82 kWh/m²/an en condition optimale.

5.4.2 UN CHOIX DE SITE JUSTIFIÉ

En matière d'aménagement du territoire, la doctrine qui a prévalu jusqu'à présent à l'égard du photovoltaïque par les pouvoirs publics, à l'égard du photovoltaïque, a été de prioriser les espaces d'ores et déjà anthropisés, ou dégradés.

C'est dans ce contexte que les collectivités et services de l'Etat encouragent à développer les centrales photovoltaïques en toitures de bâtiments ou sur des parkings en ombrières. Toutefois, lorsque l'on étudie finement la puissance photovoltaïque installée en France et dans les autres pays européens, une conclusion forte est donnée : la puissance des centrales en bâtiments ou sur des parkings représente moins de 15% de la puissance solaire photovoltaïque installée.

Un tel bilan peut interroger. Quelles en sont les causes ? En matière de solaire en toiture, l'explication est simple et tient à la complexité des chantiers en rénovations. Un grand nombre de toitures n'ont pas été conçues pour accueillir des panneaux solaires et leurs poids... Les complexes d'étanchéité, la portance de la charpente, les risques d'assurances, sont autant des contraintes limitant fortement le développement du solaire en toiture... Même en arrivant à un objectif très ambitieux d'un bâtiment sur 3 équipé en photovoltaïque à l'horizon 2050, la France ne parviendrait pas atteindre le tiers de ses objectifs de développement du photovoltaïque inscrit dans la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie et dans les objectifs du parlement européen. Pour les parkings, le dimensionnement d'ombrières subit d'autres contraintes toutes aussi fortes : respecter la circulation sous les ombrières et les contraintes d'exploitations des parkings, avoir des coûts d'investissements raisonnables (les ombrières sont onéreuses), etc.

C'est dans ce contexte que la France tout comme les autres pays européens a vu son potentiel photovoltaïque se développer très majoritairement sur la base de grandes centrales solaires photovoltaïques au sol. Même si le contexte a récemment évolué (avec la Loi d'Accélération des EnR qui permet d'envisager de l'agrivoltaïque), ces 10 dernières années, la tendance des pouvoirs publics était d'orienter ces centrales au sol sur des sites dits « pollués », « dégradés », impropres à l'habitat, à l'agriculture.

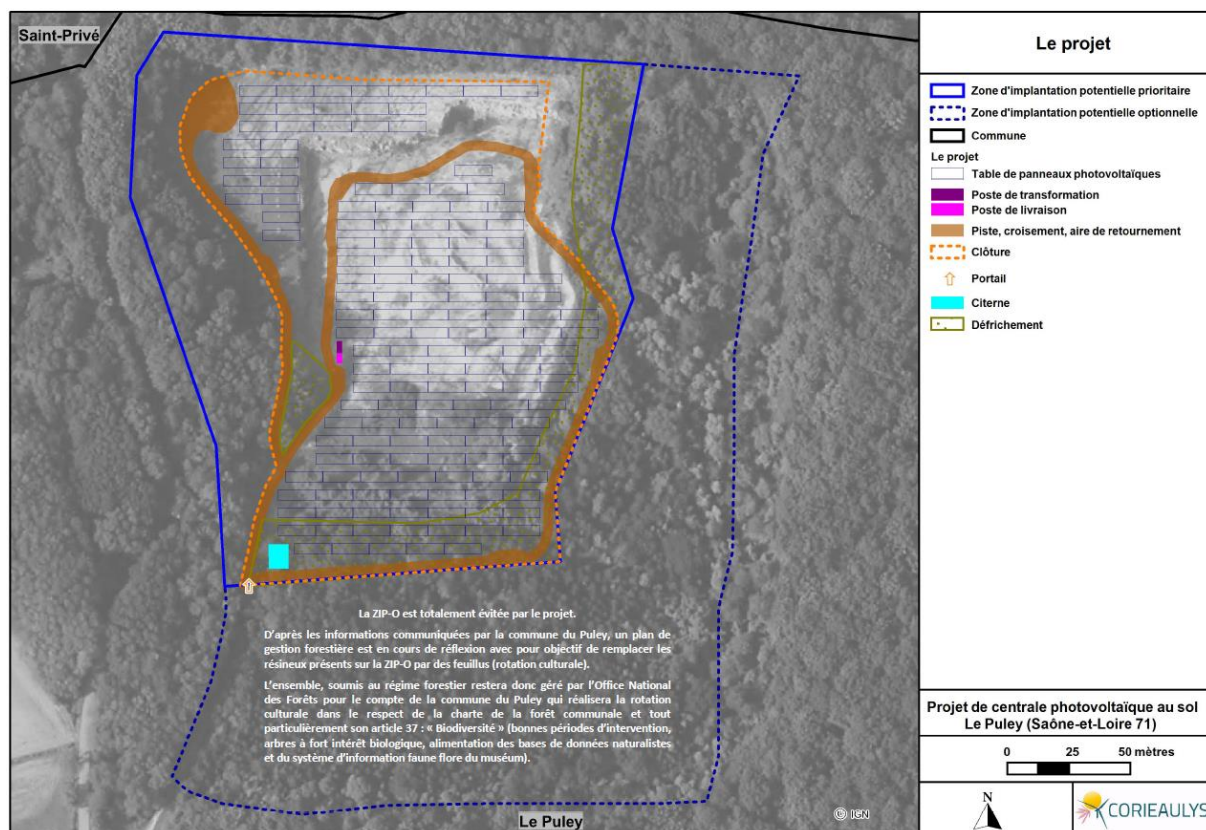
Dans ce contexte, les élus de la CCSCC et des communes de Le Puley et Sassangy ont rapidement pu identifier les anciennes carrières présentes sur leurs communes comme des sites propices au développement du photovoltaïque au sol.

Comme la présente étude l'atteste, ces sites sont d'anciennes carrières qui ont été ouvertes pour la construction de la ligne LGV Paris Lyon. Le milieu a donc été fortement transformé par la main de l'homme. Les projets de centrale solaire bénéficient donc largement d'un milieu dits « dégradés » au sens où les pouvoirs publics l'entendent. Ce sont d'ailleurs cette catégorie de site qui peut bénéficier d'un tarif d'achat de l'énergie en soutien public auprès de la Commission de Régulation de l'Energie.

Ainsi, entre 2020 et 2023, dates du lancement des développements, la plupart des signaux étaient au vert pour considérer ces sites comme adaptés à un développement de centrale solaire.

L'étude d'impact environnemental ayant par ailleurs vocation à entrer plus finement dans les enjeux spécifiques in situ.

5.4.3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET



La centrale photovoltaïque au sol du Puley présentera une puissance maximale de 2,16 MWc et une production annuelle d'environ 2,59 MWh, ce qui correspond à une consommation électrique équivalente d'environ 533 foyers (chauffage et eau chaude sanitaire compris). Il s'agit d'un petit parc photovoltaïque, d'une surface projetée au sol des panneaux de moins d'un hectare.

Principaux chiffres concernant le projet

Surface clôturée (ha) et linéaire de clôture (m)	≈ 2,65 ha / 703 m
Type de structures	Tables de type 2V13, inclinées à 20°
Hauteur maximale des structures (m)	2,4 m
Garde au sol (m)	0,8 m
Inter-rangées (m)	3 m
Ancrages envisagés de manière préférentielle	Pieux forés (avec préforage sur dalles calcaires) et/ou battus (sur sols meubles)
Nombre de tables (surface m²) / nombre de modules photovoltaïques par table	154 tables / 26 modules par table
Dimensions d'un module photovoltaïque (m²)	2,58 m² soit 72,8 m² de modules par table, chaque module étant espacé de l'autre de 2 cm.
Nombre de locaux techniques et surface (m²)	1 poste de transformation et livraison de 18 m²
Surface projetée au sol des tables	≈ 0,99 ha soit 37,5 % de la surface clôturée
Citerne incendie (m³)	160 m³
Pistes (linéaire (m), surface (m²))	742 m, environ 0,34 ha tenant compte de l'aire de retournement et des espaces de croisement
Mouvements de terre (m³)	≈ 500 m³
Puissance unitaire d'un module (Wc)	540 Wc
Puissance crête de la centrale (MWc)	≈ 2,16 MWc
Production d'énergie électrique estimée par an (GWh/an)	≈ 2,59 GWh/an soit l'équivalent de la consommation ⁵ de 533 foyers (chauffage et eau chaude sanitaire compris)
Raccordement envisagé	3 scénarii : au village de Mondornon, sur la ligne au sud-est ou dans le village du Puley
Durée de vie estimée du parc (an)	30 ans au minimum (prolongé 3 fois 10 ans selon les accords fonciers)

5.4.4 BILAN DE L'ARTIFICIALISATION

Le tableau suivant fait le bilan sur la notion « Artificialisation des sols » lié au projet.

Il tient alors compte de critères retenus dans le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme qui définit les différents types de surfaces artificialisées / non artificialisées.

Ce tableau a pour vocation de positionner le projet au regard de l'objectif « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan national biodiversité de 2018, réaffirmé le 23 juillet 2019 et traduit dans l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ainsi que la loi Climat et résilience de 2021.

Tableau 1 : Bilan de l'artificialisation des sols résultant du projet au regard des critères fixés par le code de l'urbanisme

	Critères selon la nomenclature	Caractéristiques du projet au regard de la nomenclature
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Moins de 180 m² (poste combiné et citerne incendie)
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	/
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.	0,34 ha (pistes)
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	/
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.	/
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.	≈ 2ha
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture)	
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.	

Il en ressort alors la très faible artificialisation résultante d'un tel projet, ce qui justifie de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'étude d'impact permet de démontrer que l'artificialisation générée par le projet est compensée par ses impacts positifs pour l'environnement.

5.5 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

En matière d'aménagement du territoire, la doctrine qui a prévalu jusqu'à présent à l'égard du photovoltaïque par les pouvoirs publics a été de prioriser les espaces d'ores et déjà anthropisés ou dégradés.

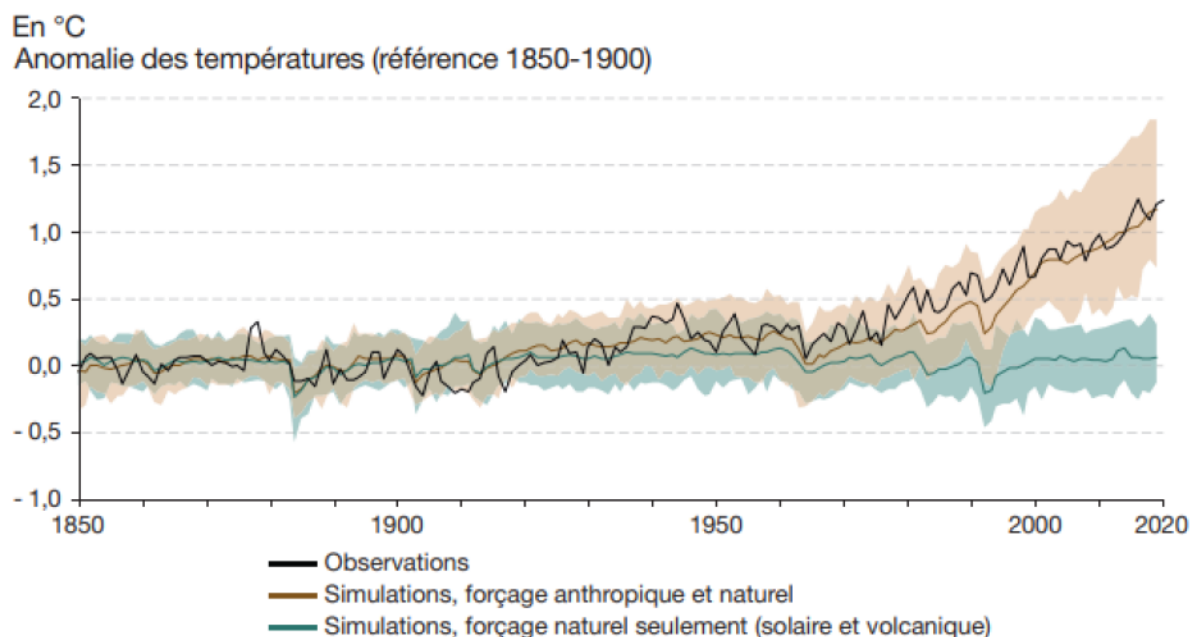
Comme l'étude d'impact l'atteste, le site du Puley est une ancienne carrière ouverte pour la construction de la ligne LGV Paris-Lyon. Le milieu a donc été fortement transformé par la main de l'homme.

Ces milieux dits « dégradés », au sens où les pouvoirs publics l'entendent, sont privilégiés pour le développement du photovoltaïque. Ce sont d'ailleurs cette catégorie de site qui peut bénéficier d'un tarif d'achat de l'énergie en soutien public auprès de la Commission de Régulation de l'Energie.

5.6 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

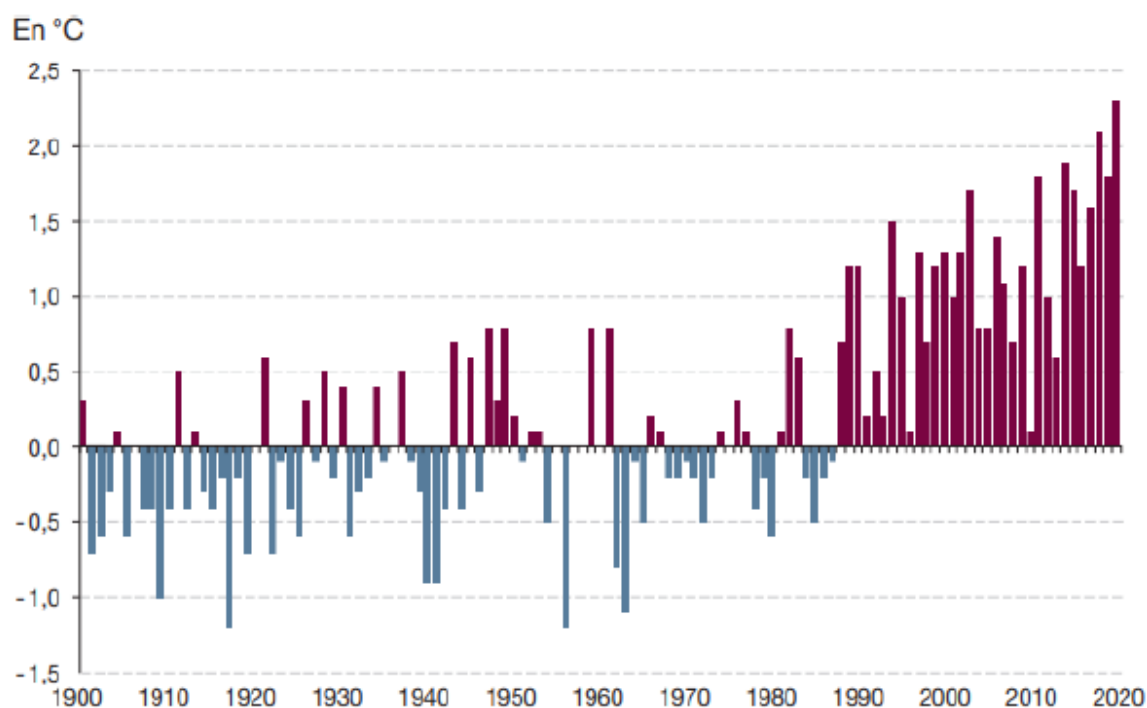
5.6.1 LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

De nombreux indicateurs, tels que l'augmentation des températures à la surface de la Terre ou l'élévation du niveau moyen des océans, mettent en évidence un changement du climat à l'échelle du dernier siècle. Il est important alors d'en comprendre les implications. C'est l'objet de ce paragraphe qui s'appuie principalement sur le rapport « Chiffres clés du climat – France, Europe et Monde, Commissariat général au développement durable, Edition 2022 ».



Source : Giec, 1^{er} groupe de travail, 2021

Figure 41 : Evolution de la température moyenne annuelle mondiale de 1850 à 2020 (Source : CGDD, 2022)



Note : l'évolution de la température moyenne annuelle est représentée sous forme d'écart de cette dernière à la moyenne observée sur la période 1961-1990 (11,8 °C).

Champ : France métropolitaine.

Source : Météo-France

Figure 42 : Evolution de la température moyenne annuelle en France Métropolitaine depuis 1900 (Source : CGDD, 2022)

Outre les effets que chacun peut aujourd'hui constater sur les événements climatiques extrêmes, sur la répartition des espèces animales ou végétales, sur les saisons, le changement climatique est également un vecteur de risque important sur la santé humaine.

Globalement on peut distinguer deux types d'effets :

- ✓ les effets directs : malnutrition et sous-alimentation (sans doute le plus important), mortalité et morbidité liés aux événements extrêmes (vagues de chaleur), mortalité et taux de morbidité liés aux maladies infectieuses (transmissions par vecteurs et infections d'origine alimentaire et hydrique).
- ✓ Les effets indirects sur la santé : disponibilité de l'eau, accès à la nourriture, élévation du niveau des mers...

Mais bien d'autres pathologies sont liées aux changements climatiques :

le stress mental post-traumatique lié aux événements extrêmes et aux phénomènes migratoires qui peuvent en découler pour les réfugiés climatiques ;

les pathologies respiratoires liées à la pollution atmosphérique, telle la teneur en ozone qui augmente avec la température. L'accroissement des températures devrait également augmenter les allergies. plus complexes à évaluer dans le cadre du changement climatique » (source : <https://www.encyclopedie-environnement.org/sante/changement-climatique-effets-sante-de-lhomme/>).

La France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et, avec la loi Énergie et Climat adoptée en 2019, à atteindre la neutralité carbone en 2050 en divisant les émissions par un facteur supérieur à six par rapport à 1990.

Par arrêt n°427301 rendu le 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'Etat a enjoint l'Etat de prendre « toute mesure utile » d'ici au 31 mars 2022 pour respecter la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre nationales fixées par le décret du 21 avril 2020.

L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique.

Le 20 mars 2023, le rapport de synthèse (SYR) du sixième rapport d'évaluation du GIEC est sorti.

Il résume l'état des connaissances du changement climatique, de ses impacts et risques généralisés, ainsi que de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci. Les éléments suivants synthétisent de « Rapport de synthèse du GIEC : chaque dixième de degré compte » du Bon pote (<https://bonpote.com/rapport-de-synthese-du-giec-chaque-dixieme-de-degre-compte/>). « Ce rapport met l'accent sur l'interdépendance : du climat, des écosystèmes et de la biodiversité, des sociétés humaines ; Il pointe le doigt sur la valeur des diverses formes de connaissances et les liens étroits entre l'adaptation au changement climatique, l'atténuation de ses effets, et la gestion des risques. Le rapport se compose de trois parties : l'état actuel du monde et les tendances, les changements climatiques futurs, risques et réponses à long terme et enfin les réponses à court terme. Il rappelle une fois de plus que :

- Les activités humaines ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre
- Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales de l'utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modes de consommation et de production dans les régions, entre les pays et entre les pays et les régions.

Aussi deux actions prioritaires doivent être menées de front :

- réduire la demande en énergie primaire;
- produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

À l'échelle nationale, plusieurs lois ont été mises en œuvre pour accélérer le développement des énergies renouvelables, par exemple :

- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, qui vise notamment comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, publiée au Journal officiel du 11 mars 2023. Elle a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables notamment à travers la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes devant faciliter l'émergence de projets de productions d'ENR.

Le projet de centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière au Puley s'inscrit pleinement dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables et rentre dans la catégorie des équipements d'intérêt collectif¹.

En effet, ce projet permet notamment :

- de diminuer l'empreinte environnementale de la production énergétique à l'échelle régionale ;
- d'augmenter la production énergétique renouvelable du bassin de vie diminuant les importations d'énergie pour satisfaire les besoins des habitants ;
- une plus grande autonomie énergétique du territoire et une diversification des sources d'approvisionnement en énergie, diminuant ainsi les besoins d'importations depuis les régions voisines et garantissant la pérennité de l'approvisionnement en énergie.

Par ces multiples dimensions, le projet de parc photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général.

5.6.2 PLANIFICATION TERRITORIALE DU PHOTOVOLTAÏQUE

Le climat local est favorable à une bonne production solaire avec un potentiel photovoltaïque existant et des températures adaptées. La production estimée de la centrale solaire du Puley, malgré sa faible ampleur, permet de produire 2590 MWh/an sur un site dégradé puisque ne permettant pas, dans sa très grande majorité, d'autres usages du fait de l'absence de sol. Le projet répond donc aux objectifs que s'est fixé le groupement pétitionnaire : produire de l'énergie solaire pour renforcer son indépendance énergétique.

Le site est une ancienne carrière ouverte pour la construction de la ligne LGV Paris Lyon. Le milieu a donc été fortement transformé par la main de l'homme. Les projets de centrale solaire bénéficient donc largement d'un milieu dits « dégradés » au sens où les pouvoirs publics l'entendent. Ce sont d'ailleurs cette catégorie de site qui peut bénéficier d'un tarif d'achat de l'énergie en soutien public auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Il faut également souligner que la planification territoriale du photovoltaïque s'inscrit à l'échelle de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise dans une forte volonté de préserver les entités agro-naturelles

¹ Selon la jurisprudence (Ccl Y.AGUILA sur CE. 23 novembre 2005, req. n°262.105, in BJD, n°1/2006, p.20), un « équipement collectif est une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif »

du territoire intercommunal. En compatibilité avec le SCOT du Chalonnais, le PLUi de la communauté de communes privilégie l'implantation de centrales solaires au sol sur les zones urbaines et à urbaniser du document d'urbanisme, et n'admet ces installations en zones agricole et naturelle qu'au niveau de sites spécifiques (zones Npv) délimités en fonction de projets suffisamment aboutis.

De plus, par rapport aux autres types de production électrique, les éléments précédents témoignent également du choix stratégique de production puisque pour une même production, il conviendrait d'implanter soit des éoliennes, soit une centrale nucléaire, soit une centrale hydroélectrique. La faible superficie de la ZIP, la présence proche d'habitation et l'absence de ressource hydroélectrique, il est évident que ces trois filières ne pouvaient être envisagées.

Par ailleurs, il reste utile également de préciser que les filières nucléaires et hydroélectriques, contrairement aux filières photovoltaïques et éoliennes, sont fortement vulnérables au changement climatique qui génère une forte pénurie d'eau, dont elles dépendent pour fonctionner.

A ce stade, il est possible de constater que la petite taille du projet, donc sa production, implique un rapport potentiellement défavorable avec le mix énergétique français en fonction de la provenance des panneaux.

Le temps de retour carbone (TRC) est égal au ratio entre l'empreinte carbone de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie et les émissions évitées par celui-ci.

L'étude d'impacts (CORIEAULYS, octobre 2023) indique que par rapport au mix énergétique français, 6 ans seront nécessaires pour rembourser la dette carbone du projet uniquement dans le cas de panneaux d'origine nationale. Dès lors qu'ils proviendront de plus loin, la petite taille du projet et donc, sa production limitée ne permettront plus, sur son temps d'exploitation de rembourser sa dette carbone du fait de la surface défrichée, bien qu'elle soit minime. Elle précise que, toutefois, le déploiement des EnR vise à remplacer prioritairement les énergies fossiles et à assurer l'indépendance énergétique de la France cruciale comme en témoigne la prise de conscience liée à la guerre en Ukraine et l'accélération du changement climatique ($T^{\circ}C > 40^{\circ}C$ en France en juin 2022 par exemple).

Dans ce contexte, l'étude d'impacts prévoit des mesures techniques de mise en œuvre du projet pour le choix du constructeur et des entreprises, des produits et des modes de transport. En cela, l'intérêt du portage assuré par des collectivités locales favorise une approche mieux adaptée aux territoires : en effet, les opérateurs retenus sont locaux : SYDESL (Syndicat d'énergie de Saône et Loire) et sa SEM ENR (Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables). Ils sont appuyés par GEG ENEr, qui est une Société d'Economie Mixte avec un actionariat de Collectivités Locales.

5.7 LE CHOIX D'UN SCENARIO A MOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

3 scénarios ont été envisagés par le pétitionnaire.

5.7.1 SCENARIO 1 : IMPLANTATION SUR TOUTE LA CARRIERE ET VALORISATION AU MAXIMUM DE L'ENSEMBLE DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE (ZIP)

Cette variante, optimale en termes énergétiques, disposait des caractéristiques suivantes :

- Emprise sur l'ancienne carrière dans son ensemble ;
- Nivellement de la zone (terrassement) ;
- Défrichement de 6 ha (Zone d'implantation prioritaire Principale et Zone d'implantation prioritaire Optionnelle concernées) ;
- Haie en bordure de route ;
- Distance inter-table de 2,6 m ;
- Cheminement périphérique.

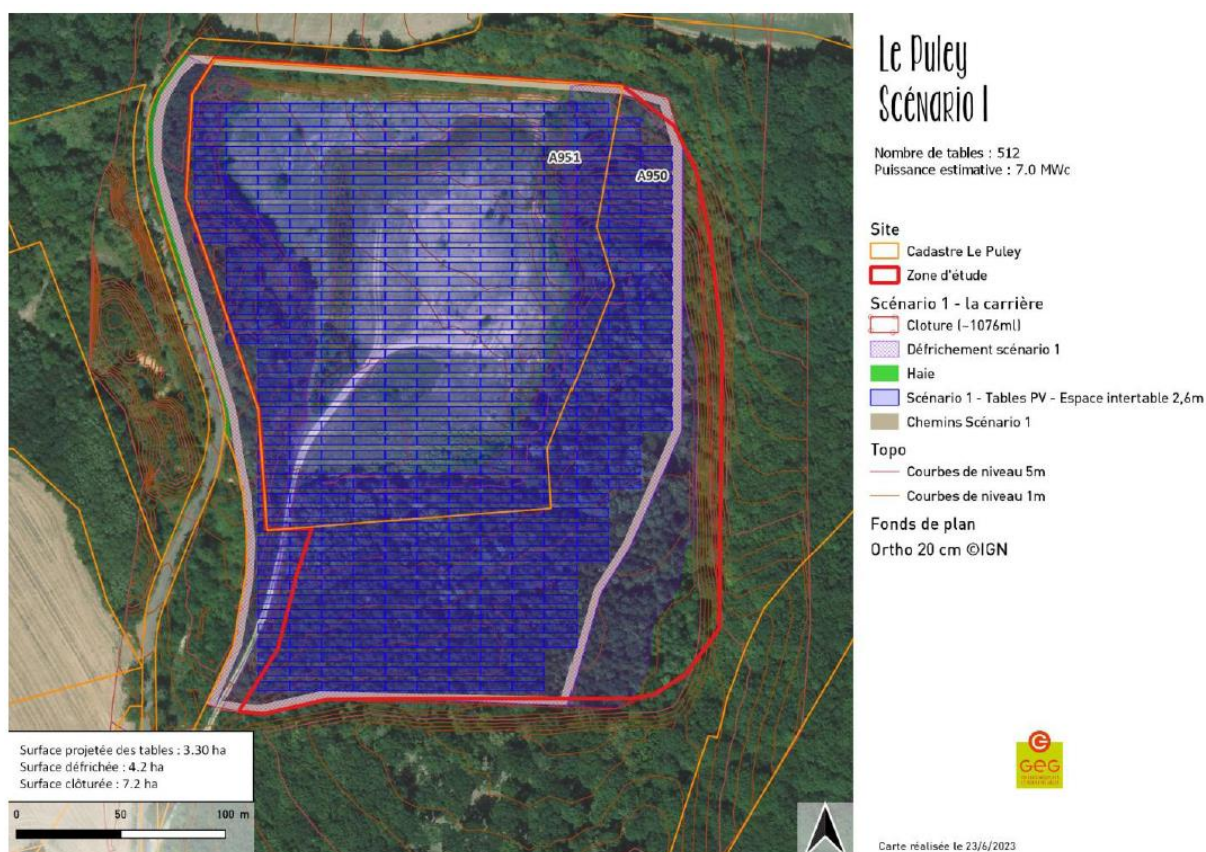


Figure 8 : Scénario 1 – implantation optimale sur ZIP-P et ZIP-O – Source : GEG

5.7.2 SCENARIO 2 : IMPLANTATION SUR UNE ZONE RESTREINTE AU SEIN DE LA ZIP PRIORITAIRE

Suite aux premiers retours des études, le pétitionnaire a considérablement réduit la superficie du projet en ne le cantonnant plus qu'à la ZIP - Prioritaire. La variante 2 disposait alors des caractéristiques suivantes :

- Emprise restreinte ;
- Nivellement de la zone (terrassement) ;
- Défrichement de 2,4 ha uniquement sur ZIP-P ;
- Distance inter-table de 2,6 m ;
- Cheminement périphérique.

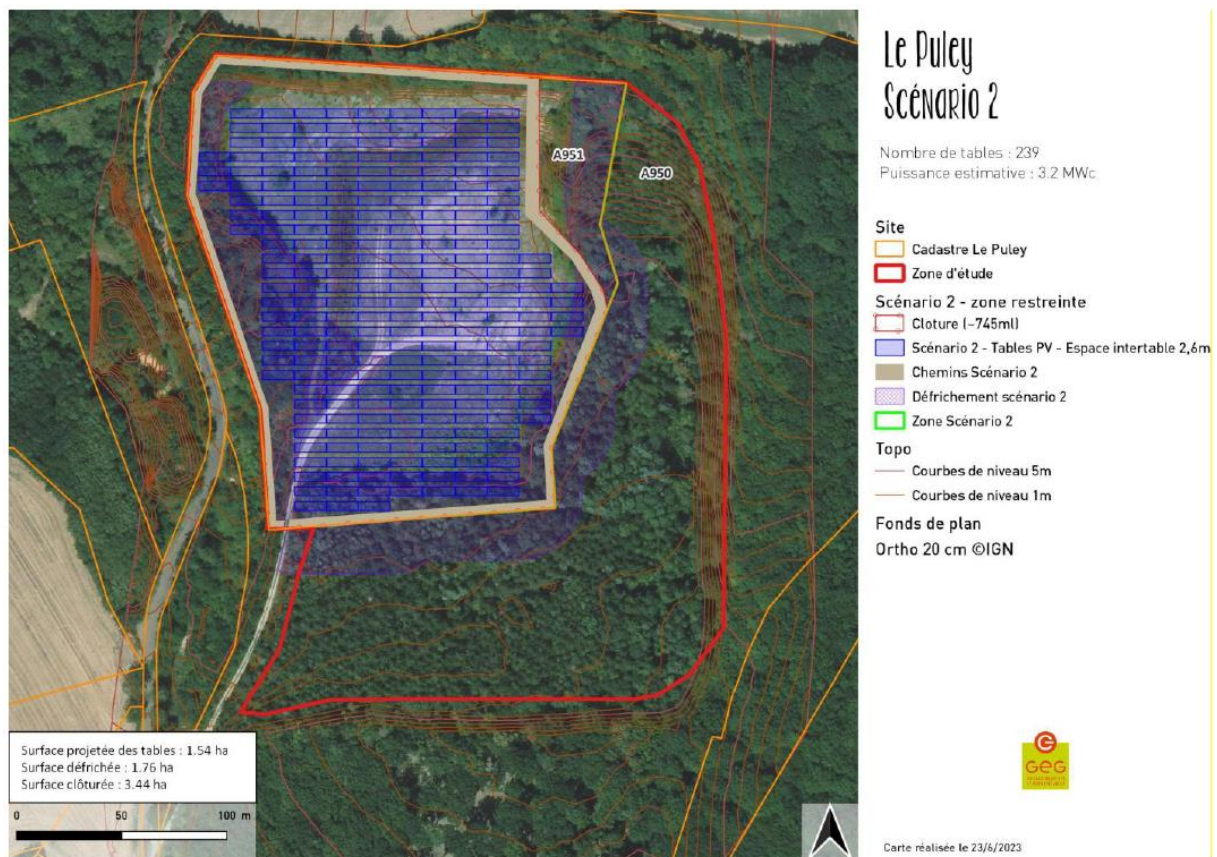


Figure 9 : Scénario 2 – implantation uniquement sur ZIP-P – Source : GEG

5.7.3 SCENARIO 3 : IMPLANTATION SUR ZONE RESTREINTE, PRESERVATION DE L'ÎLOT BOISE OUEST ET DES TALUS

Une fois l'état initial terminé et les préconisations émises, le pétitionnaire a retravaillé le projet pour en tenir compte :

- Emprise restreinte ;
- Talus conservés permettant d'éviter les mouvements de terre et la destruction des habitats d'espèces
- Défrichement minimisé sur ZIP-P (< 0,7 ha) ;
- Cheminement sur zone centrale et sur la zone nord ;
- Distance inter-table de 3m.

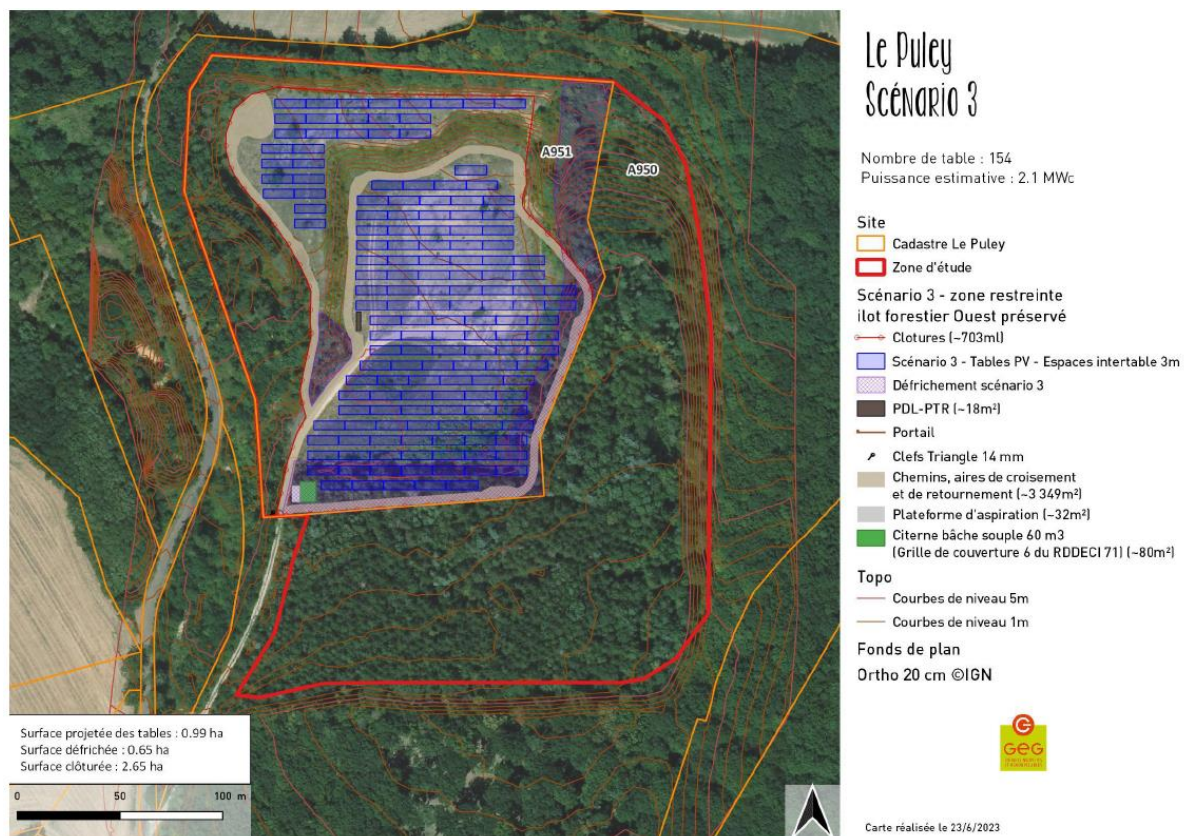


Figure 10 : Scénario 3 tenant compte au maximum des préconisations - Source : GEG

❖ Analyse multicritères des scénarios

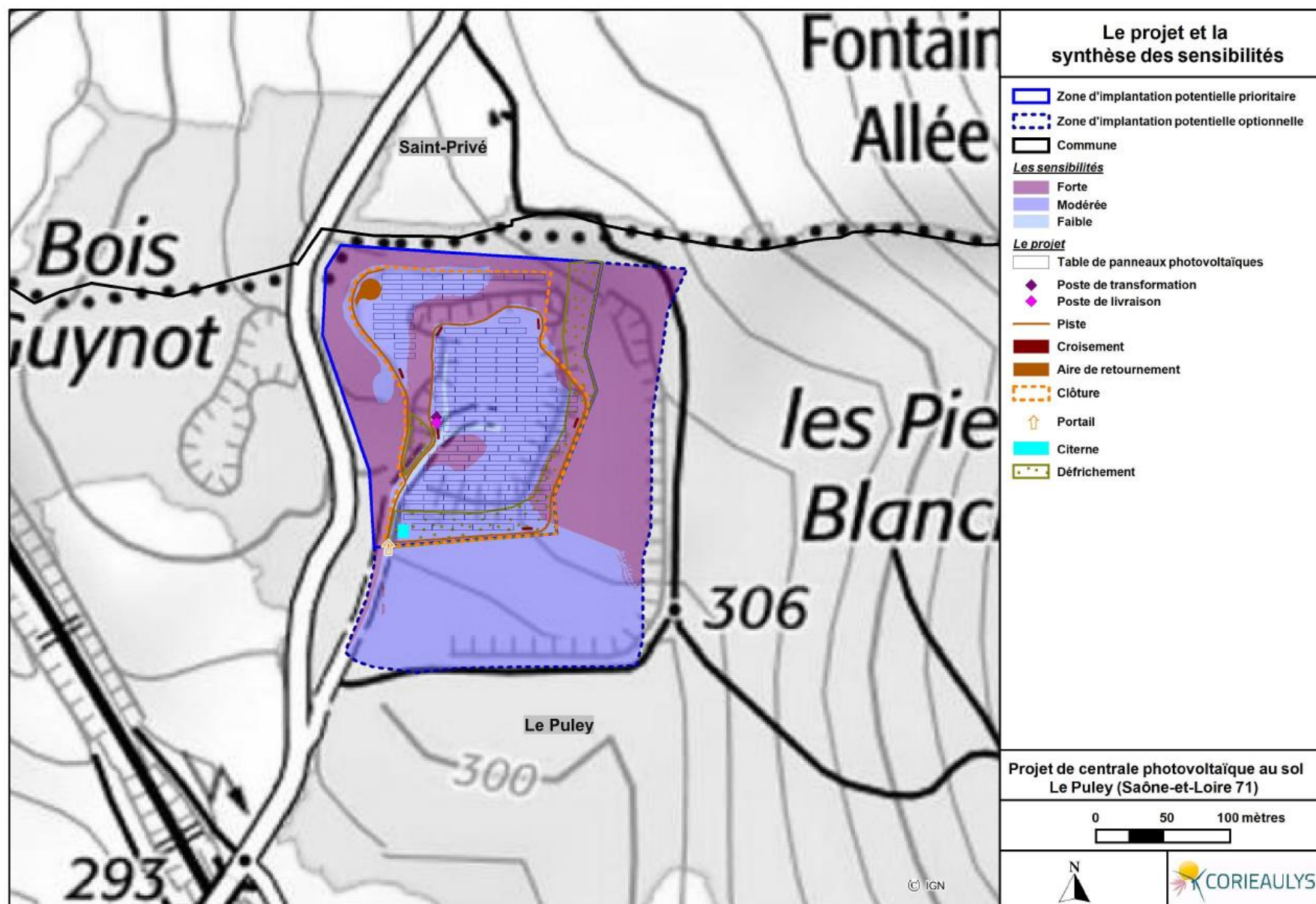
Le tableau suivant, issu de l'étude d'impact, permet de comparer les trois variantes au regard des sensibilités du site et des préconisations qui étaient émises pour en tenir compte dans la conception du projet.

Grand thème	Thème – description des enjeux	Sensibilité ≈ impact brut potentiel avant toute mesure ERC	Préconisations pour concevoir et exploiter un projet compatible avec les enjeux de la ZIP	 Préconisation respectée  Préconisation non respectée en totalité –mesures complémentaires à prévoir  Préconisation non respectée – projet impactant		
				Variante 1	Variante 2	Variante 3
H	Politiques énergétiques des documents de planification territoriale supra-communales (SRADDET, SCOT, S3REnR, TEPOS, TEPCV et CTE) / Urbanisme	Modérée (-3) ZIP-O	✓ Dans le cas où le projet devrait s'étendre à la ZIP-O ; démontrer que le projet ne se fait pas au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels et pour y parvenir, respecter les préconisations ERC qui seront émises au sujet des enjeux physiques, naturels, paysagers et humains.			
N	Fonctionnalité écologique - Continuité thermophile - Friche vivace	Modérée (-3)	✓ Prévoir des inter-rangées adaptées pour assurer le maintien, voire une augmentation de biodiversité au de la centrale solaire ✓ Prévoir une distance suffisante entre les panneaux et les lisières pour conserver la fonctionnalité de chasse et transit pour les chiroptères			
N	Fonctionnalité écologique - Continuité agropastorale et bocagère - Roncier	Modérée (-3)	✓ Prévoir une replantation de haies / fourrés en cas de suppression.			
P, N	Zones humides (jonchaie)	Forte (-6)	✓ Ne pas prévoir d'emprises au sol (piste, plateforme ou bâtiment technique) sur la jonchaie. Seuls des panneaux peuvent y être envisagés. Si la préconisation n'est pas respectée, prévoir la création d'une mare à proximité d'un corridor de chasse des chauves-souris ✓ Réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction. ✓ Pour assurer le maintien effectif de la fonctionnalité de chasse pour les chiroptères, espacer autant que possible les rangées de panneaux sur cette jonchaie.			
N	Fonctionnalité écologique : Continuité forestière Fourrés	Modérée (-3) à Forte (-7,5)	✓ Eviter les boisements feuillus au nord et à l'ouest de la ZIP ✓ Eviter autant que possible la ZIP optionnelle. ✓ Eviter au maximum la destruction des fourrés ou prévoir la replantation de haies / fourrés/ bosquets ✓ Prévoir un espacement suffisant entre les lisières et les panneaux pour conserver la fonctionnalités de chasse pour les chiroptères.			

P : milieu physique / N : milieu naturel / H : milieu humain et contexte sanitaire / PP : patrimoine et paysage

Grand thème	Thème – description des enjeux	Sensibilité ≈ impact brut potentiel avant toute mesure ERC	Préconisations pour concevoir et exploiter un projet compatible avec les enjeux de la ZIP	 Préconisation respectée  Préconisation non respectée en totalité –mesures complémentaires à prévoir  Préconisation non respectée – projet impactant		
				Variante 1	Variante 2	Variante 3
P	Topographie (zones de 15 à plus de 30 %.)	Forte (-9)	✓ Réaliser un levé topographique afin de disposer d'un relevé précis sur l'ensemble de la ZIP. ✓ Eviter autant que possible les secteurs où les pentes excèdent 15 % pour limiter les terrassements et gérer les matériaux en déblai-remblai sur le site en évitant les secteurs de sensibilité forte naturaliste ✓ Si les secteurs de fortes pentes ne peuvent ponctuellement être évités, respecter au plus près le terrain naturel en s'appuyant sur les courbes de niveaux et revégétaliser immédiatement les terrains décapés. ✓ Tenir compte de l'ombrage généré par les fronts de taille.			
Bilan : la variante 3 est celle qui ressort comme projet de moindre impact environnemental, respectant au maximum les préconisations émises pour le concevoir dans le respect de l'environnement. L'ensemble des évitements géographiques préconisés n'ayant toutefois pas pu être suivis pour maintenir une efficacité énergétique du parc, fortement contraint par la faible superficie du site choisi par les collectivités, le projet nécessite alors la mise en œuvre de mesures complémentaires (ERC). Celles-ci seront décrites dans les chapitres relatifs aux impacts et mesures du projet.				3	2	1 – projet retenu

P : milieu physique / N : milieu naturel / H : milieu humain et contexte sanitaire / PP : patrimoine et paysage



6. ÉTAT ACTUEL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MILIEU PHYSIQUE

6.1 CLIMAT

La Bourgogne se situe au carrefour climatique des influences méditerranéennes au sud, continentale au nord-est et océanique à l'ouest. Les précipitations sont faibles, surtout en été et elles se concentrent en janvier et en juillet.

D'après les données climatiques la station météorologique la plus proche du site, la température moyenne annuelle est de 9,9°C. Juillet est le mois le plus chaud (18,8°C), tandis que janvier est le plus froid (1,5°C). Les précipitations sont de l'ordre de 929,1 mm par an avec des mois de mai et d'octobre particulièrement pluvieux (respectivement 94,6 et 89,9 mm).

Selon les données issues du Système d'Informations Géographiques de l'Institut des Énergies Renouvelables de la Commission Européenne « PV GIS », la puissance électrique annuelle reçue au sol au niveau du site du Puley est d'environ 1 515,82 kWh/m²/an à l'inclinaison optimale de 35 degrés par rapport au sol. Le potentiel solaire y est donc favorable.

6.2 TOPOGRAPHIE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE

La commune du Puley se situe au nord des vallées du Clunisois et plus particulièrement dans la vallée de la Guye, entre le bassin de Montceau-les-Mines et les côtes du chalonnais. D'après la carte des pédopaysages du département, le Puley se situe dans le Clunisois calcaire.

Le site d'implantation s'inscrit en rive gauche de la vallée du Brennon, affluent de la Guye. L'atlas des paysages de Saône-et-Loire indique que la vallée de la Guye est « étoffée de collines et de monts ».

Ces buttes conditionnent en grande partie les limites de l'aire d'étude éloignée.

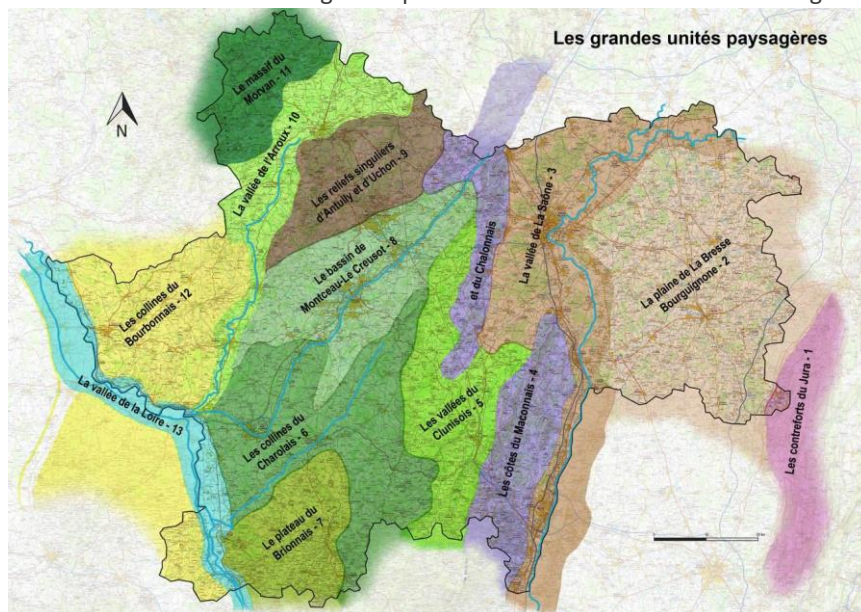


Figure 11 : Positionnement du site dans les grandes unités paysagères – Source : Étude d'impact

L'altitude au sein du site de projet, nommé Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) dans l'étude d'impact, varie d'environ 298 à 318 m :

- La ZIP principale (ZIP-P) est marquée par deux plateaux à la topographie assez plane (pentes inférieures à 15 %), lié à l'ancienne carrière, séparés par un front de taille, présentant des pentes à plus de 30 % ;
- La ZIP optionnelle (ZIP-O) présente une topographie assez plane au sud avec des pentes inférieures à 15 %, tandis qu'à l'est la topographie est plus vallonnée avec des pentes variant de 15 à plus de 30 %.

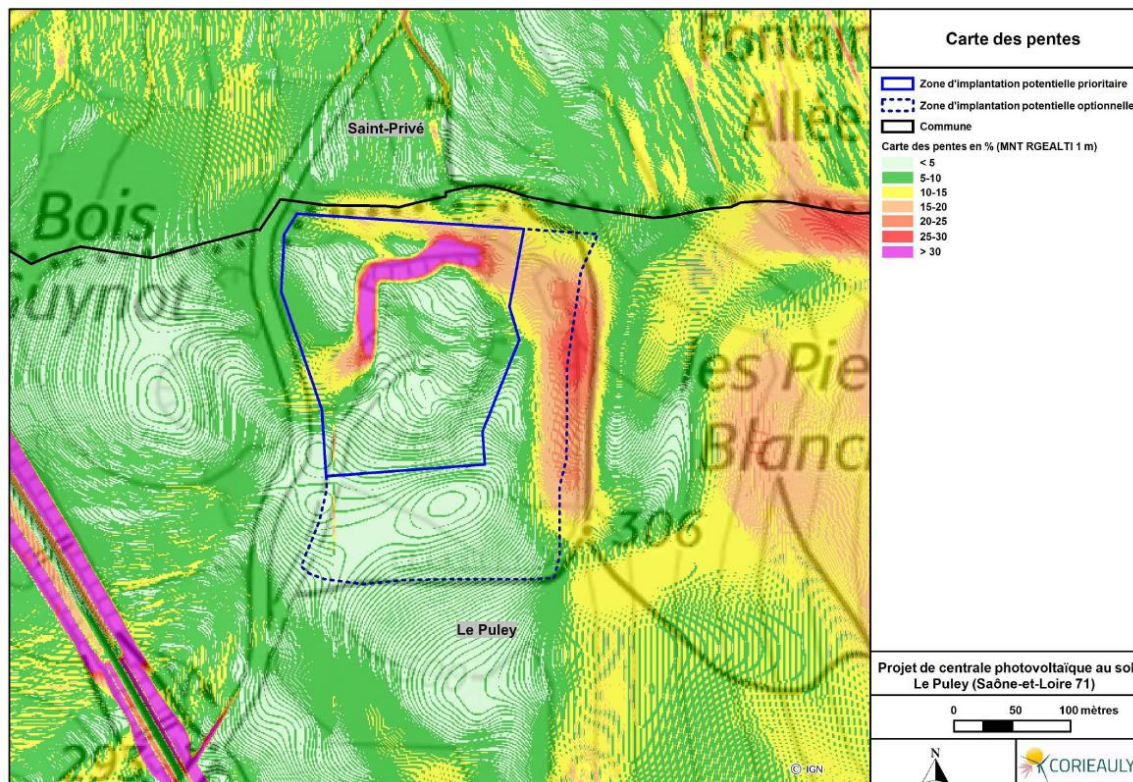


Figure 12 : Carte des pentes – Source : Étude d'impact

6.3 EAUX SUPERFICIELLES

Aucun point d'eau ne se situe sur le site.

6.4 ZONES HUMIDES

La Zone d'Implantation Prioritaire ayant donné lieu à une exploitation de roche massive, les sols n'existent plus sur une grande partie de sa surface. L'approche pédologique n'est donc ici pas appropriée puisque l'assise du site est en grande partie constituée de la roche mère et les fronts de tailles, des remblais stériles.

Les inventaires botaniques ont mis en évidence une zone humide dominée par *Juncus inflexus* au centre du site. Il s'agit très probablement d'une zone humide secondaire d'origine anthropique. Elle n'est alimentée que par les eaux de pluie.



Figure 13 : Zone humide dominée par *Juncus inflexus* – Source : Étude d'impact

6.5 EAUX SOUTERRAINES

Le site de projet surmonte l'aquifère « Domaine formations sédimentaires des côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise (FRDG503) » en bon état qualitatif et quantitatif depuis 2015. Il s'agit d'une nappe karstique de type imperméable localement aquifère, d'écoulement libre et captif, mais majoritairement libre, présentant une certaine vulnérabilité vis-à-vis des pollutions superficielles, dû à son mode d'infiltration mais toutefois très profonde.

La Zone d'Implantation Potentielle est située à l'écart des aires de captage destinées à l'alimentation en eau potable. Les enjeux liés à la ressource en eau apparaissent alors faibles ici.

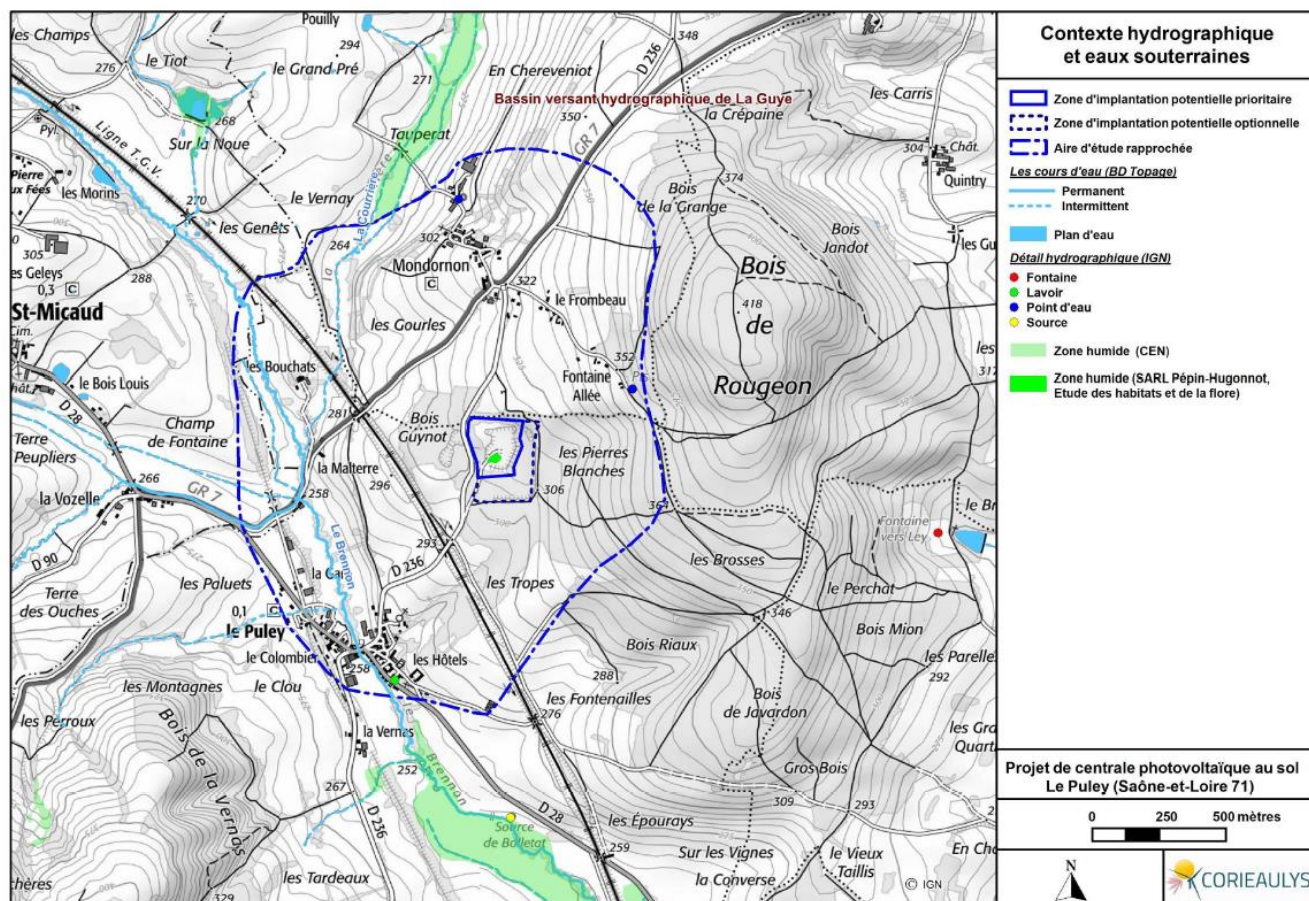


Figure 14 : Contexte hydrographique et eaux souterraines – Source : Étude d'impact

6.6 RISQUES NATURELS, RISQUES MAJEURS

La commune du Puley, tout comme la commune limitrophe de Saint-Privé, est en zone de sismicité faible.

Aucun mouvement de terrain et cavité n'est répertorié au sein du site de projet. Néanmoins, il reste situé dans un contexte karstique, avec la présence d'une cavité connue à environ 320 m. Il ne peut donc totalement être exclu la présence de cavités souterraines à ce jour inconnues sur le site. De plus, une faille supposée, masquée ou hypothétique se situe à 175 m à l'est de la Zone d'Implantation Prioritaire - Optionnelle.

Par ailleurs, la ZIP est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles d'exposition moyenne en lien avec la nature géologique des sols. Ceci étant, la ZIP étant une carrière, les sols ont été supprimés en grande partie, ce qui contribue à réduire ce risque notamment au niveau des carreaux d'exploitation sur la ZIP - Prioritaire. Il reste à priori plus fort sur les parties est et nord de la ZIP - Optionnelle. Un enjeu modéré est retenu.

Le site se trouve en dehors des zones inondables et n'est pas concerné par un quelconque risque à ce titre (inondation, remontée de nappe ou de cave) en lien direct avec son positionnement topographique et la situation « très profonde » de l'aquifère. L'enjeu retenu est très faible.

La commune du Puley n'est pas exposée au risque « feux de forêt » selon le DDRM mais la ZIP se situe néanmoins sur une ancienne carrière, cernée de boisements dont une partie est constituée notamment de plantations de résineux (Pins noirs, Cèdres) auxquels se mêlent des Robiniers ; tandis qu'elle est accessible à tous comme en témoignent les dépôts sauvages constatés. Un risque foudre est également noté, concentré sur la période estivale, témoin de sécheresse de la végétation. Un enjeu modéré est donc retenu à ce titre car le risque existe d'un départ de feu sur la ZIP du fait de la combinaison des facteurs anthropiques et naturels.

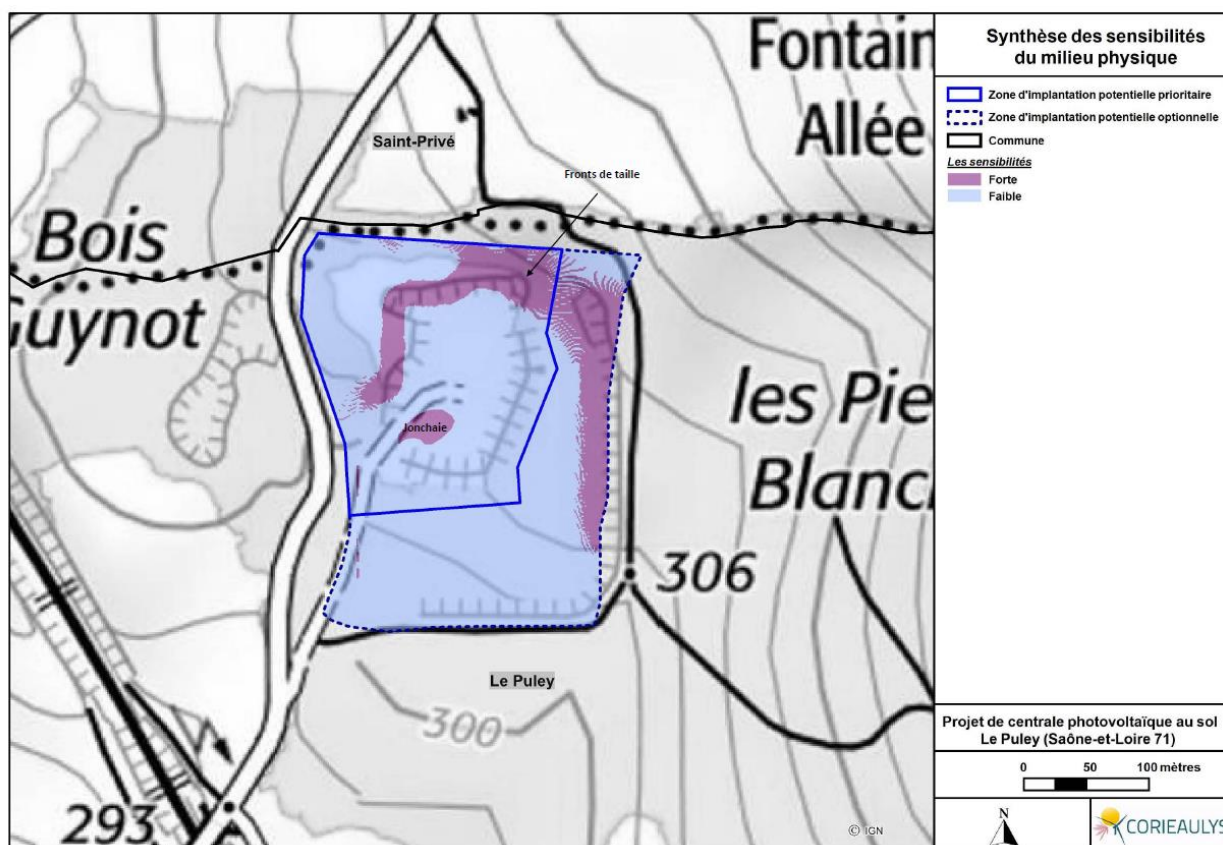


Figure 15 : Synthèse des sensibilités du milieu physique – Source : Étude d'impact

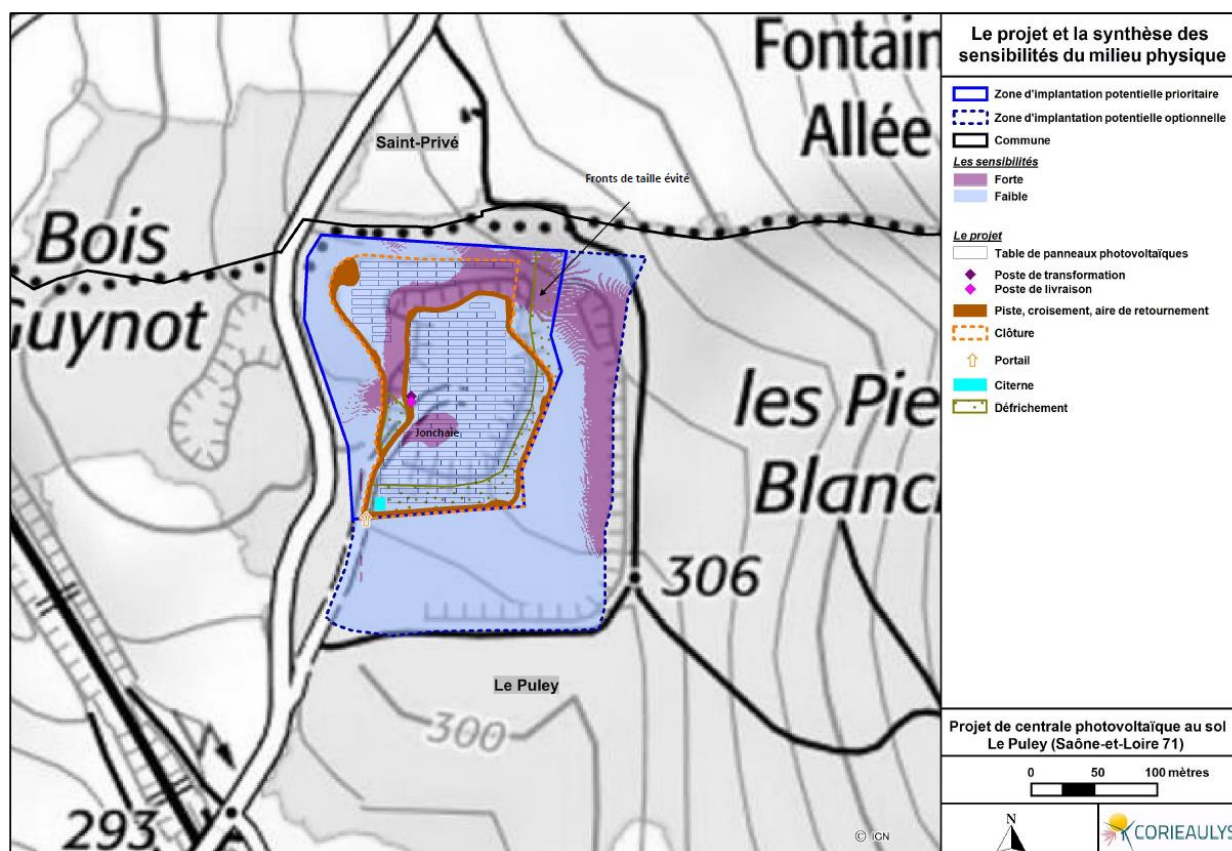


Figure 16 : Le projet retenu et la synthèse des sensibilités du milieu physique – Source : Étude d'impact

6.7 ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Le site de projet est compris dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de Rougeon » et la ZNIEFF 2 « Axe granitique de Charrency à Saint-Micaud. Il est, par ailleurs, localisé à proximité de plusieurs zonages environnementaux.

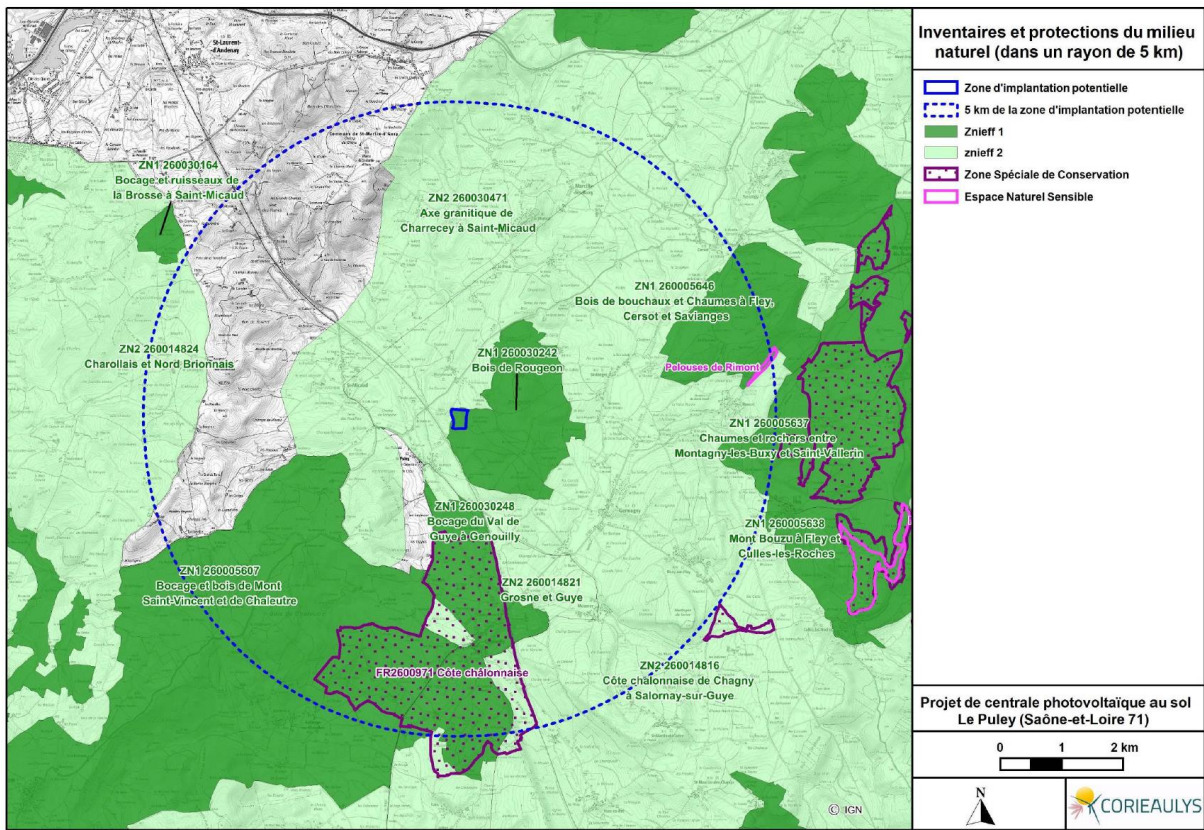


Figure 17 : Inventaires et protection du milieu naturel (dans un rayon de 5 km) – Source : Étude d’impact

Code site	FR2600971
Date de désignation des ZSC	04/03/2015
Superficie	2 926 ha
Région biogéographique	Continentale
Distance à la ZIP	1,6 km

Figure 18 : Site Natura 2000 de la Côte Chalonnaise – Source : Étude d’impact

N°	Nom	Distance à la ZIP (km)	Contexte écologique de la ZNIEFF	Groupes à enjeux naturalistes ayant justifié le zonage 100
ZNIEFF de type 2 : Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.				
260014816	Côte chalonaise de Chagny à Salornay-sur-Guye	Concernée	Prairies et pelouses sèches, fourrés de buis, boisements de feuillus et plantation de résineux.	       
260014821	Grosne et Guye	0,6	Fonds de vallées alluviales, plateaux calcaires, forêts alluviales, cours d'eau, prairies bocagères, friches et boisements sur calcaires.	     
260030471	Axe granitique de Charrecey à Saint-Micaud	0,9	Boisements, prairies bocagères drainés et cours d'eau.	   
260014824	Charollais et nord Brionnais	1,7	Prairies bocagères, massifs boisés feuillus et résineux, cours d'eau et étangs.	     
ZNIEFF de TYPE 1 : Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional				
260030242	Bois de Rougeon	Concernée	Massif forestier.	 
260030248	Bocage du val de Guye à Genouilly	0,9	Prairie bocagère, rivières et boisements.	   
260005607	Bocage et bois de Mont Saint-Vincent et de Chaleutre	1,7	Massifs boisés, prairies bocagères, pelouses siliceuses et prairies humides.	      
260005646	Bois de Bouchaux et Chaumes à Fley, Cersot et Savianges	3,1	Colline calcaire : boisements feuillus, prés pâturés, friches herbacées et arbustives.	     
260005637	Chaumes et rochers entre Montagny-lès-Buxy et Saint-Vallerin	4,0	Plateau calcaire et coteaux : boisements feuillus, plantations résineux, prés secs de fauche, pelouses et fourrés.	   
Conclusion Habitats et flore¹⁰¹ : Etant donné l'occupation des sols, les enjeux potentiels en termes d'habitats apparaissent essentiellement sur les espaces thermophiles et forestiers (Chênaies thermophiles, végétation des falaises continentales calcaires, prairies calcaires subatlantiques très sèches, pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, lisières forestières thermophiles). Des espèces patrimoniales qui en dépendent sont signalées dans les zonages proches, jugées potentielles (<i>Aster linosyris</i>, <i>Orobancha alba</i>, <i>Linum leonii</i>, <i>Minuartia rostrata</i>, <i>Bombycilaena erecta</i>, <i>Bupleurum baldense</i>, <i>Cephalanthera rubra</i>, <i>Dianthus saxicola</i>, <i>Hippocrepis emeris</i>, <i>Inula montana</i>). Seul <i>Hippocrepis emeris</i> figure à ce jour (mai 2022) sur les bases de données INPN et CBN parmi les espèces signalées au Puley. Faune : Concernant les oiseaux, les espèces forestières liées aux boisements mixtes ou de feuillus visées par les différentes ZNIEFF proches pourront être présentes au niveau de la ZIP (bien que les boisements adjacents à la ZIP soient plus favorables). Il s'agit par exemple de rapaces nichant en milieux boisés (Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Aigle botté), mais également de passereaux tels que le Pic épeichette ou encore le Pouillot siffleur. Le reste de la ZIP pourra quant à elle attirer les espèces plutôt bocagères telles que la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu ou le Torcol fourmilier. En ce qui concerne la faune terrestre et aquatique, la Bacchante, le Chat forestier ou encore la Grenouille agile, mentionnés dans plusieurs ZNIEFF proches, pourraient fréquenter les boisements autour de la ZIP. Les milieux ouverts et les lisières de boisements de la ZIP pourront accueillir des espèces telles que les reptiles (Lézard à deux raies, Couleuvre Esculape, Vipère aspic), mais également des lépidoptères de milieux secs comme la Mélitée de la Lancéole, Mélitée des digitales, les différentes espèces de zygènes (du sainfoin, du Lotier, de la Petite coronille), l'Agreste, l'Azuré de l'Espartette, etc. Concernant les chauves-souris, le Grand murin, le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune, espèces citées dans les ZNIEFF proches, pourraient fréquenter les milieux ouverts/semi-ouverts, les lisières et le sous-bois présents sur la ZIP prioritaire et la ZIP optionnelle lors de leur activité de chasse et de transit. Le Murin de Bechstein, le Murin de Natterer, le Murin à oreilles échanquées et la Barbastelle d'Europe sont susceptibles d'être en gîte dans les boisements de la ZIP optionnelle.				

Pictogramme															
Groupe visé	Amphibiens	Lépidoptères	Mammifères (hors chiroptères)	Chiroptères	Gastéropodes	Odonates	Oiseaux	Orthoptères	Phanérogames	Reptiles	Ptéridophytes et Bryophytes	Poissons	Coléoptères	Hyménoptères	Crustacés

Figure 19 : ZNIEFF recensés à moins de 5 km du site de projet – Source : Étude d'impact

6.8 INVENTAIRES ECOLOGIQUES

➤ Les enjeux botaniques

Les campagnes de terrain réalisées entre mai et septembre 2022 ont permis d'identifier 6 principaux habitats dans l'aire d'étude écologique du projet ayant des enjeux botaniques « très faibles » à « faibles » :

- Jonchaie présentant un enjeu botanique faible ;
- Friche vivace présentant un enjeu botanique faible ;
- Foncier présentant un enjeu botanique très faible ;
- Fourrés présentant un enjeu botanique très faible ;
- Boisement de robiniers présentant un enjeu botanique très faible ;
- Plantation de résineux présentant un enjeu botanique très faible.

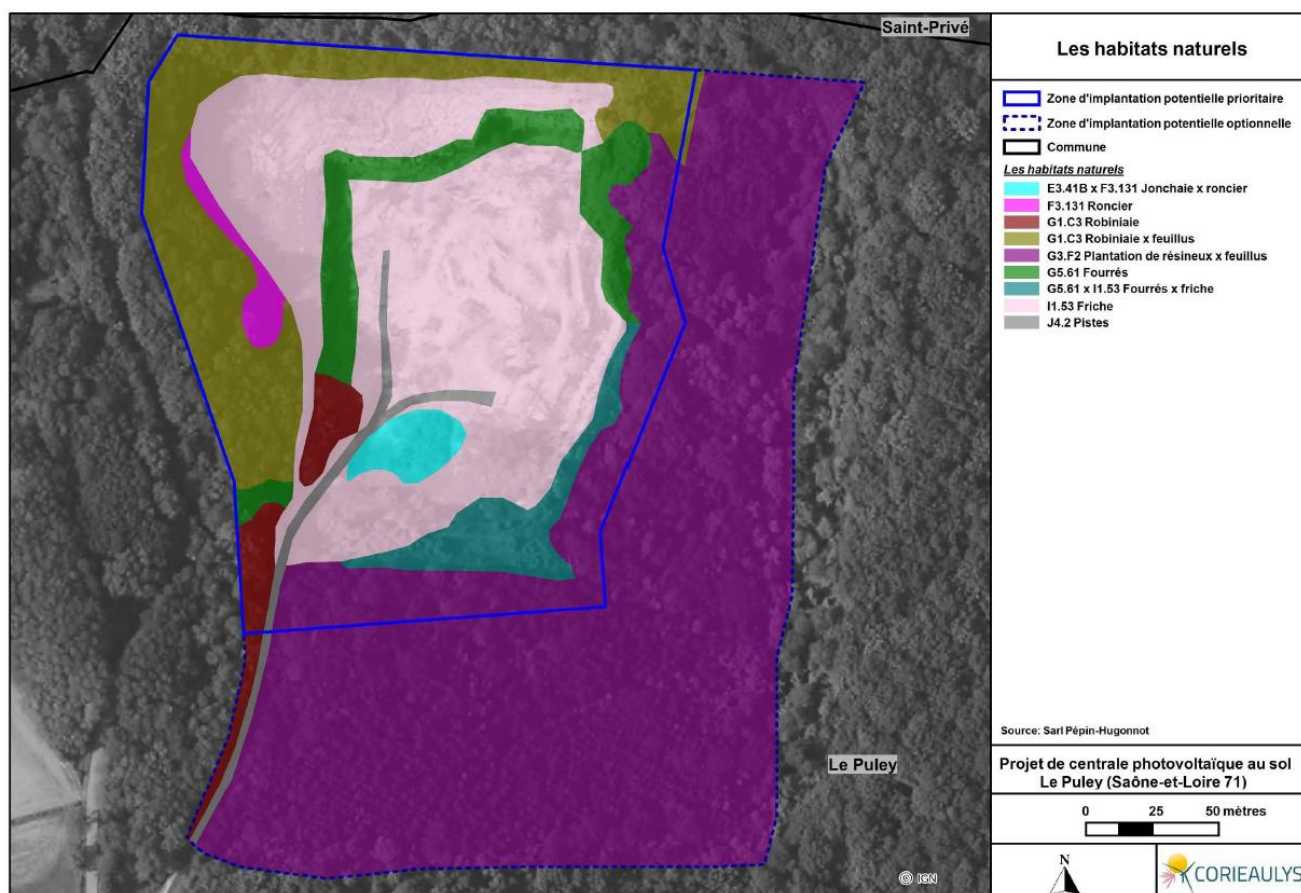


Figure 20 : Les habitats naturels – Source : Étude d'impact

➤ Les enjeux floristiques

Au niveau floristique, aucune espèce végétale à enjeu de conservation n'a été observée dans l'aire d'étude, que ce soit au niveau de la Zone d'Implantation Potentielle Prioritaire ou Optionnelle.

Par ailleurs, aucune espèce répertoriée comme envahissante n'a été recensée. Plusieurs espèces exotiques sont notées. Elles sont probablement issues de la remise en état de la carrière dans le cadre notamment des plantations.

➤ Les enjeux faunistiques

D'un point de vue faunistique, 56 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude, ce qui s'avère être une richesse spécifique importante au vu du contexte si l'on prend en compte la surface réduite de la ZIP et le nombre limité de visites en période migratoire.

Cette diversité est liée à la présence d'habitats diversifiés, dont certains plutôt isolés dans ce secteur de cultures, prairies et boisements.

Les principaux enjeux retenus sur le site de projet (en fonction de leur « utilisation » par les différentes espèces – gîte, habitat de chasse, habitat de transit) sont les suivants :

- des enjeux **modérés** pour Bondrée apivore, le chardonneret élégant, la tourterelle des bois, la pipistrelle commune, la leste dryade, le lézard à deux raies ;
- des enjeux **modérés à forts** pour le petit rhinolophe ;
- des enjeux **faibles** pour les autres espèces recensées.

➤ Les enjeux concernant les habitats d'espèces

Les habitats naturels présentant les enjeux faunistiques et de fonctionnalité écologique les plus importants sur le site sont :

- Le boisement de robiniers et de feuillus (**enjeux modérés à forts**) ;
- Les fourrés (**enjeux modérés**) ;
- La jonchaie x roncier (**enjeux modérés**) ;
- La partie mixte de résineux et feuillus (**enjeux modérés**).

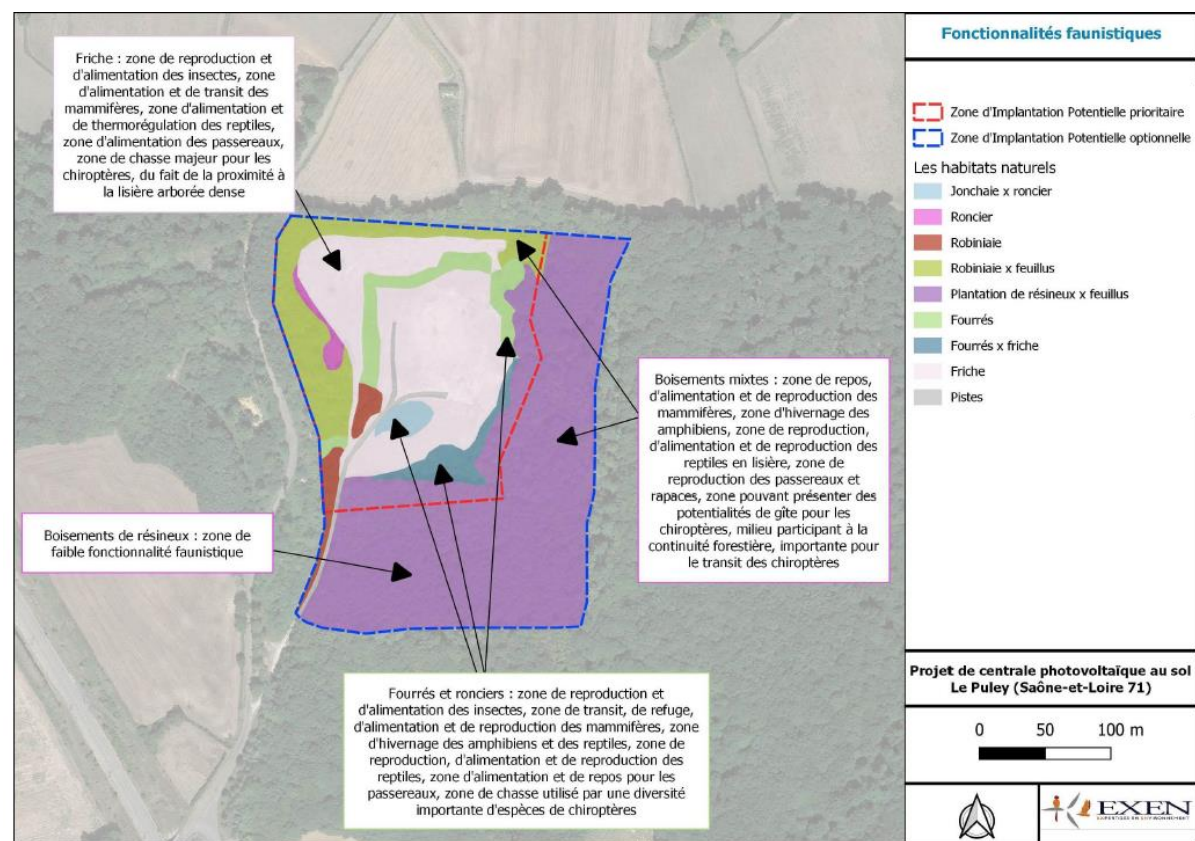


Figure 21 : Les fonctionnalités faunistiques – Source : Étude d'impact

PAYSAGE ET PATRIMOINE

6.9 SITES ET PAYSAGES

L'aire d'étude éloignée abrite deux monuments historiques :

- Le menhir dit de la Pierre aux Fées de Saint-Micaud, situé à 1,95 km du site de projet ;
- L'ancienne église Saint-Christophe du Puley, localisé à 540 m du site de projet.

Aucun site inscrit ou classé, site patrimonial remarquable ou patrimoine de l'UNESCO n'a été recensé.

6.10 ENJEUX VISUELS

DEPUIS L'AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE

Le contexte paysager du site est très fermé. Le projet est intégralement entouré de masques visuels maintenus qui bloquent les perceptions depuis les axes de découverte (routes, chemins...) et les habitations alentours.

DEPUIS L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE

Les composantes du parc photovoltaïque sont peu élevées et incluses dans l'espace de l'ancienne carrière. Les perceptions visuelles du projet sont donc très limitées en vue éloignée. Les points hauts au sud-est offrent une vue plongeante sur le site, mais l'éloignement et la faible prégnance du projet perçu dans la continuité boisée produit un impact paysager négligeable.

Les situations des différents bourgs ne favorisent aucune perception directe sur le projet et aucune silhouette n'entre en covisibilité avec celui-ci.

Par ailleurs, en raison de nombreux masques visuels (cadre de l'ancienne carrière, végétation), les relations visuelles sont inexistantes entre les sites et monuments protégés et le projet.

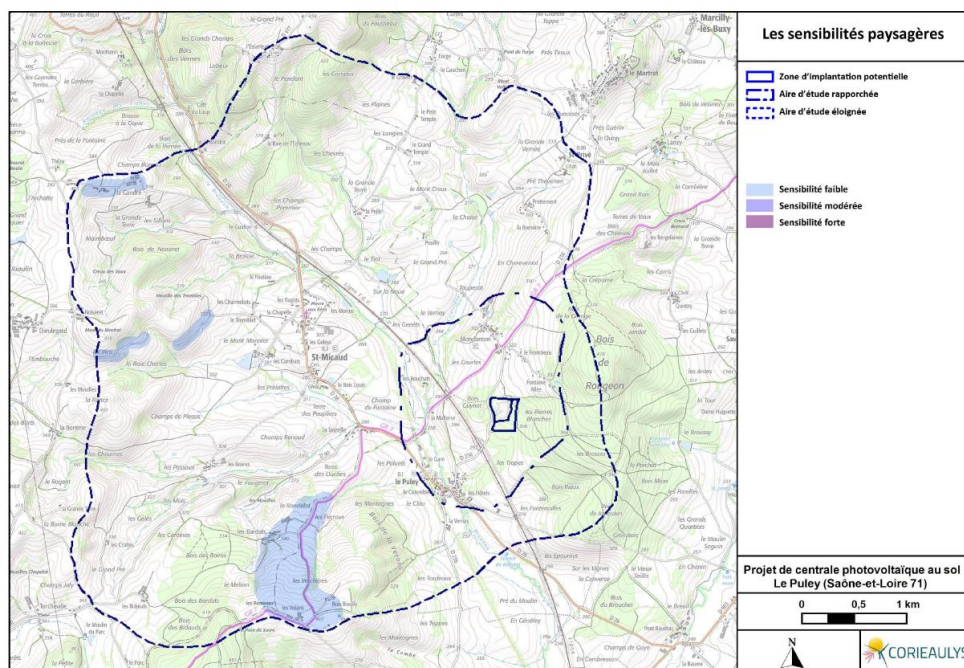


Figure 22 : Synthèse des sensibilités paysagères – Source : Étude d'impact

CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN

6.11 ACTIVITES ECONOMIQUES

L'agriculture représente un enjeu important du territoire en termes économiques et d'emplois. La ZIP n'est cependant pas concernée par cette activité qui n'y est de reste, pas potentielle. Aucun enjeu n'est retenu.

La sylviculture occupe une place importante dans l'économie régionale et départementale, mais reste moins marquée sur la CCSCC. Le site de projet s'inscrit en forêt communale du Puley, sans plan de gestion forestière, les coupes étant décidées au cas par cas entre la commune et l'ONF.

Aucune activité sylvicole d'envergure n'apparaît présente sur la Zone d'Implantation Potentielle dont une grande partie (notamment la ZIP-P) reste non boisée du fait de son passé extractif. Le reste résulte des plantations faites lors de la remise en état du site. L'enjeu sylvicole apparaît faible à modéré.

6.12 VOISINAGE

Les riverains les plus proches de la Zone d'Implantation Potentielle se situent à environ 300 m, dans un environnement marqué par les passages répétés des TGV, les activités agricoles, sylvicoles et le trafic routier. Étant donnée la distance à la ZIP, dont on rappelle qu'elle fût longtemps une carrière de calcaire (tirs de mine, engins, trafic), l'enjeu apparaît faible.

L'ensemble des études menées sur les champs électromagnétiques révèlent que les objets de la vie courante exposent beaucoup plus les populations locales aux champs électromagnétiques que les réseaux de transport d'électricité, même à très haute tension. Ici, les riverains restent à l'écart de la ZIP, les plus proches se situant à 300 m. L'enjeu apparaît faible ici.

6.13 TOURISME

Le site de projet, situé au cœur des boisements, se tient à l'écart des principaux attraits touristiques du territoire. Le Puley dispose néanmoins d'un patrimoine historique et religieux mis en valeur dans le cadre du sentier de petite randonnée, la « balade du prieuré » qui se situe à 170 m au sud de la ZIP (bifurcation entre la RD 236 et le chemin d'accès à la ZIP). Aucun hébergement d'accueil n'est signalé à proximité immédiate de cette dernière, le domaine de Malterre, le plus proche en étant distant de 560 m environ du site et séparé d'elle par la LGV. L'enjeu touristique, en termes économiques, apparaît donc très faible au niveau de la Zone d'Implantation Potentielle.

6.14 RESEAU ROUTIER ET DEPLACEMENTS

Aucune route à grande circulation n'est recensée à proximité de la ZIP. Aucune servitude réglementaire ne s'applique à la ZIP (Zone d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

La ZIP est facilement desservie par la D983 à 2,5 km au sud-est, puis par la D28 à 690 m au sud et enfin par la D236 qui la longe à l'ouest avant de rejoindre la commune de Saint-Privé au nord

7. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

8. PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET RETENU

Une centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments :

- des modules solaires photovoltaïques ;
- des structures support ;
- des câbles de raccordement ;
- des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique ;
- un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau ;
- un local de maintenance ;
- une clôture et des accès.

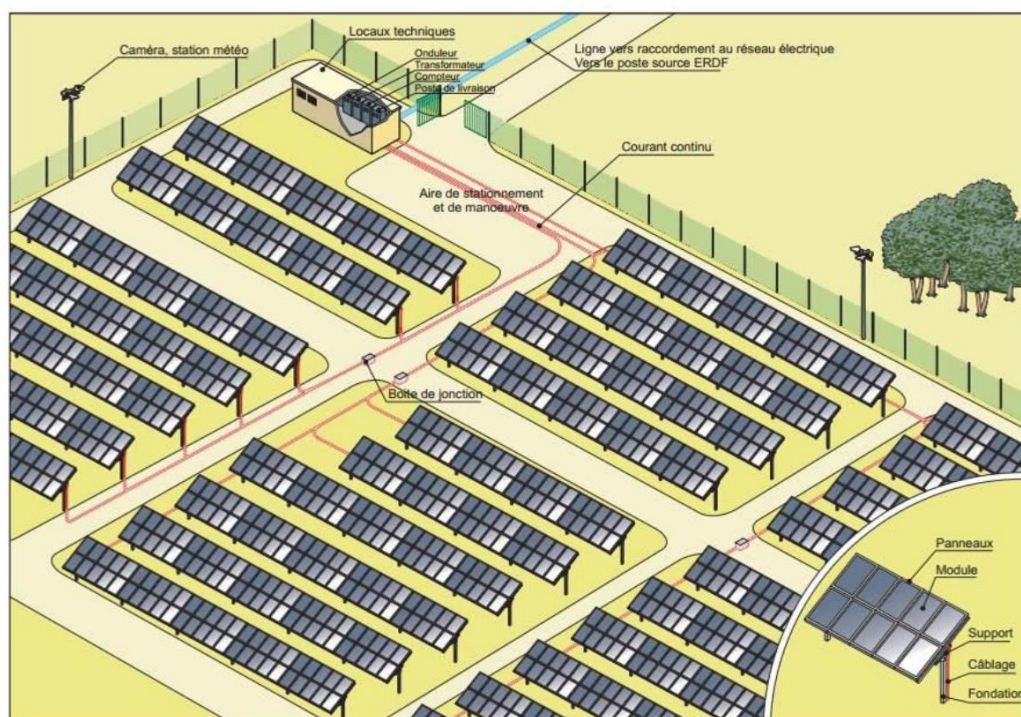


Figure 23 : Principe d'implantation d'une centrale solaire - Source : Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale PV au sol, 2011.

8.1 PRINCIPLE TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

Les panneaux photovoltaïques ou modules permettent de convertir l'énergie lumineuse en énergie électrique. Lorsque les photons frappent les cellules composant les panneaux, ils transfèrent leur énergie aux électrons du matériau. Ceux-ci se mettent alors en mouvement dans une direction particulière, vers une grille collectrice intégrée, créant ainsi un courant électrique continu dont l'intensité est fonction de l'ensoleillement. Un module convertit ainsi entre 15 % et 20 % de l'énergie solaire qu'il reçoit en courant électrique continu à faible tension.

Les modules sont câblés en série les uns avec les autres pour former une chaîne afin d'élever la tension au niveau accepté par l'onduleur. Ces chaînes de panneaux (ou strings) sont ensuite connectées en parallèle dans un coffret de raccordement (ou string box). De ce coffret, l'électricité est acheminée en basse tension (BT) jusqu'aux sous-stations de distribution (onduleurs/transformateurs élévateurs) où le courant continu est converti en courant alternatif (rôle de l'onduleur) puis élevée au niveau de tension requis par ENEDIS (rôle du transformateur). L'énergie est collectée depuis les sous-stations de distribution vers le poste de livraison, installée en limite de propriété afin de garantir le libre accès au personnel d'ENEDIS. Là, l'énergie est comptée puis injectée sur le réseau public de distribution.

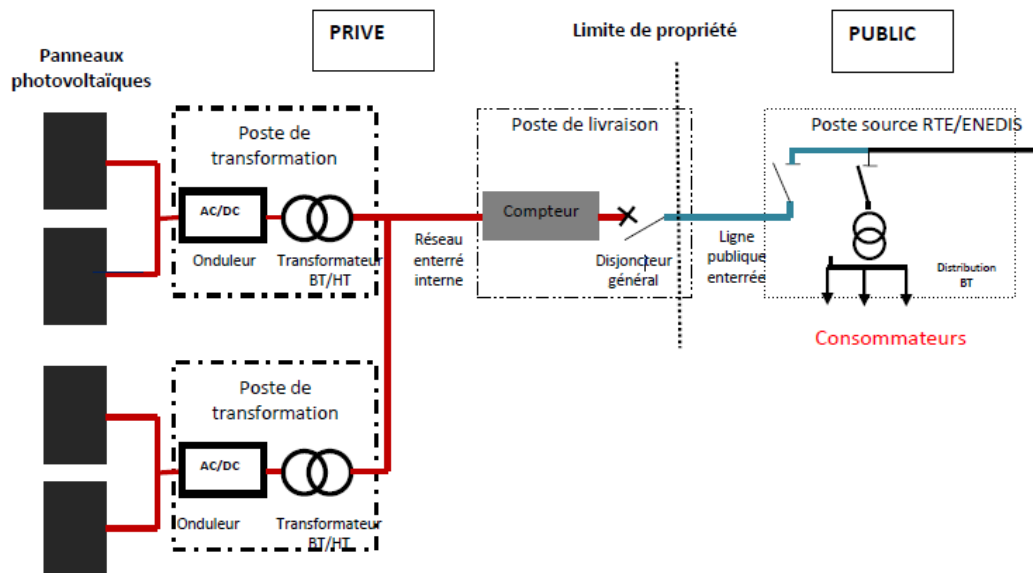


Figure 24 : Principe technique de l'installation – Source : étude d'impact

8.2 SURFACE NECESSAIRE

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation.

La surface clôturée de la centrale du Puley est d'environ 2,65 ha. La surface clôturée inclut les surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables ou inter-rangées) et l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison.

À cela, il convient d'ajouter des allées de circulation desservant le carreau supérieur et le carreau inférieur ainsi que l'installation de la clôture et le recul de celle-ci vis-à-vis des limites séparatives. Il est important de noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente, selon les technologies mises en jeu, de 50 % à 80 % de la surface totale de l'installation.

8.3 DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INSTALLATION

LES MODULES

Les panneaux sélectionnés pour ce projet seront de type poly ou mono-cristallins à haut rendement. Ce choix a été fait pour les raisons suivantes :

- rendement de conversion le plus important avec au moins 15 % de l'énergie radiative du soleil transformée en énergie électrique ;
- ratio puissance installée/surface occupée le plus important ;
- modules en silicium sont exempts de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium ;

- technologie recyclable avec un retour d'expérience important.

Cette technologie de module est reconnue actuellement pour sa durabilité et ses garanties de fonctionnement sur l'intégralité de la durée d'exploitation de la centrale.

Pour le projet du Puley, les modules envisagés disposeront d'une puissance unitaire de 540 Wc.

La puissance totale du parc projeté est d'environ 2,16 MWc²⁸ représentant 4004 modules (154 tables, 26 modules/table, 2,58 m² par module) dans une superficie clôturée d'environ 2,65 ha, soit un ratio d'occupation d'environ 41%.

On estime la production annuelle du parc globale à environ 2,59 GWh/an permettant d'alimenter 533 foyers (chauffage et eau chaude sanitaire compris).

LES STRUCTURES PORTEUSES

Dans le cadre du projet du Puley, des panneaux fixes, optimum technique, réglementaire et économique sont retenus.

Dans le cadre du présent projet, les 154 panneaux seront orientés vers le sud, et présenteront une inclinaison de 20°. La garde au sol (gs) sera de 0,8 m, et la hauteur des tables (h) est envisagée à 2,40 m.

Les tables envisagées disposeront d'une longueur (l) de 15 m et d'un rampant (r) de 4,3 m. la hauteur des tables sera de 2,40 m. Des espaces de 2 cm seront maintenus entre chaque module (2,38 m² par module) pour assurer la transparence hydraulique des tables.

Initialement envisagé à 2,60 m pour optimiser la production sur ce petit site, l'espace inter-tables a finalement été fixé à 3 m pour permettre le maintien des fonctionnalités écologiques.

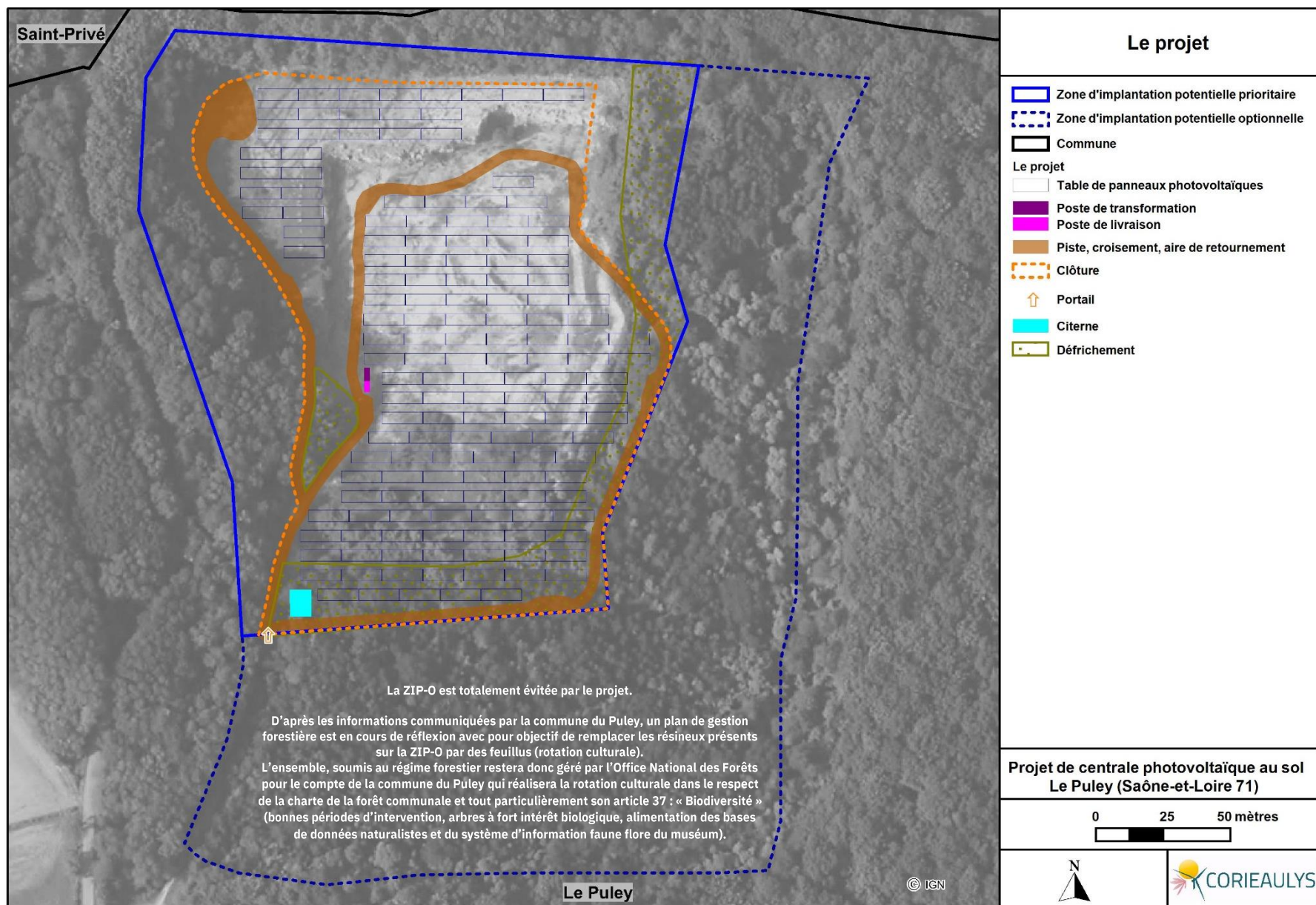


Figure 25 : Plan du projet de centrale photovoltaïque – Source : Étude d'impact

LES FONDATIONS

Les fondations constituent l'ancrage des structures dans le sol, assurant l'assise et la stabilité de la construction et reprenant l'ensemble des efforts de poids et de vent qui s'appliquent sur les panneaux.

Le choix précis du type de fondations sera fait à l'issue de relevés et sondages géotechniques. En fonction de la nature et de la stabilité du sol, deux techniques pourront être mises en œuvre : fondation par pieux ou fondation par casiers lestés ou plots béton.

Les fondations de type « pieux » sont l'hypothèse privilégiée car elles permettent de préserver au maximum la couverture végétale du sol en place en évitant les terrassements. Étant donné la nature de la roche mère calcaire (dalle affleurante) suite à l'exploitation de la carrière, il est probable qu'un préforage s'avère nécessaire pour un grand nombre de pieux avec remplissage de béton ou de concassés locaux (option « pieux forés avec préforage »).

Quand le sol sera meuble, ce seront des « pieux battus ».

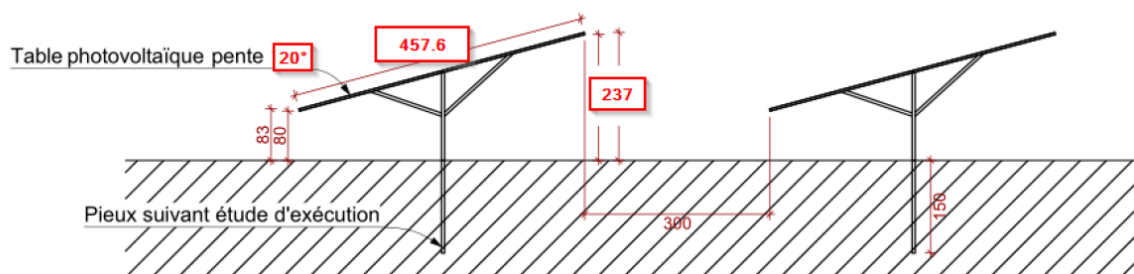


Figure 26 : Plan coupe des installations – Source : GEG

LES LOCAUX DE CONVERSION DE L'ÉNERGIE

Les modules produisent un courant continu à faible tension et sont sujets aux pertes en ligne. Il est donc primordial de transformer ce courant continu en courant alternatif et d'élever la tension, ce qui est le rôle des postes de transformation (onduleur et transformateur).

Le parc photovoltaïque du Puley sera doté d'un poste de transformation/poste de livraison (PDL) de 2,25 MVA (18 m²). Il reposera sur une semelle béton, pour assurer la stabilité de la construction et la mise hors d'eau des équipements électriques. Ce poste sera relié à la terre.

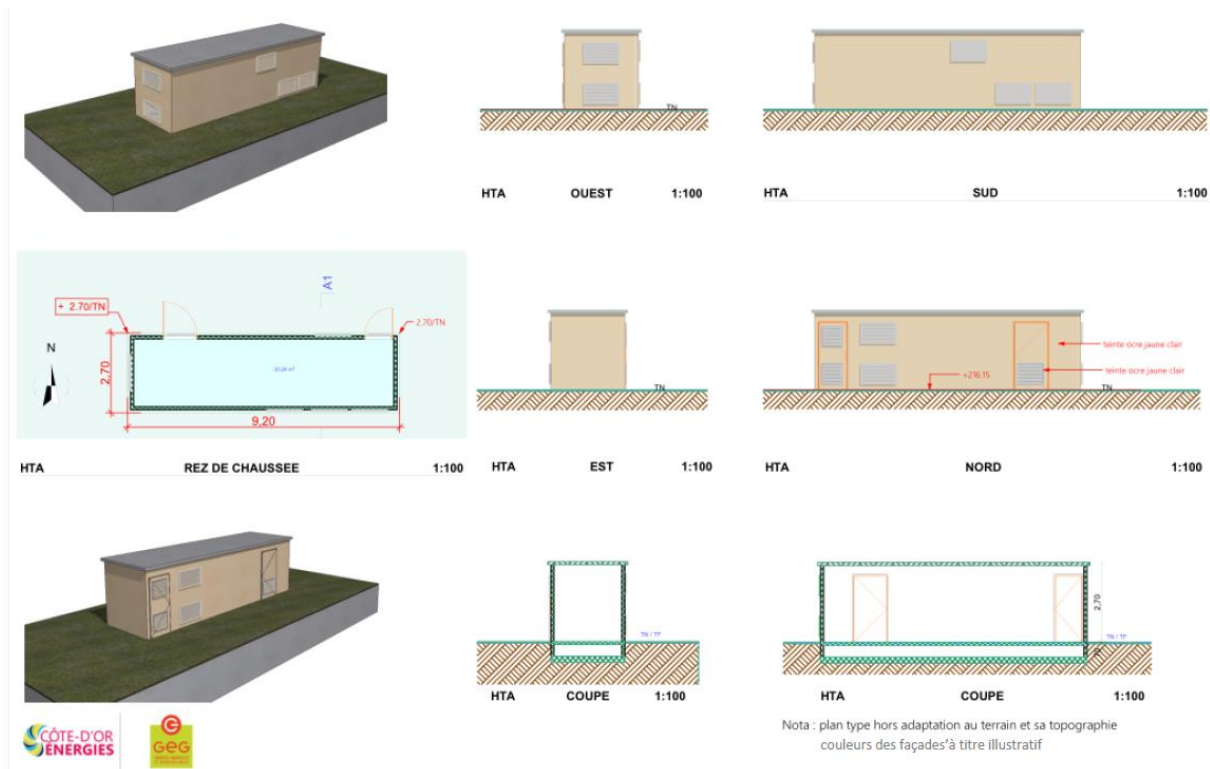


Figure 27 : Plan, élévation et coupes techniques du poste électrique – Source : GEG

LES PISTES

Deux pistes seront créées pour permettre la construction et l'intervention sur l'ensemble du projet. **Elles ne seront pas revêtues.**

La première ceinture la partie du projet prévue sur le carreau bas de l'ancienne carrière, d'une largeur de 4 m et dotée de 5 aires de croisements, régulièrement espacées et portant la section de piste à 6 m, pour répondre à la réglementation des accès aux engins de secours.

La deuxième desservant la partie du projet prévu sur le carreau haut de l'ancienne carrière et doté d'une aire de retournement.

Au total, la desserte du parc représente une superficie d'environ 0,34 ha.

Conformément aux préconisations elles s'inscrivent dans le respect de la topographie initiale et ne concernent pas la jonchaie.

LA CLOTURE ET LE SYSTEME DE SURVEILLANCE

Afin d'empêcher toute intrusion et dégradation des ouvrages, les centrales photovoltaïques sont fermées en périphérie par une clôture de 2 m de hauteur, et portails d'accès.

Afin de conserver une « porosité » supplémentaire du parc à la circulation de la petite faune locale, deux techniques pourront être mises en place pour permettre le franchissement des clôtures : celles-ci pourront être surélevées d'une vingtaine de centimètres ou des ouvertures de 20X20cm pourront être créées au niveau du sol à intervalles réguliers.

La clôture du parc photovoltaïque n'aura ainsi pas d'impact significatif sur la fonctionnalité des corridors biologiques potentiels de la périphérie du projet tandis qu'elle protégera à la fois la centrale solaire mais aussi le bétail contre les intrusions.

Un système de vidéosurveillance diurne / nocturne est mis en œuvre sur l'ensemble des parcs, permettant de visualiser les entrées, les postes et de balayer plus généralement l'ensemble des ouvrages.

Le portail et le poste de transformation/livraison sont équipés de capteurs d'ouverture.

L'ensemble des informations d'accès / intrusion sont remontées sur la supervision de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

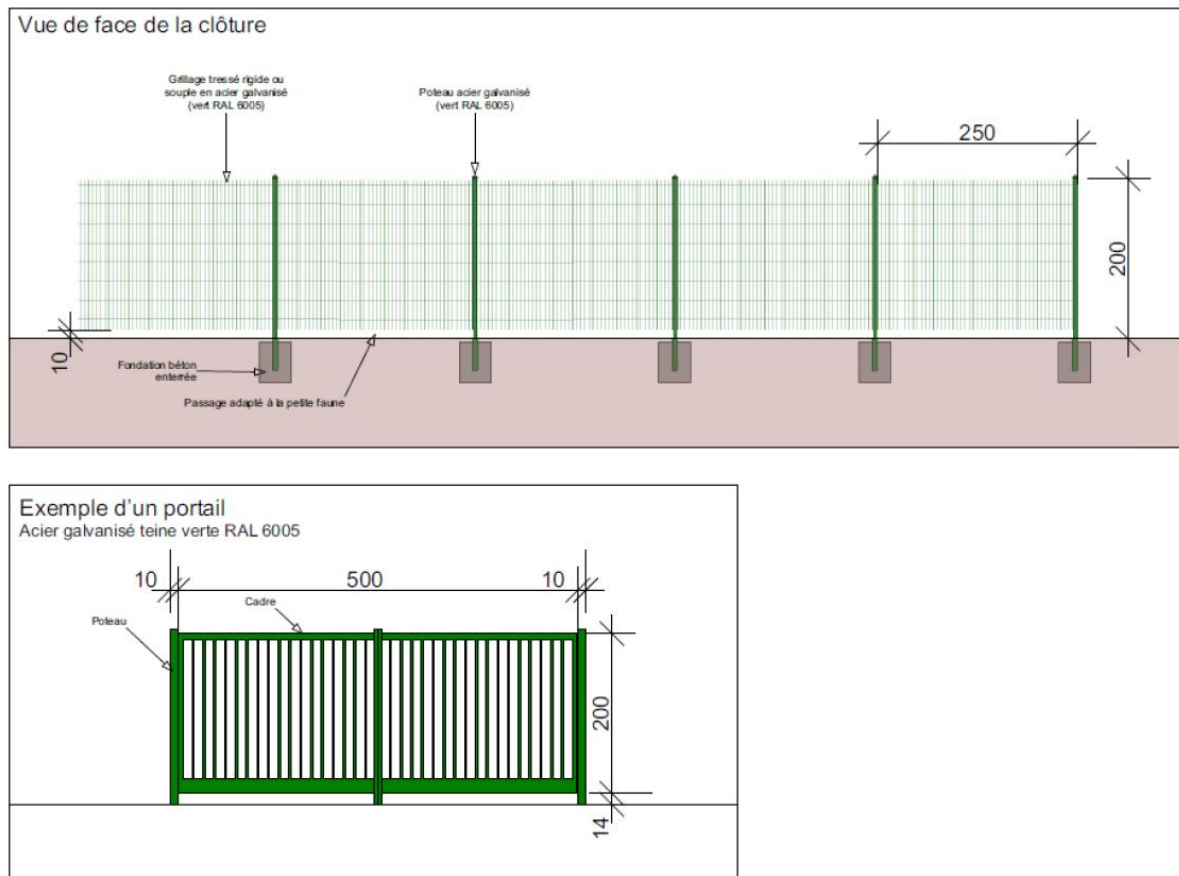


Figure 28 : Schéma de principe de la clôture et du portail– Source : GEG

LES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le portail est conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire).

Les éléments mis en place pour la lutte contre l'incendie sont les suivants :

- la continuité de l'entretien régulier de la végétation du site pour limiter les risques de propagation d'un incendie ;
- la réalisation des pistes de 4 m de large avec espaces de croisement ou aire de retournement, à l'intérieur du site, qui permet de créer une bande d'éloignement entre la clôture et les premiers panneaux, limitant ainsi les risques de propagation d'un éventuel incendie en dehors du site ;

- le respect des normes applicables au niveau du matériel utilisé ; il convient de préciser que les équipements électriques respectent des normes techniques strictes permettant de limiter la probabilité de départ d'incendie d'origine électrique.
- la mise en place, dans chaque local électrique (point de livraison, poste de transformation), d'un système d'arrêt d'urgence général, d'un extincteur à poudre et d'équipements de protection des personnes suivant la norme C13100 et C14100 ;
- la mise en place d'une réserve incendie souple de 60 m3 à l'entrée du site couvrant une surface de l'ordre de 80 m².

8.4 RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire du Puley.

À ce jour, plusieurs hypothèses peuvent être envisageables :

- un scénario 1 au nord, à Mondornon, sur une distance de 0,85 km en bordure de voirie existante
- un scénario 2 à l'ouest dans le bourg du Puley, sur une distance d'environ 1 km. La traversée de la LGV complexifie cette hypothèse raccordement, le délai de la demande pour traverser la voie étant généralement de 2 à 3 ans.
- enfin, un scénario 3, sur une distance de 1,6 km vers le sud.

Les câbles nécessaires au raccordement seront enterrés sous ou en accotement des routes et chemins existants et aucune ligne aérienne ne sera construite.

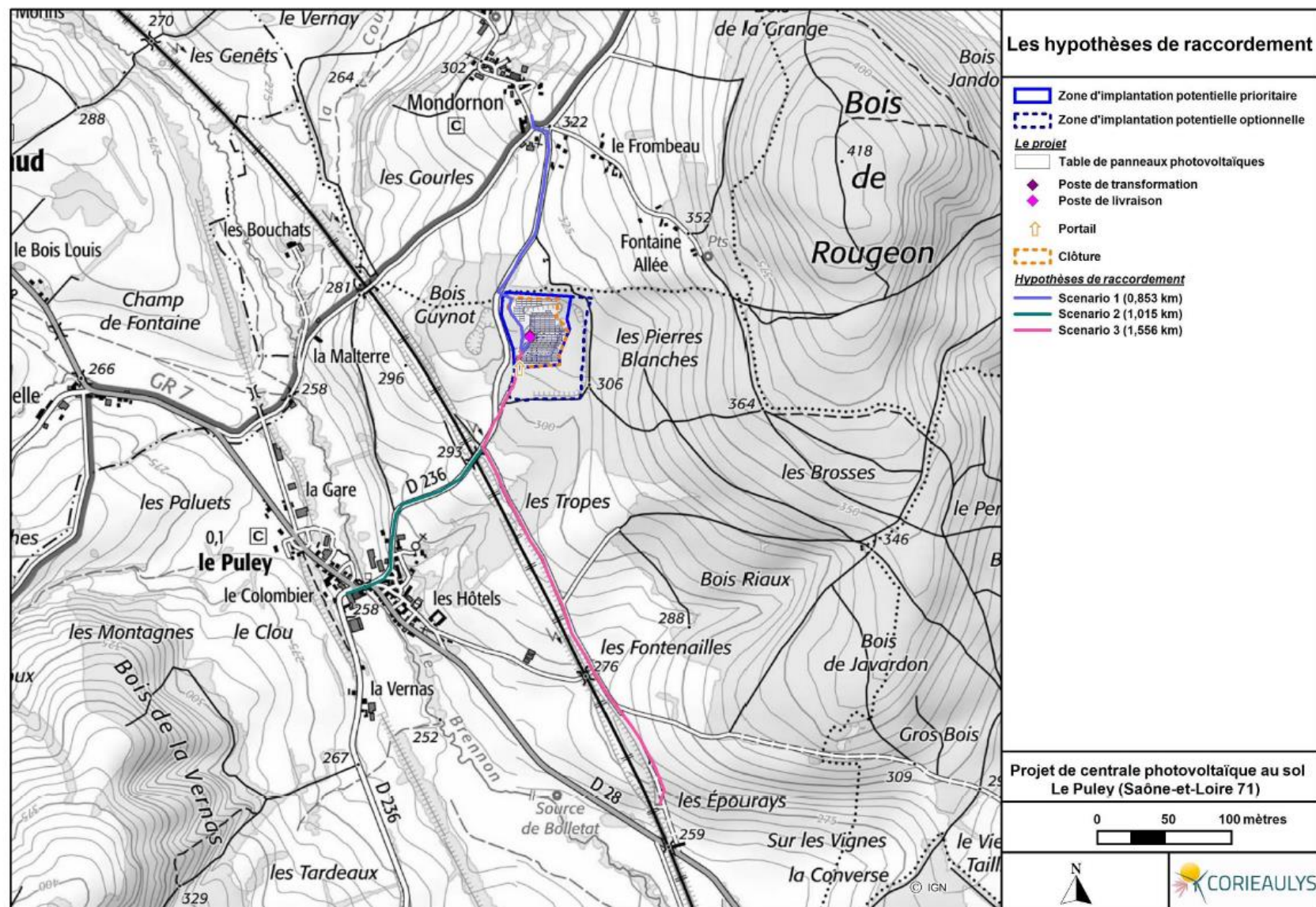


Figure 29 : Les hypothèses de raccordement– Source : GEG

8.5 UTILISATION DES SOLS

EN PHASE TRAVAUX

La maîtrise d'œuvre globale et le suivi du chantier seront réalisés par GEG ENeR pour la coordination de l'ensemble des entreprises et le suivi des contrats.

Le chantier de construction aura une durée de 6 à 9 mois environ :

- le pétitionnaire ayant respecté l'évitement des zones de forte pente, et conçu le projet en deux espaces distincts sur les carreaux haut et bas de l'ancienne carrière, les zones accueillant les éléments constitutifs de la centrale sont globalement plates et nécessitent très peu de nivellements. La préparation du site consistera donc essentiellement en un régalage et un aplanissement ponctuel de surface du sol ;
- la technique d'implantation pressentie des fondations consistera en l'utilisation des pieux forés pouvant faire appel à un préforage non systématique et/ou battus ;
- le poste de transformation / poste de livraison sera pré-équipé en usine. Il sera livré sur le site et déposé directement sur la plateforme réalisée auparavant ;
- à l'issue des travaux de chantier, un décompactage sera réalisé sur les zones remaniées par les engins qui resteront ici très limitées du fait de la nature des sols en place, majoritairement superficiels (dalles rocheuses).

EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

En dehors des opérations de maintenance exceptionnelles (remplacement de panneaux, d'onduleurs...), une maintenance courante aura lieu pour :

- la vérification périodique des installations ;
- l'inspection visuelle des modules ;
- l'entretien de la végétation du site. Pour maintenir un couvert végétal ne dépassant pas la limite inférieure des panneaux afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, et conforme aux milieux présents à l'état initial sur les emprises du parc, la végétation sera entretenue mécaniquement pâturage ovin, par fauche ou débroussaillage.

AU TERME DE L'EXPLOITATION

La phase d'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. Entre la vingtième et la trentième année, une évaluation sera menée par le Maître d'Ouvrage pour prévoir le renouvellement (rééquipement pour 30 années supplémentaires) ou l'arrêt de l'exploitation et la fin de vie.

En fin de vie de l'installation, deux options sont envisageables :

- continuer d'exploiter les terrains pour produire de l'électricité sous réserve de l'obtention de nouvelles autorisations administratives et du renouvellement du bail du terrain ;
- ou cesser l'activité qui implique le démantèlement des installations et la remise en état du site.

Dans ce dernier cas, toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux ;

- le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles.

Le démontage de la clôture périphérique, sauf si le propriétaire de la parcelle souhaite qu'il soit conservé tout ou partie de celle-ci.

8.6 LES MESURES ERC MISES EN PLACE, EN PHASES TRAVAUX ET EXPLOITATION, ET EVALUATION DES IMPACTS FINAUX

Note : les effets analysés concernant les travaux s'entendent systématiquement comme ceux de la construction ou du démantèlement du parc photovoltaïque.

MILIEU PHYSIQUE

8.6.1 IMPACTS DU PROJET SUR LE RELIEF

LES MESURES D'ÉVITEMENT

- Évitement géographique
- L'emprise retenue pour le projet (variante 3) évite en très grande majorité le front de taille, ce qui limite drastiquement les terrassements. Seule la piste desservant le carreau haut implique, du fait de son passage nécessaire dans le front de taille, des terrassements. Ils restent fortement limités par rapport à ce qu'envisageait initialement le pétitionnaire.



Figure 30 : Le projet permet un maintien du front de taille – Source : étude d'impact

- Évitement technique
- Phase conception : le choix privilégié de fondations de type pieux (forés et/ou battus) permet de ne pas avoir recours à des terrassements importants et de s'implanter directement sur le terrain naturel au niveau des deux carreaux de l'ancienne carrière.

LES MESURES DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- Phase travaux : dans le cadre de la création de la piste, le pétitionnaire recherchera une gestion des matériaux à l'échelle de la parcelle en priorisant l'équilibre déblai/remblai et la réutilisation sur les pistes, à l'échelle du projet, des matériaux extraits exploitables.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Non justifiées.

BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS

- **Impacts négligeables** car le projet est conçu au plus près du terrain naturel.

8.6.2 IMPACT DU PROJET SUR LES SOLS, L'EAU ET LA GESTION DES DECHETS

LES MESURES D'ÉVITEMENT

➤ Évitement géographique

- Choix d'un site à l'écart des zones d'enjeux connues de la continuité aquatique et humide (cours d'eau, zones humides, sources).
- Le pétitionnaire, qui souhaitait initialement investir l'ensemble des ZIP-Prioritaire et Optionnelle, a respecté la préconisation de ne pas le faire, ce qui évite des consommations d'espaces sur des secteurs moins favorables.

➤ Évitements techniques

- Phase conception :
 - choix de fondations de type « pieux forés avec préforage » ou de type pieux battus qui permet l'adaptation de la centrale au relief existant tout en ayant une très faible empreise au sol, sans recours à des terrassements comme évoqué précédemment ;
 - un espace de 2 cm maintenu entre les modules et les inter-rangées de 3 m qui permet de répartir les ruissellements et donc d'éviter, sur les sols meubles, des rigoles d'érosion à l'aplomb des panneaux.
 - choix de modules en silicium exempts de composés métalliques lourds et nocifs.
- Phase exploitation : À l'issue du démantèlement, le pétitionnaire sélectionnera un fabricant de modules membre de l'association SOREN pour la collecte et le recyclage des déchets de panneaux photovoltaïques usagés. Il n'est donc attendu aucun risque de pollution physique ou chimique des sols à ce titre.

LES MESURES DE REDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- Phase travaux :
 - les emprises au sol strictement nécessaires au chantier seront préalablement piquetées avant l'intervention des engins ;
 - les pistes seront constituées de matériaux perméables ;
 - les terres en excédent seront préférentiellement gérées à la parcelle ;
 - la couverture herbacée sur la quasi-totalité du site sera maintenue (notamment pour prévenir les risques de pollution) ;
 - préservation de l'intégrité de la jonchaie : fondations hors-sol interdites, balisage de la jonchaie et sensibilisation du personnel, véhicules légers sur chenilles ou plaques de répartition de charges, dépôt de matériaux proscrit sur et aux abords immédiats de la jonchaie, travaux par temps sec ;
 - des mesures de prévention des rejets dans le milieu naturel seront mises en place : bac de rétention d'huile, à double paroi dans les groupes électrogènes s'il y en a, système de management environnemental imposé contractuellement (cahier des charges environnemental devant être respecté par les entreprises de construction en phase travaux), gestion des déchets conforme à la réglementation, kits anti-pollution, fiches informatives à destination des personnels d'intervention d'urgence, aucun traitement phytopharmaceutique, etc. ;

- dans le cadre du raccordement, ENEDIS devra proposer le tracé le moins impactant.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Non justifiées.

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS

- **Impacts négligeables**, notamment pour les raisons suivantes :
 - une emprise au sol du projet très limitée. Environ 0,99 ha de panneaux solaires (surface projetée au sol, soit 37,5% de la surface clôturée et moins de 15% de la surface globale analysée (ZIP-P + ZIP-O)), ayant une garde au sol minimale de 80 cm et des inter-rangées de 3 m. Cela permet le maintien d'une couverture herbacée au sol sous, et entre les panneaux ;
 - les surfaces imperméabilisées par le projet (fondations, bâtiments technique) représentent au maximum 409 m² (minimum de 180 m² environ dans l'hypothèse privilégiée des pieux forés ou battus) soit moins de 1,5 % de la surface clôturée et moins de 0,6% de l'ensemble ZIP-P + ZIP-O analysé. Les pistes seront en effet perméables (grave drainante) ou dalle calcaire, bien que non végétalisées ;
 - pas de risque notable de tassement des sols et d'érosion ;
 - le projet ne génère pas de rejet, de prélèvement sur les eaux superficielle ou souterraine, d'effet sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (augmentation non significative des débits), de modification de bassin versant, ni de modification du sens des écoulements ;
 - grâce aux mesures de conception, de prévention et de réduction mises en œuvre, le projet permet de maintenir la fonctionnalité hydrique de la jonchaie, sans la consommer.
 - un risque de pollution maîtrisé en phase de travaux.

8.6.3 IMPACT DU PROJET SUR LE CLIMAT LOCAL ET L'AIR, LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

LES MESURES D'EVITEMENT

➤ Évitement géographique

- Alors que la variante 1 impliquait un défrichement sur la ZIP-O et la suppression des fourrés sur le front de taille, l'évitement de ces secteurs et la réduction de la surface défrichée sur la seule ZIP-P permet d'éviter une grande part de la perte de stockage de CO₂ par les arbres et arbustes.

➤ Évitements techniques

- Phase conception :
 - le projet utilise une énergie propre et renouvelable, qui, à l'issue de sa construction, permet de produire de l'électricité sans générer de déchets, et sans émettre de gaz à effets de serre ;
 - le choix de panneaux fixes orientés au sud sont adaptés pour optimiser la production sur le site ;
 - une garde au sol de 80 cm et des inter-rangées de 3 m assurent par ailleurs une bonne ventilation dans le parc photovoltaïque.

LES MESURES DE REDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- Phase conception : espacement des panneaux permettant le maintien du couvert végétal.
- Pour réduire l'empreinte carbone du projet, le prestataire :
 - retiendra, dans toute la mesure du possible, à prestation équivalente, et prix concurrentiel, le constructeur et les entreprises en charge de la réalisation du parc photovoltaïque les plus proches pour limiter les émissions de CO2 et la consommation d'énergie liée à l'acheminement des composants du parc ;
 - privilégiera, à caractéristiques équivalentes, des modules à basse empreinte carbone ;
 - privilégiera les modes de transport les moins émetteurs de carbone pour le transport depuis l'usine de fabrication des modules jusqu'à la centrale.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Non justifiées.

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS

- **Impacts positifs :**
 - le projet bien qu'il émette sur son cycle de vie du CO2, comme toute source de production d'énergie, et génère une perte de stockage de carbone dans la végétation (1 771 t eq-CO2), permet d'éviter, en 30 ans, entre 41 et 622 tonnes équivalent CO2 par rapport au mix énergétique français ;
 - le projet permet d'utiliser un site qui ne permet pas d'autres usages du fait de l'absence de sol suite à son passé extractif.

8.6.4 IMPACT DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS

LES MESURES D'EVITEMENT

➤ Évitements techniques

- Phase conception :
 - un projet qui permet de maintenir l'intégrité des sols et d'éviter les mouvements de terrains.
- Phases travaux et exploitation :
 - le projet sera conforme à l'EUROCODE 8 (Norme NF EN 1998) : « Calcul des structures pour leur résistance au séisme » ;
 - l'ensemble des éléments du parc seront dotés d'une protection contre la foudre selon les normes en vigueur : IEC 62305 / cohérent avec la Norme NF 17-100 et 17-102 et équipements de sécurité ;
 - une sécurité incendie assurée de manière globale :
 - une piste aux normes incendies (avec espaces de croisement ou aire de retournement) desservant le carreau nord et le carreau sud ;

- un portail d'accès muni de dispositif d'ouverture/fermeture compatible SDIS 71 (tricoises) ;
- une citerne incendie de 60 m3 à l'entrée du parc ;
- un extincteur approprié aux risques à l'extérieur du bâtiment technique ainsi qu'une porte coupe-feu (2 heures) ;
- une maintenance régulière du parc.

LES MESURES DE REDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

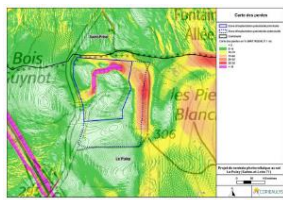
- Phase conception / travaux : la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs sera réduite au strict nécessaire. Toutes les dispositions seront prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif sous tension.
- Phase exploitation : mise en place de mesures d'information et de sensibilisation (panneaux de consignes, plan du site, etc.).

LES MESURES COMPENSATOIRES

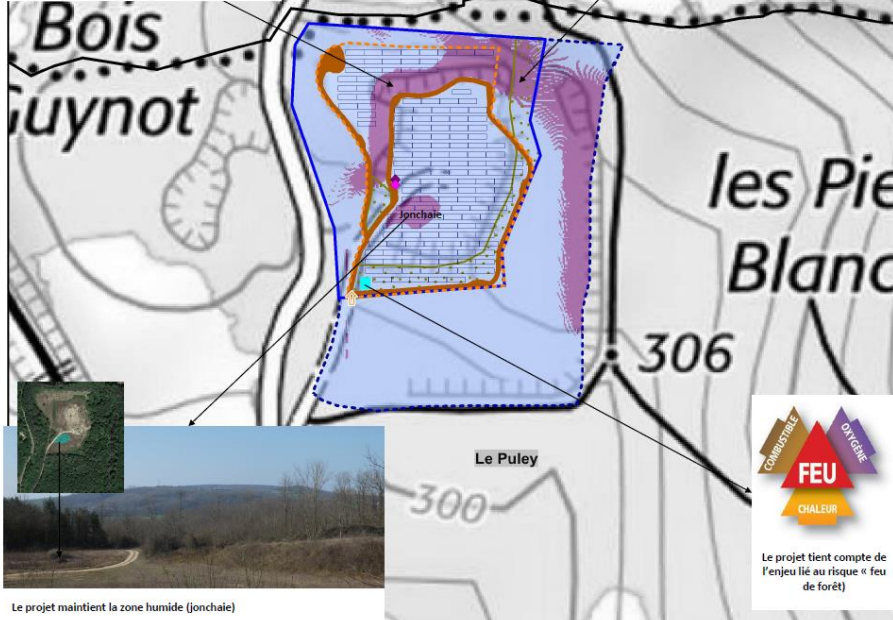
- Non justifiées.

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS

- **Impact nul** sur les risques « séisme », « inondation » et « mouvement de terrain »
- **Impact très faible** sur le risque « feux de forêt », toutes les mesures étant mises en œuvre pour réduire au maximum ce risque et pour permettre une intervention rapide et efficace des secours en cas d'incident.
- **Impact positif** sur le risque « évènement climatique extrême », bien que de faible intensité compte tenu de la faible ampleur du projet.



Le projet respecte la topographie



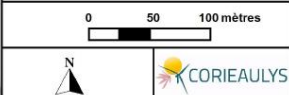
Le projet maintient la zone humide (jonchaie)



Le projet et la synthèse des sensibilités du milieu physique

- Zone d'implantation potentielle prioritaire
- Zone d'implantation potentielle optionnelle
- Commune
- Les sensibilités
 - Forte
 - Faible
- Le projet
 - Table de panneaux photovoltaïques
 - Poste de transformation
 - Poste de livraison
 - Piste, croisement, aire de retournement
 - Clôture
 - Portail
 - Citerne
 - Défrichement

Projet de centrale photovoltaïque au sol
Le Puley (Saône-et-Loire 71)



MILIEU NATUREL

8.6.5 IMPACT DU PROJET SUR LES HABITATS NATURELS

LES MESURES D'ÉVITEMENT

➤ Évitement géographique

- Phase conception : optimisation de l'implantation de projet, du tracé des infrastructures, du positionnement des structures de chantier ou des aménagements connexes afin de :
 - éviter la ZIP-O laissée à la gestion par l'Office National des Forêts (rotation culturale envisagée à court terme vers un peuplement feuillu en lieu et place des plantations résineuses) ;
 - éviter les fronts de taille supportant les fourrés et les boisements feuillus de forte fonctionnalité ;
 - préserver les populations connues d'espèces animales ou végétales à enjeu de conservation ;
 - préserver les habitats d'espèces à enjeu de conservation pour ces populations (sites de reproduction, gîtes...),
 - préserver des corridors, couloirs de migration, qu'ils soient aériens, aquatiques ou terrestres.

➤ Évitement technique

- Phase conception :
 - aucun panneau n'est implanté dans un secteur de pente prononcé (front de taille) et un relevé topographique précis a été réalisé ce qui permet d'éviter les mouvements de terrain et donc de maintenir intacte la végétation sur ces secteurs (fourrés, ronciers). Seuls des pieux sont autorisés au niveau de la jonchaie ;
 - l'espacement de 2 cm maintenu entre les modules, avec une garde au sol d'au moins 80 cm, permettent de répartir les ruissellements tout en maintenant les fonctions biologiques, hydriques et climatiques des sols ;
 - le site sera clôturé par un grillage noué de 2 m de hauteur, en mailles souples avec des passages ménagés pour la petite faune afin d'assurer la transparence du projet.
- Phase travaux : Afin de réduire la probabilité de destruction d'individus d'espèces à enjeu et/ou protégées de la faune sauvage (herpétofaune, avifaune, chiroptères...) et limiter les effets de dérangement, des périodes de restriction (cf. parties rouges tableau ci-après) des travaux les plus impactant (notamment défrichage, terrassement etc.) seront respectées. Les débuts et fin de ces périodes pourront être éventuellement adaptés après validation d'un écologue indépendant.
- Phase exploitation : Gestion de la couverture végétale par éco pâturage qui permettra d'assurer le développement d'une flore thermophile des milieux extensifs.

LES MESURES DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- Phase travaux :
 - suivi de chantier par un écologue dont accompagnement pour éviter la destruction de chauves-souris lors du défrichage ;

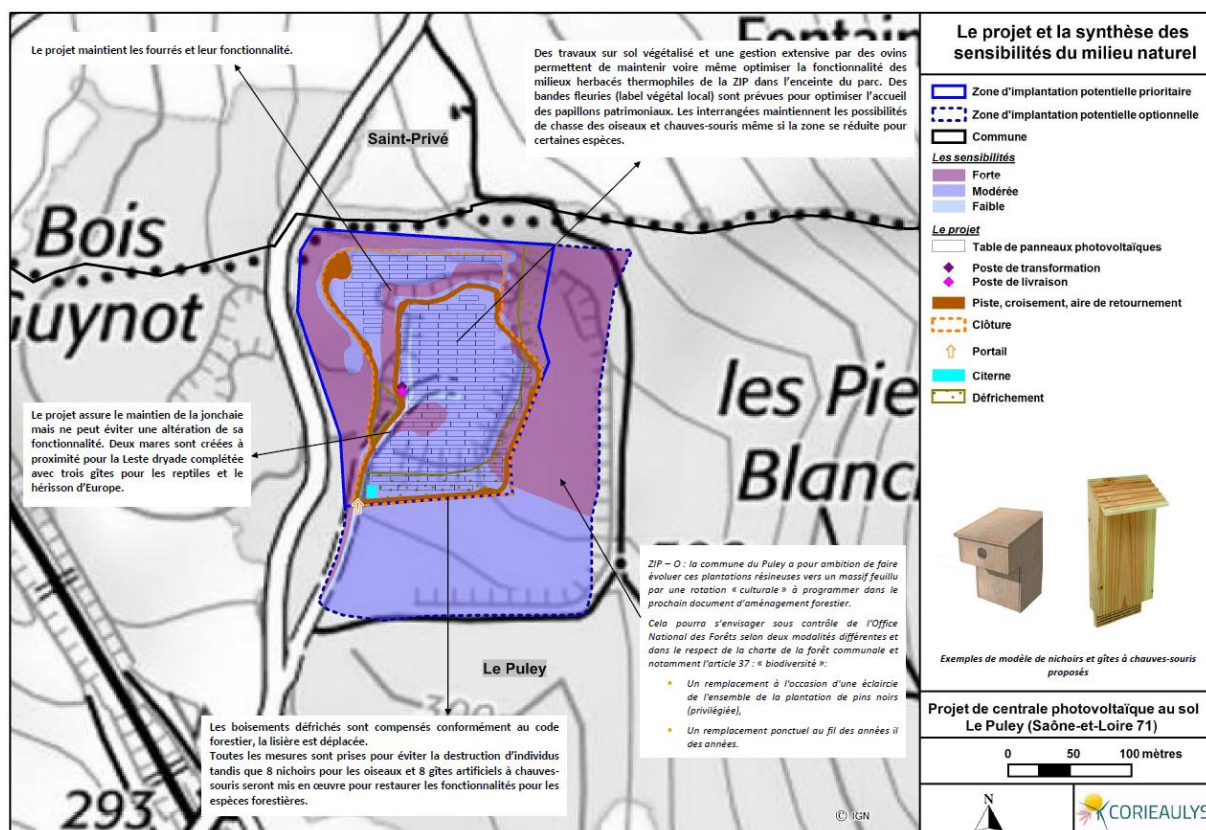
- mesure de vérification et d’obturation des micro habitats des chauves-souris avant abattage ;
 - préservation des milieux herbacés pendant le chantier ;
 - création de 2 mares en faveur de la biodiversité (surface d’environ 15 m² pour chaque mare avec une profondeur maximale d’environ 60 cm) ;
 - installation de niochors pour les oiseaux et de gites artificielles pour les chauves-souris arboricoles ;
 - maintien d’une bande de 5 m entre les panneaux et la lisière nord (R2) pour maintenir l’axe de transit prioritaire du petit Rhinolophe.
- Phase exploitation :
 - Absence d’éclairage permanent sur le parc ;
 - Création de bandes fleuries pour les papillons patrimoniaux.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Les surfaces défrichées (<0,6 ha) seront compensées conformément au code forestier.
- En dehors de cette compensation réglementaire, l’ensemble de la séquence ERCAs déclinée permet d’assurer le maintien de la fonctionnalité écologique locale et donc des populations d’espèces utilisant le site. Aucune compensation ne s’impose.

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS

- **Impacts très faibles à positifs** selon les milieux considérés.



PAYSAGE ET PATRIMOINE

LES MESURES D'ÉVITEMENT

- Évitement géographique
- Choix d'un site en dent creuse au cœur des boisements, très peu perceptible depuis les environs.
- Évitement technique
- Maintien du cadre végétal et de la morphologie de l'ancienne carrière, ce qui garantit l'insertion paysagère du projet.



Situation actuelle



Figure 31 : Photomontage de l'implantation de la centrale photovoltaïque – Vue depuis le site – Source : étude d'impact



Situation actuelle



Figure 32 : Photomontage de l'implantation de la centrale photovoltaïque – Vue depuis le GR7 au niveau du hameau des Volants – Source : étude d'impact

LES MESURES DE REDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- Non justifiées

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Non justifiées

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS

- L'impact paysager de la centrale solaire projetée est négligeable en raison de son insertion complète dans le cadre d'une ancienne carrière (espace en creux) aux abords arborés.

MILIEU HUMAIN

8.6.1 IMPACT DU PROJET SUR LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS, LE CONTEXTE SANITAIRE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

LES MESURES D'EVITEMENT

- Évitement géographique
- L'ensemble des bâtiments techniques sont à plus de 540 m de toute habitation. Par ailleurs, le choix d'un site à l'écart, en dent creuse au milieu des boisements, sans relation visuelle avec les riverains évite l'exposition des populations aux effets d'optiques/réverbération des panneaux, aux émissions électromagnétiques et au bruit.
- Évitement technique
- Phase conception : le choix d'un projet évitant par ailleurs tout terrassement d'envergure et pouvant se construire sur terrain végétalisé participe à éviter l'envol de poussières.
- En phase chantier et exploitation :
 - respect de la réglementation en termes de nuisances sonores des chantiers ;
 - installation d'un dispositif d'arrêt d'urgence sur l'installation pour prévenir les risques inhérents à la qualité électrique du projet

LES MESURES DE REDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- En phase chantier : un ensementement des surfaces mises à nu sera effectué avec des graines de provenance locale.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Non justifiée.

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS

- Impacts nuls à négligeables concernant l'exposition des riverains aux émissions sonores, aux risques technologiques et industriels, aux champs électromagnétiques, aux effets de réverbération des panneaux.

8.6.1 IMPACT DU PROJET SUR LES ACTIVITES LOCALES : COMMERCE, AGRICULTURE, SYLVICULTURE, TOURISME ET LOISIRS

LES MESURES D'ÉVITEMENT

➤ Évitement géographique

- Aucun aménagement n'est prévu sur la ZIP optionnelle.
- Les préconisations paysagères qui visaient à conserver la géométrie (gradins) et l'écran végétal de l'ancienne carrière qui témoignent de l'histoire du site ont été respectées permettant d'intégrer visuellement le projet de manière optimale vis-à-vis des sentiers de randonnées.

LES MESURES DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

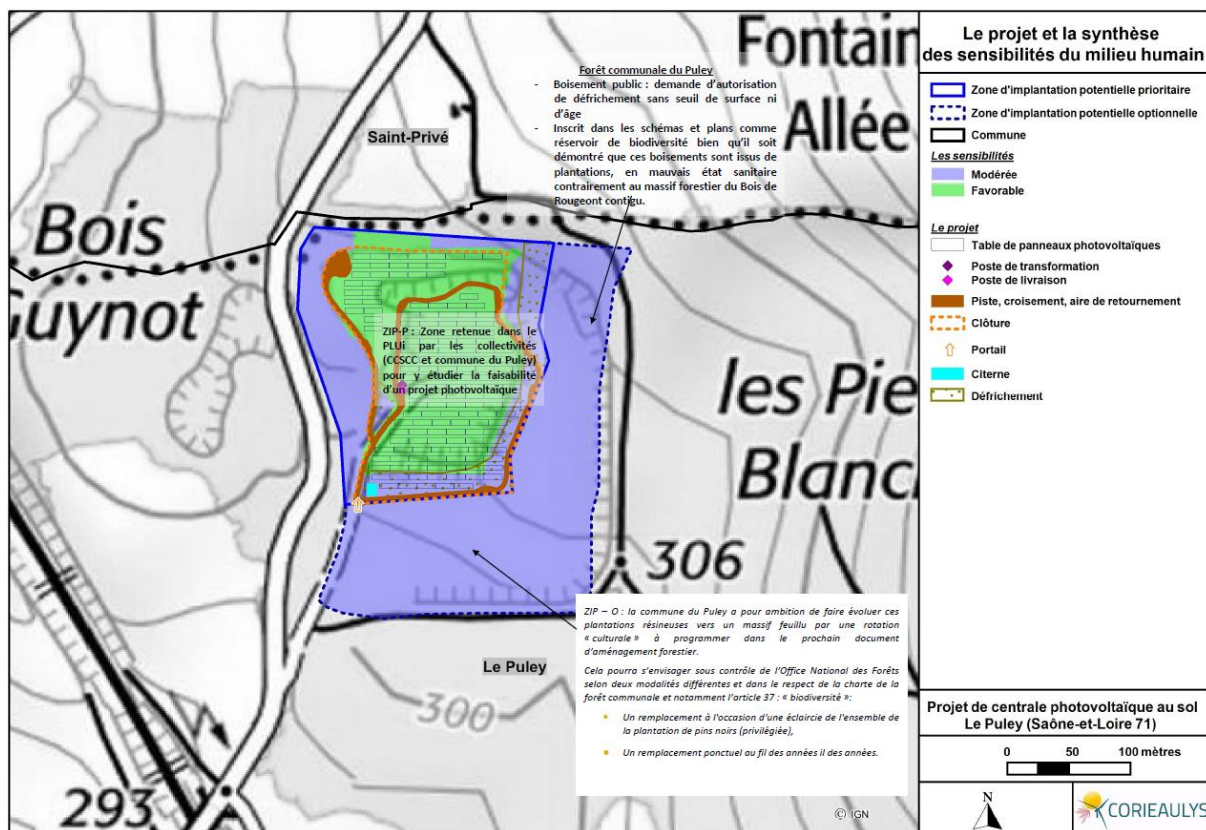
- Phase d'exploitation :
 - l'ensemble des produits du défrichement sera mis en affouage pour la population du Puley ;
 - le pétitionnaire s'engage à contractualiser pour la gestion de la végétation du parc avec un berger local.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- Non justifiées.

BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS

- Impact nul sur l'activité agricole.
- Impact négligeable sur l'activité sylvicole.
- Impact nul sur les activités touristiques locales.
- Impacts positifs concernant la dépendance énergétique et les retombées économiques locales.



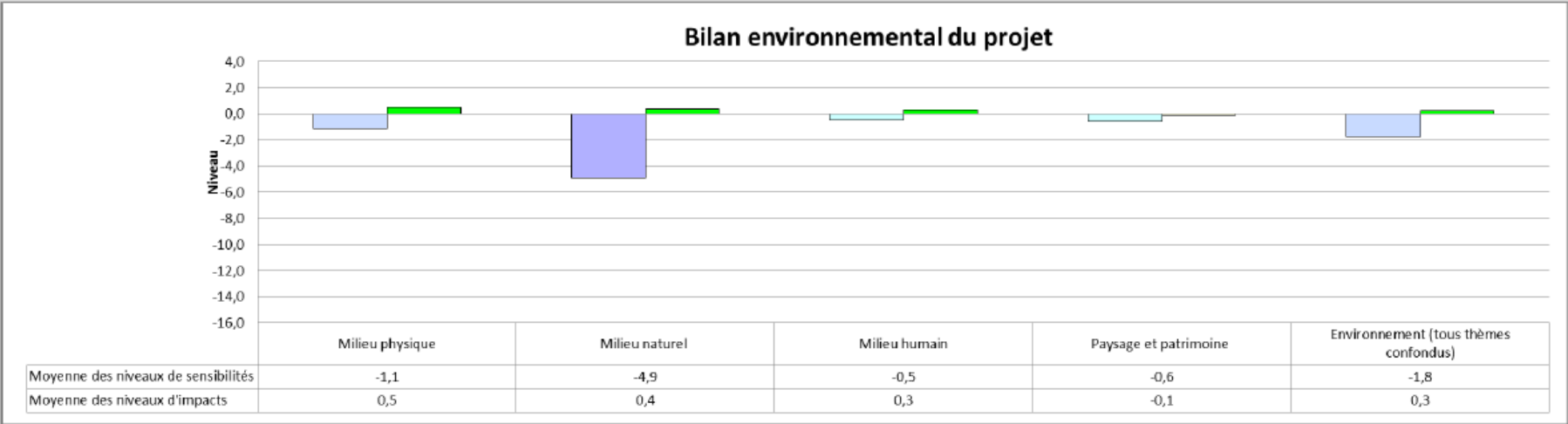
BILAN DE L'ETUDE D'IMPACT

Objectif de l'étude d'impact : faire en sorte que le projet tienne compte des enjeux sensibles environnementaux pour aboutir à un projet qui ne les impacte pas de manière notable.

Démarche

Sensibilité (enjeu sensible) → E → impact du projet avant mesures de réduction → R/A/S → impact du projet après mesure de réduction → C éventuelle si impacts non évités ou suffisamment réduit → impact résiduel acceptable

PAR UNE PRISE EN COMPTE CONSTANTE ET ITERATIVE DES ENJEUX SENSIBLES DU TERRITOIRE D'ACCUEIL DANS LA CONCEPTION ET L'EXPLOITATION PREVUE DU PROJET, LA SEQUENCE ERC A PERMIS D'ABOUTIR AU PROJET DE MOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL, AU BILAN¹⁸ GLOBAL FAVORABLE POUR L'ENVIRONNEMENT.



Cet impact positif reste d'ampleur limitée en proportionnalité de la puissance du projet, contraint par la superficie et le positionnement du site d'accueil en dent creuse dans la forêt communale du Puley. En contrepartie, le projet est très peu (voire pas) visible.

EN CONCLUSION, LE PROJET PROPOSE, ASSORTI DE L'ENSEMBLE DE SES MESURES, EST BIEN CELUI DEMOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET S'AVERE FAVORABLE AVEC L'ENVIRONNEMENT QUI L'ACCUEILLE.

8.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (HORS PLUi)

Plans, programmes et schémas	Principales orientations en lien avec le projet	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée <i>Approuvé le 21 mars 2022</i>	<i>Par un jugement du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Dijon a annulé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'annulation est toutefois différée au 1^{er} janvier 2025.</i> Le SRADDET définit des règles générales qui doivent être respectées par le projet, notamment : – la règle n°7 : « Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la	Dans le PLUi, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont classés en A et N. Une zone Np inconstructible et des EBC sont mis en place sur certains réservoirs. Le projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite qu'une partie de la parcelle cadastrée section OA n°951 de 3,72 ha, actuellement en zone N, en zone Npv pour une surface d'un peu moins de 3 hectares, dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté <i>approuvé le 16 décembre 2020</i>	prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation ». – la règle n°23 : « Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement. » – la règle n°24 : « Les documents d'urbanisme : ○ Explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ; ○ Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; ○ Orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones. »	Le transfert de cette emprise vers la zone NPv reste compatible avec les règles générales du SRADDET : - disposition favorable à aux énergies renouvelables ; - non remise en cause de la déclinaison locale de la trame verte régionale
Plans, programmes et schémas	Principales orientations en lien avec le projet	Compatibilité du projet
SCoT du Chalonnais <i>approuvé le 2 juillet 2019</i>	<u>PADD :</u> Le développement des énergies renouvelables constitue l'une des orientations du PADD du SCoT (orientation 6.4.1). <u>Document d'Orientations et d'Objectifs & Plan d'Orientations et d'Objectifs</u> Les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs pouvant potentiellement accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable, en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et économiques. Les secteurs identifiés doivent être justifiés avec un examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers.	La compatibilité avec le SCOT de la mise en compatibilité du PLUi se fait à double titre : > la délimitation d'une zone Npv ou Npvn au PLUi s'inscrit en compatibilité avec l'orientation du SCOT d'identifier des secteurs accueillant de la production d'énergie renouvelable après examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers. Le PLUi interdit les centrales photovoltaïques au sol sur l'ensemble des zones A et N. Ainsi, tout projet de centrale photovoltaïque dans ces zones nécessite une procédure d'évolution du PLUi, dès lors que les

	Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles, les projets d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques en particulier) sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiment ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées. Hors de ces surfaces préférentielles, le DOO prévoit que les secteurs identifiés doivent être justifiés par un examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers. Il précise également les types de surface à éviter pour l'implantation de centrales solaires : les terres à vocation agricole ou forestière, les réservoirs de biodiversité à statut, les espaces stratégiques pour la ressource en eau. Ces préconisations sont justifiées dans le tome 3 du rapport de présentation, page 104, par la nécessité d'encadrer l'implantation de projets d'énergie renouvelable dès lors que les documents communaux ou supra-communaux n'ont pas localisé des sites d'implantation ou d'exclusion des projets d'énergie renouvelable.	études de faisabilité et d'impact environnemental du projet sont suffisamment avancées, > le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque n'est concerné qu'à la marge par un réservoir de biodiversité de la trame verte « forêt » dans la trame verte et bleue du SCoT. Etant donné son passé extractif, le site est à considérer comme une friche déjà artificialisée. Par conséquent, l'implantation de cette centrale photovoltaïque entre dans le cadre des objectifs du SCoT (<i>« les projets d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques en particulier) sont prioritairement positionnés [...] sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées »</i> - extrait du DOO)
--	--	---

Le projet de centrale photovoltaïque est localisé dans un réservoir de biodiversité à statut identifié par le SCoT.

Dans ces espaces, « un principe d'inconstructibilité est instauré afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels » (p. 43 du DOO). Néanmoins, certains aménagements peuvent être réalisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes. C'est le cas notamment des projets, travaux, installations d'intérêt général (gaz, électricité, télécommunication, équipement lié à l'eau potable ou l'assainissement), lorsqu'ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l'adoption de mesures compensatoires adéquates.

